



JOURNAL DES DEBATS

619

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 15 – 2020

Séance

du mercredi 30 septembre 2020

Présidence : Eric Dobler (PDC), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

11. Arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement au Service de l'économie et de l'emploi pour le financement de la convention de coopération intercantonale entre les cantons de Berne, de Neuchâtel et du Jura et l'Association Jura & Trois-Lacs pour les années 2020 à 2023
12. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse
13. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent
14. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJA) (première lecture)
15. Rapport d'activité 2019 de l'Hôpital du Jura
16. Question écrite no 3296
COVID-19 et santé publique : quid des mesures pour combattre les risques du surpoids et de l'obésité, mis en évidence par la société médicale ? Pierre-André Comte (PS)
17. Question écrite no 3297
Salon de l'horlogerie à Bâle : quelle suite possible ? Dominique Thiévent (PDC)
18. Question écrite no 3298
Appel à la vaccination contre la grippe. Alain Schwein-gruber (PLR)
19. Question écrite no 3302
Deux fois gagnantes ? Rémy Meury (CS-POP)
20. Modification de la loi d'impôt (imposition à la source) (deuxième lecture)
21. Rapport 2019 de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)
22. Motion no 1311
Protection de l'acquéreur d'immeuble. Françoise Chaignat (PDC)
23. Motion no 1319
Cours de premier secours, un obstacle
Jâmes Frein (PS)
24. Motion no 1327
Pour la gratuité des renouvellements de permis de manifestations repoussées suite à la crise du COVID-19.
Stéphane Brosy (PLR)
25. Motion no 1342
Donner une bouffée d'air aux communes touchées par les conséquences du COVID-19 en autorisant temporairement des reports d'amortissements. Dominique Froidevaux (PS)
26. Question écrite no 3304
OVJ : production centralisée des permis de conduire.
Anne Froidevaux (PDC)
27. Rapport 2019 des autorités judiciaires
28. Rapport de gestion 2019 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
29. Question écrite no 3280
Pas de surveillance exagérée dans le Jura ? Rémy Meury (CS-POP)
30. Question écrite no 3281
Combien d'heures supplémentaires à fin 2019 ? Rémy Meury (CS-POP)
31. Question écrite no 3282
Quelles économies réalisées sur la masse salariale depuis 2017 ? Rémy Meury (CS-POP)
32. Question écrite no 3283
SÉSAME : ouvre-toi au Jura ? Vincent Hennin (PCSI)
33. Question écrite no 3287
Planning familial, quel avenir ? Danièle Chariatte (PDC)
34. Question écrite no 3299
Précarité due à la crise du COVID-19 : qu'en est-il dans le Jura ? Josiane Daepf (PS)
35. Question écrite no 3303
Besoins en structures d'accueil en cas de crise sanitaire pour le personnel engagé. Quentin Haas (PCSI)

36. Question écrite no 3315

Effets des engagements de la police pour différentes manifestations ? Didier Spies (UDC)

(La séance est ouverte à 14.00 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Mesdames et Messieurs, je vous prie de reprendre place. Nous allons poursuivre les débats. Je vous demanderais de contrôler que vos cartes de vote sont correctement insérées dans les boîtiers, s'il vous plaît.

11. Arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement au Service de l'économie et de l'emploi pour le financement de la convention de coopération intercantonale entre les cantons de Berne, de Neuchâtel et du Jura et l'Association Jura & Trois-Lacs pour les années 2020 à 2023

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 7, alinéa 3, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme [RSJU 935.211],

vu les articles 45, alinéa 3, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

arrête :

Article premier

Un crédit d'engagement de 1'140'828 francs est accordé au Service de l'économie et de l'emploi.

Article 2

Ce montant est imputable aux budgets 2020 à 2023 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 305.3634.06.02.

Article 3

Il est destiné au financement de la convention de coopération intercantonale entre les Cantons de Berne, de Neuchâtel et du Jura et l'Association Jura & Trois-Lacs pour les années 2020 à 2023.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

M. Edgar Sauser (PLR), vice-président de la commission de l'économie : Pour rappel, Jura & Trois-Lacs est une association dont le but est de promouvoir, principalement par des activités de marketing, le massif du Jura et le pays des Trois-Lacs, soit un espace géographique couvrant la Région no 8 de Suisse Tourisme (incluant les cantons de Neuchâtel et du Jura, le Jura Bernois et la région de Bienne-Seeland) ainsi que le district du Jura-Nord Vaudois, le sud du lac de Neuchâtel et le lac de Morat.

Cette convention a pour but de régler la poursuite de la participation du Canton du Jura à la destination touristique

Jura & Trois-Lacs et elle remplacera celle qui prévalait depuis 2016 et qui a pris fin le 31 décembre 2019. Son but est de promouvoir le tourisme par des actions marketing pour la période 2020-2023.

Durant la période 2016-2019, Jura & Trois-Lacs marketing s'est concentrée à professionnaliser ses activités. Le constat est très positif et les résultats sont visibles.

Parmi les principales réussites, on peut citer :

- le développement de relations privilégiées avec la presse régionale, nationale et internationale pour toucher un public aussi large que possible;
- la création d'une vidéo : le film « Jura & Trois-Lacs en quelques mots », diffusé grâce à une vaste campagne digitale, a été visionné plusieurs dizaines de milliers de fois et a même obtenu le titre de « meilleure vidéo de destination touristique » au trophée de la vidéo touristique et culturelle de Cannes en 2017;
- un partenariat avec les CFF;
- le renforcement des synergies avec des partenaires dont les intérêts convergent avec ceux de Jura & Trois-Lacs à même débouché sur la réalisation du magazine « Terroir à savourer », en collaboration avec la Fondation rurale interjurassienne.

Voici quelques exemples parmi un grand nombre de projets développés par l'Association Jura & Trois-Lacs ces quatre dernières années.

L'impact sur le tourisme régional d'une telle association est très difficile à évaluer mais renoncer à celle-ci serait certainement très dommageable pour le développement touristique de notre région.

Quelques changements ont été apportés au financement de cette convention pour les quatre prochaines années. Tout d'abord, la nouvelle clé de répartition entre les cantons débouche sur une diminution de la participation du Jura de l'ordre de 51'101 francs par an. D'autre part, la somme dédiée à Jura Tourisme ne transitera plus par les caisses de Jura & Trois-Lacs mais lui sera versée directement par le canton du Jura.

Le Canton du Jura versera 285'207 francs par an à Jura & Trois-Lacs, soit 1'140'828 francs pour la période 2020-2023, ce qui représente une diminution de 232'404 francs par rapport à la période 2016-2019.

Jura Tourisme touchera 140'000 francs par an, soit 560'000 francs pour la période 2020-2023, une diminution de 86'000 francs par rapport à la période 2016-2019.

Pour les raisons qui précèdent, la commission, à l'unanimité, vous recommande d'accepter cet arrêté octroyant un crédit d'engagement de 1'140'828 francs pour le financement de la convention de coopération intercantonale entre les cantons de Berne, de Neuchâtel et du Jura et l'Association Jura & Trois Lacs pour les années 2020-2023.

Au nom de la commission, je remercie Monsieur le ministre Jacques Gerber ainsi que Monsieur Nicolas Wisser, chef de projet au Service de l'économie et de l'emploi, pour la présentation très complète de ce projet en commission ainsi que notre secrétaire Nicole Roth pour la précision de ses procès-verbaux.

Je profite de ma présence à la tribune pour vous annoncer que le groupe libéral-radical acceptera cet arrêté. Je vous remercie de votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Économie et de la Santé : Le projet qui vous est présenté pour décision aujourd'hui, vous l'aurez compris, vous demande d'accorder un crédit d'engagement au Service de l'économie et de l'emploi pour financer la convention intercantonale pour les années 2020 à 2023, convention qui court sur une période qui a déjà débuté le 1^{er} janvier de cette année, quelque part en rapport avec les négociations en lien avec la convention en question et également en termes de traitement parlementaire avec bien évidemment la pause forcée en lien avec le coronavirus.

Forts des résultats des dernières périodes, et vous l'avez entendu, les cantons de Berne, de Neuchâtel et du Jura ont décidé de poursuivre leur collaboration en matière de promotion touristique.

Il est primordial, pour le canton du Jura, de pouvoir continuer à s'allier à d'autres cantons, justement pour se donner une vraie possibilité d'être visible sur le plan national, voire international.

Alors, c'est vrai, on entend parfois que le canton du Jura est fondu dans la masse de Jura & Trois-Lacs. Mesdames et Messieurs les Députés, je peux vous garantir que c'est faux. Il vaut bien mieux, en termes de marketing touristique, mettre en évidence nos produits touristiques jurassiens dans des actions à plus grand impact plutôt que de faire une communication dans son coin, avec des moyens financiers qui, de toute façon, ne permettront pas d'être visible tel que peut nous le proposer Jura & Trois-Lacs. On ne ferait tout simplement pas le poids face aux mastodontes qui font la promotion touristique d'autres régions de Suisse, voire bien sûr également à l'étranger.

Il est évident que le canton du Jura a de belles cartes à faire valoir dans le cadre de cette collaboration intercantonale. Bien sûr, on y travaille. Jura Tourisme et Jura & Trois-Lacs collaborent étroitement afin d'assurer la promotion en Suisse et à l'étranger des produits touristiques développés dans notre canton.

La période 2020-2023 doit apporter différents changements par rapport à Jura & Trois-Lacs. Jusqu'à présent, l'association a focalisé ses efforts pour faire connaître la destination et elle a communiqué sur des ensembles de produits. Dorénavant, Jura & Trois-Lacs entend travailler activement au développement numérique de l'offre touristique ainsi qu'au déploiement de la commercialisation digitale en mettant le produit touristique au centre de la communication. C'est vrai qu'elle ne l'a pas fait de cette manière jusqu'à présent.

Des améliorations ont également été exigées de la part de l'Association Jura & Trois-Lacs. Je pense notamment à la gouvernance qui se devait d'être simplifiée et rendue bien plus efficiente.

Les moyens à disposition doivent être alloués au maximum à la communication marketing et justement pas au fonctionnement de Jura & Trois-Lacs.

Selon la pratique du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) en matière de projets de politique régionale, le Canton du Jura a imposé à Jura & Trois-Lacs un modèle d'efficacité qui permet justement un suivi rigoureux et précis des prestations.

Vous l'avez entendu, au niveau financier, on a un tout petit peu changé la manière de faire. J'ai retenu des chiffres sur une base annuelle : l'engagement de la République et

Canton du Jura s'élève à 285'207 francs par année, contre 483'308 francs par année durant la période précédente.

Cela vous a été expliqué, il y a, premièrement, une diminution de l'enveloppe attribuée à Jura & Trois-Lacs et il y a également un changement qui a été exigé par le Canton du Jura, à savoir que les montants qui étaient destinés à Jura Tourisme et qui passaient par Jura & Trois-Lacs, aujourd'hui, aillent directement à Jura Tourisme. Cela permet justement d'éviter des flux financiers croisés qui n'ont pas lieu d'être et qui amènent bien sûr de la confusion sur les finances et les donneurs d'ordres.

Vous l'avez compris, le Canton du Jura, en continuant à participer à la destination Jura & Trois-Lacs, a une belle carte à jouer et peut continuer à bénéficier des effets de levier que lui offrent les actions de Jura & Trois-Lacs.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement jurassien vous invite à adopter l'arrêté octroyant un crédit d'engagement au Service de l'économie et de l'emploi pour le financement de la convention intercantonale entre les cantons de Neuchâtel, de Berne et du Jura et l'Association Jura & Trois-Lacs pour les années 2020 à 2023. Je vous remercie.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 56 députés.

12. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse

13. Arrêté portant adhésion de la République et canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent

14. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAR) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet un projet de loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAR; RSJU 935.52) ainsi que deux projets d'arrêtés d'adhésion, l'un au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA; RSJU 935.590), l'autre à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA; RSJU 935.591).

Il vous invite à les accepter et le motive comme il suit.

I. Introduction

La réglementation fédérale des jeux d'argent a été révisée complètement.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR; RS 935.51) regroupe dans un même texte législatif l'ensemble des jeux d'argent. Elle succède à la loi fédérale de 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et à la loi fédérale de 1923 sur les loteries et les paris

professionnels. Elle met en œuvre l'article 106 de la Constitution fédérale, adopté en votation populaire le 11 mars 2012.

Pour l'essentiel, la LJAr garantit l'affectation des bénéfices des loteries à des buts d'utilité publique et renforce la protection de la population contre les dangers liés aux jeux d'argent.

La LJAr règle de manière très précise les casinos, la lutte contre le blanchiment d'argent, le blocage des jeux en ligne non autorisés en Suisse et l'organisation au niveau des autorités fédérales. Dans d'autres domaines, comme l'exploitation des jeux et l'octroi des soutiens aux projets d'utilité publique provenant des bénéfices de loterie, la LJAr se limite à fixer un cadre. Les cantons disposent alors d'une marge pour légiférer, soit à un niveau concordataire (CJA et CORJA), soit par du droit strictement cantonal.

La partie intercantonale de la législation a été stabilisée à fin 2019. Il a été ensuite possible de terminer les propositions d'adaptation du droit strictement cantonal. La réglementation proposée est résumée dans la partie suivante.

II. Réglementation proposée

a) Cadre intercantional

Le CJA remplace la convention intercantionale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (RSJU 935.519).

La CORJA remplace quant à elle la neuvième convention relative à la Loterie Romande.

Ces nouvelles conventions intercantionales figurent en annexe, avec des rapports explicatifs comprenant les commentaires des dispositions.

C'est le CJA qui institue l'autorité intercantionale de surveillance et d'exécution des jeux d'argent (actuelle Comlot). Elle seule peut homologuer les jeux et en surveiller l'exploitation. Le CJA instaure aussi l'institution intercantionale en charge des jeux d'argent, le Tribunal des jeux d'argent et la Fondation suisse pour l'encouragement du sport. Le CJA est indispensable si un canton souhaite que puissent être organisés des jeux d'argent de grande envergure sur son territoire (article 105 LJAr) et s'il entend pouvoir soutenir des projets d'utilité publique grâce aux bénéfices de loterie. Il est donc question ici des soutiens issus des bénéfices nets de la Loterie Romande redistribués aux cantons.

Pour sa part, la CORJA désigne la Loterie Romande comme exploitante exclusive des jeux de grande envergure dans les cantons romands. Elle traite également de la clef de répartition des bénéfices entre cantons et des critères d'octroi des soutiens aux projets d'intérêt public. Il est question ici des soutiens aux projets dans les domaines de l'action sociale, de la culture, de l'éducation, de la recherche, du patrimoine, de l'environnement, du sport, etc. L'organe suprême de cette convention est la Conférence romande des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent.

Ces conventions ne peuvent plus être modifiées à ce stade. Les projets de conventions ont été transmis à une commission interparlementaire constituée de sept parlementaires pour chaque canton romand. La commission interparlementaire a transmis un rapport final contenant ses observations et propositions le 31 octobre 2019 aux conférences en charge du CJA et de la CORJA.

Une grande partie des observations et des demandes de cette commission a été intégrée dans la version finale de la CORJA. En ce qui concerne le CJA, l'influence de la commission interparlementaire précitée a été moindre puisqu'au moment où elle en a été saisie, ce concordat était déjà en voie d'adoption dans certains cantons alémaniques, lesquels ne connaissant pas de procédure interparlementaire préalable comme celle appliquée par les cantons romands.

b) Droit strictement cantonal

A côté du droit intercantonal, le droit strictement cantonal doit également être modifié. Il a été jugé opportun de regrouper l'ensemble des dispositions qui traitent des jeux d'argent dans une seule loi, à savoir la LiLJAr. Actuellement, le droit jurassien comporte une dizaine de textes normatifs touchant les jeux d'argent.

Il convient d'aborder à présent la question de la marge réglementaire réservée aux cantons.

Cette marge est assez limitée, l'essentiel figurant dans le droit fédéral et dans les deux conventions intercantionales.

En ce qui concerne les jeux de petite envergure (loteries, paris sportifs et tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne), les cantons peuvent définir les jeux qu'ils autorisent et fixer des conditions d'exploitation allant plus loin que celles imposées par le droit fédéral (article 41, alinéa 1 LJAr).

Dans le domaine des jeux de grande envergure (loteries, paris sportifs et jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne), l'essentiel figure dans la LJAr. Les cantons n'ont pratiquement pas de compétence législative à ce propos. Ils pourraient toutefois interdire tout ou partie de ces jeux (article 28 LJAr). Dans la mesure où les cantons utilisent les bénéfices nets des jeux organisés par la Loterie Romande (loteries et paris sportifs) pour soutenir des projets d'intérêt public, aucun d'entre eux n'envisage une interdiction. Seuls les jeux d'adresse de grande envergure font l'objet d'une interdiction dans les cantons romands. Un seul canton, Fribourg, prévoit toutefois de les admettre.

Le projet de loi proposé se calcule en grande partie sur une loi modèle élaborée par un groupe de travail romand, sur mandat de la Conférence romande de la Loterie et des Jeux. Il est essentiel que les cantons romands n'aient pas des régimes trop différents afin d'éviter un certain tourisme vers les cantons imposant le moins d'exigences. Cette relative harmonisation est voulue par la CORJA.

Le droit cantonal jurassien ne subit pas de grands changements. Toutefois, dans la mesure où la LJAr autorise désormais les petits tournois de poker hors casino (interdits auparavant), il importe de réglementer ces tournois. Il s'agit donc ici d'une nouveauté.

Le droit cantonal aborde aussi l'impôt cantonal sur les casinos B (en l'occurrence celui de Courrendlin), la désignation des organes d'application et certains éléments de procédure.

En matière de soutien aux projets d'utilité publique, la marge de manœuvre réglementaire au niveau jurassien est très limitée. La LJAr fixe les principes et la CORJA précise les critères d'attribution ainsi que certains éléments d'organisation et de procédure. Le droit strictement cantonal porte

sur certains aspects de l'organisation (désignation des organes) et de la procédure.

Une nouveauté doit cependant être signalée : l'institution, au niveau de la loi, du fonds d'utilité publique (FUP), utilisé notamment pour le soutien de projets d'utilité publique dans divers domaines.

Le nouveau régime institué par la LJA impose par ailleurs des obligations en matière de transparence (publication des montants attribués, des bénéficiaires et des comptes), lesquelles s'appliquent non seulement aux organes de répartition mais aussi aux unités administratives qui octroient des contributions prélevées sur le FUP.

Toutes les explications nécessaires figurent dans le tableau annexé comportant le projet de loi et les commentaires. Les incidences financières sont présentées ci-dessous.

Il y a lieu de signaler qu'il est impératif que les conventions intercantionales (suisses et romandes) et que la LiLJA puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. A défaut, dans les cantons non concordataires, les autorisations d'exploiter ou de jeu ne pourront pas être délivrées par l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution, seule habilitée à le faire (article 105 LJA). En outre, les autorisations délivrées devront être retirées. Enfin, le soutien aux projets d'utilité publique serait compromis dans les cantons n'ayant pas adhéré au CJA.

III. Incidences financières

a) Impôt cantonal sur les maisons de jeu

L'affectation de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu est la suivante :

- 15% à la commune de Courrendlin;
- 10% au Service de l'action sociale, pour la lutte contre les conséquences sociales du jeu;
- 37,5% au Service de l'économie et de l'emploi, pour l'encouragement du développement de l'économie touristique (fonds du tourisme);
- 18,75% à l'Office des sports, pour la promotion du sport (fonds pour la promotion du sport);
- 18,75% à l'Office de la culture, pour l'encouragement des activités culturelles.

En 2018, l'impôt cantonal sur les maisons de jeux a rapporté 1'906'000 francs au canton du Jura (sans la part revenant à la commune de Courrendlin). En 2019, cet impôt a rapporté 1'865'000 francs (sans la part communale). La tendance récente est à la baisse. Il n'est toutefois pas possible de faire des prévisions à ce sujet en ce qui concerne les prochaines années.

On peut toutefois certainement affirmer que, ces prochaines années, cet impôt rapportera entre 1'500'000 et 2'000'000 de francs à l'Etat.

Pour la taxation et la perception de l'impôt cantonal, la Commission fédérale des maisons de jeu, à qui ce travail est confié, percevra un émoulement de quelques milliers de francs par an (article 126, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur les jeux d'argent [RS 935.511]; tarif : 250 francs de l'heure).

A noter enfin que seuls les jeux terrestres (par opposition aux jeux en ligne) peuvent être imposés au niveau cantonal. Les jeux en ligne sont imposés séparément par la Confédération (article 122, alinéa 3 LJA).

b) Répartition des bénéfices de la Loterie Romande

Avant d'évoquer la répartition des bénéfices de la Loterie Romande, il convient de préciser que les moyens à disposition ne sont pas gérés dans le cadre du budget de l'Etat (article 126, alinéa 1 LJA). Ils reviennent intégralement à des projets d'utilité publique. De plus, l'affectation des bénéfices à l'exécution d'obligations légales de droit public est exclue (article 125, alinéa 3 LJA). De ce fait, la répartition des bénéfices de la Loterie Romande n'a pas d'incidences financières pour l'Etat lui-même.

La présente subdivision vise à présenter le système de répartition.

Actuellement, le bénéfice net résiduel des jeux exploités par la Loterie Romande est tout d'abord diminué, d'une part, destiné au sport hippique (ADEC; Association pour le développement de l'élevage et des courses). Le solde est réparti entre les cantons en fonction de la population et du produit brut des jeux réalisé dans chaque canton.

5/6^e vont aux organes de répartition et 1/6^e va au sport. Sur cette part de 1/6^e, une partie est affectée au sport national.

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Loterie Romande dès début 2021, la part des bénéfices alloués au sport national ne sera plus prélevée sur le 1/6^e. Cette part sera déduite d'emblée du bénéfice total distribué aux cantons, comme c'est déjà le cas actuellement pour l'ADEC.

Selon l'article 41 des nouveaux statuts de la Loterie Romande, chaque canton répartit ensuite au maximum 30% à disposition du Gouvernement ou de ses services pour des projets d'utilité publique. Le solde sera ensuite divisé en deux masses distinctes :

- 85% pour les contributions destinées aux projets d'utilité publique dans les domaines de l'action sociale, la culture, l'éducation, la recherche, le patrimoine et l'environnement ;
- 15% pour les contributions destinées au sport cantonal (associations et entités sportives, manifestations, infrastructures).

En ce qui concerne ensuite la répartition au niveau du canton du Jura, il faut savoir qu'outre le domaine du sport et celui des autres domaines d'intérêt public (social, éducation, formation, recherche, etc.), il existe le FUP à disposition du Gouvernement pour soutenir différents projets. Actuellement, le FUP alimente la culture à raison de 75% et d'autres domaines, à l'exception du sport, à raison de 25%.

Cette attribution directe par le Gouvernement ou ses unités administratives correspond à la possibilité offerte par l'article 8, alinéa 1 CORJA, qui permet de maintenir la pratique jurassienne actuelle. A partir du 1^{er} janvier 2021, le FUP alimentera la culture à raison de 75% et d'autres domaines pour le solde (notamment social, éducation, formation, recherche, sport). Une nouveauté : le FUP aura une obligation de transparence et de publicité par rapport aux projets soutenus.

L'importance des parts dévolues au sport et aux autres domaines d'intérêt public dépend de celle alimentant le FUP.

Un exemple, figurant en annexe, permet de voir les parts dévolues au sport et aux autres domaines d'intérêt public si une part de 17% du bénéfice net de la Loterie Romande était attribuée au FUP.

c) Emoluments

Actuellement, l'émolument pour les petites loteries et tombolas dont le montant n'excède pas 6'000 francs est de 100 à 500 points. Pour les loteries et tombolas au montant d'émission supérieur à 6'000 francs, l'émolument est de 1,5% du surplus de ce montant, majoré de 500 points. S'agissant des permis de loto, le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) prévoit une fourchette, par jour, de 180 à 1'000 points.

A l'heure actuelle, le plus petit émolument facturé pour un permis de loto a été de 193 francs et le plus élevé s'est monté à 578 francs.

Selon le projet de loi, l'émolument est de 150 points par autorisation en ce qui concerne les jeux de petite envergure, y compris les petits tournois de poker occasionnels, les petites loteries, les tombolas et les lotos. Pour les autorisations semestrielles d'exploiter des tournois de poker réguliers, l'émolument est de 1'000 points.

En vertu du nouveau droit fédéral, l'émolument ne doit comprendre aucun élément de fiscalisation. Ce serait en effet contraire à l'article 106, alinéa 6, de la Constitution fédérale. Les montants des émoluments ont été uniformisés et revus à la baisse au niveau romand. Le commentaire de l'article 26 du projet de LiLJA donne les explications nécessaires.

En 2018, les émoluments pour les loteries et tombolas (y compris les lotos) ont atteint le montant de 52'600 francs. Pour 2019, le montant a été de 52'700 francs.

Il est impossible d'évaluer le montant des émoluments sous le régime du nouveau droit. Il y a deux raisons à cela :

- une partie des petites loteries ne sera plus soumise à émoluments; les tombolas dont la somme totale des

mises ne dépasse pas 10'000 francs échappent à toute autorisation et donc à tout émolument (article 7 du projet de LiLJA);

- des émoluments seront encaissés lors de l'octroi d'autorisation pour les petits tournois de poker hors casino; ce sera nouveau car les tournois de poker hors casino étaient interdits jusqu'ici.

Il y a toutefois lieu de supposer que la somme des émoluments encaissés va certainement baisser sous l'empire du nouveau droit.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent, le projet d'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse ainsi que le projet d'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent.

Veillez croire, Monsieur la Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 26 mai 2020

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Martial Courtet

La chancelière d'Etat :
Gladys Winkler Docourt

Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJA)

Projet de loi	Commentaires
<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu les articles 28, 41, alinéa 1, 85, 122, alinéa 1, et 125 et suivants de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJA),</p> <p>vu l'arrêté du ... portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA),</p> <p>vu l'arrêté du ... portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA),</p> <p><i>arrête :</i></p>	<p>L'admissibilité des jeux d'argent, leur exploitation et l'affectation des bénéfices sont régies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du droit fédéral (LJA); – du droit intercantonal (CJA et CORJA); – du droit cantonal. <p>La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution de la LJA. Elle traite exclusivement des jeux d'argent. Elle ne concerne pas les jeux et activités exclus du champ d'application de la LJA, à savoir les jeux d'argent pratiqués dans le cercle privé, les compétitions sportives ou les jeux d'adresse comme le jass. La liste complète des exclusions figure à l'article 1, alinéa 2, LJA.</p> <p>Les salons de jeux régis par l'ordonnance concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu (RSJU 935.551) ne concernent pas des jeux d'argent. La présente loi n'entraînera donc pas une révision de l'ordonnance en question.</p>
SECTION 1 : Dispositions générales	

Projet de loi	Commentaires
<p><i>Objet</i></p> <p>Article premier La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi fédérale sur les jeux d'argent (ci-après : «LJAr»), en tenant compte des prescriptions intercantionales. Elle règle :</p> <p>a) l'admissibilité des jeux de grande envergure et de petite envergure ; b) la procédure d'autorisation et la surveillance des jeux de petite envergure ; c) les maisons de jeu et l'impôt cantonal sur les maisons de jeu ; d) l'affectation du produit des jeux d'argent.</p>	<p>La présente loi traite des objets à propos desquels le droit fédéral et le droit intercantonal (CJA et CORJA) laissent une marge de manœuvre réglementaire aux cantons.</p> <p>Pour les jeux de petite envergure (tombolas, lotos, petits tournois de poker), le droit fédéral fixe un cadre mais, en vertu de l'article 41, alinéa 1, LJAr, les cantons peuvent prévoir des dispositions plus strictes que le droit fédéral, voire interdire certains jeux.</p> <p>Concernant les jeux de grande envergure (loteries, paris sportifs et jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne), les cantons ont la possibilité s'ils le souhaitent de les interdire ou d'en interdire l'un ou l'autre (art. 28 LJAr).</p> <p>Le droit strictement cantonal aborde aussi l'impôt cantonal sur les casinos B, la désignation des organes d'application et certains éléments de procédure.</p>
<p><i>Terminologie</i></p> <p>Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Ajout de la clause épïcène.</p>
<p><i>Définitions</i></p> <p>Article 3 ¹ Les jeux d'argent, les loteries, les paris sportifs, les jeux d'adresse, les jeux de grande envergure, les jeux de petite envergure et les jeux de casino sont définis à l'article 3 LJAr.</p> <p>² Au sens de la présente loi, on entend par tombolas les petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises ne dépasse pas 50 000 francs.</p> <p>³ Sont notamment considérées comme des tombolas les lotos dont les lots ne consistent pas en espèces ou en bons échangeables en espèces.</p> <p>⁴ Sont notamment considérés comme des petites loteries les lotos dont les lots consistent en espèces.</p> <p>⁵ Au sens de la présente loi, pour les petits tournois de poker, on entend par :</p> <p>a) tournoi occasionnel : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant moins de douze tournois par an et se tenant dans un lieu hébergeant moins de douze tournois par an ; b) tournoi régulier : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant au moins douze tournois par an ou se tenant dans un lieu hébergeant au moins douze tournois par an.</p>	<p>Les notions de jeux d'argent, loteries, paris sportifs, jeux d'adresse, jeux de petite et grande envergures et jeux de casinos font l'objet de définitions à l'article 3 LJAr. Il ne convient pas de reprendre ces définitions dans le droit cantonal. Un renvoi à l'article 3 LJAr est suffisant.</p> <p>L'alinéa 2 donne la définition d'une tombola. Cette définition est reprise de l'article 41, alinéa 2, LJAr. Les alinéas 3 et 4 donnent quelques précisions utiles.</p> <p>L'alinéa 5 indique la définition des petits tournois de poker et distingue les tournois occasionnels et ceux qui sont réguliers. Les articles 8 et suivants les soumettent à un régime différent.</p> <p>L'article 3 LJAr, auquel le présent article renvoie, donne notamment les définitions des notions importantes suivantes :</p> <p>Jeux d'argent : jeux qui, moyennant une mise d'argent ou la conclusion d'un acte juridique, laissent espérer un gain pécuniaire ou un autre avantage appréciable en argent.</p> <p>Loteries : jeux d'argent auxquels peuvent participer un nombre illimité ou au moins un grand nombre de personnes et dont le résultat est déterminé par un tirage au sort commun ou par un procédé analogue.</p> <p>Jeux de grande envergure : loteries, paris sportifs et jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne.</p> <p>Jeux de petite envergure : loteries, paris sportifs et tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de poker)</p>
<p>SECTION 2 : Admissibilité des jeux de grande envergure</p>	<p>L'article 28 LJAr indique que les cantons peuvent légiférer pour interdire l'exploitation des jeux de grande envergure suivants :</p>

Projet de loi	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> – toutes les loteries; – tous les paris sportifs; – tous les jeux d'adresse. <p>Il n'est bien entendu pas question d'interdire les loteries et paris sportifs de grande envergure proposés par la Loterie Romande, dont les bénéfices servent à soutenir des projets d'intérêt public dans les cantons.</p>
<p>Article 4 Les jeux d'adresse de grande envergure sont interdits.</p>	<p>Les machines à sous qui distribuent de l'argent ou des gains en nature sont interdits actuellement dans le canton du Jura (art. 2 de l'ordonnance concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu [RSJU 935.551], qui repose sur l'actuel article 29 de la loi sur les activités économiques [LAECO; RSJU 930.1]). Les appareils à sous sont également interdits dans les autres cantons romands, sauf dans celui de Fribourg.</p> <p>Il est notoire que de tels appareils peuvent être détournés. Ils peuvent être transformés en de véritables machines à sous hors de toute surveillance. Par ailleurs, ces jeux d'adresse présentent un facteur addictif important, parce qu'ils véhiculent l'idée qu'en s'améliorant, on peut gagner davantage.</p> <p>Le droit fédéral permet aux cantons d'autoriser ces jeux (articles 61 LJAr et 71 OJAr). Toutefois, le modèle de loi romande en propose l'interdiction. L'idée est de maintenir la situation actuelle, donc l'interdiction.</p> <p>On signalera que les jeux d'adresse dont le gain consiste exclusivement en parties gratuites ne sont pas des jeux d'adresse de grande envergure au sens de la LJAr. Ils ne sont pas touchés par l'interdiction prévue.</p>
<p>SECTION 3 : Admissibilité des jeux de petite envergure</p>	<p>L'article 41, alinéa 1, LJAr prévoit qu'en matière de jeux de petite envergure, le droit cantonal peut s'aligner sur le droit fédéral, être plus restrictif, ou encore interdire tout ou partie des jeux.</p>
<p><i>Paris sportifs locaux</i></p> <p>Article 5 Les paris sportifs locaux (art. 35 LJAr) sont interdits.</p>	<p>Les paris sportifs locaux n'existent plus en pratique. De plus, s'ils existaient, ils concerneraient des compétitions locales et peu médiatisées, donc susceptibles de manipulations sans réelle surveillance. En effet, les grandes compétitions sont couvertes par la Loterie Romande et Swisslos. Le modèle de loi romande préconise d'interdire les paris sportifs locaux.</p> <p>Dans le canton du Jura, l'actuel article 30 LAECO permet l'exploitation de paris sportifs et les soumet à autorisation. Dans le canton du Jura, il existait des paris sportifs locaux au Marché concours à Saignelégier. Non rentables, ils ont été abandonnés il y a longtemps. L'article 30 LAECO peut donc être abrogé (cf. article 30 de la présente loi).</p>
<p><i>Petites loteries, tombolas et lotos</i> a) <i>Conditions d'autorisation</i></p> <p>Article 6 ¹ Les articles 32 à 34 et 37 à 40 LJAr, ainsi que l'article 37 de l'ordonnance fédérale sur les jeux d'argent (ci-après : «OJAr») s'appliquent par analogie à l'ensemble des petites loteries organisées sur le territoire cantonal.</p> <p>² L'exploitation dans le canton d'une loterie intercantonale au sens de l'article 34, alinéa 4, LJAr et autorisée dans un autre canton ne peut se faire sans l'autorisation de la Recette et Administration de district.</p>	<p>La LJAr pose certaines exigences en matière d'admissibilité des jeux de petite envergure. Ces exigences sont prévues par les articles 32 à 34 et 37 à 40 LJAr, ainsi que par l'article 37 OJAr.</p> <p>Ces exigences sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – nécessité d'une autorisation; – exploitation par une personne morale de droit suisse jouissant d'une bonne réputation; – affectation des bénéfices nets intégralement à des buts d'utilité publique (pour les associations ne poursuivant pas de but économique, possibilité d'utiliser les bénéfices nets pour leurs propres besoins; article 129, alinéa 1 LJAr);

Projet de loi	Commentaires
<p>³ La durée maximale d'exploitation d'une petite loterie est de six mois à compter de la mise en vente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – mise unitaire plafonnée à 10 francs; – chances minimales de gains de 50 % de la somme totale maximale des mises; – limitation du nombre d'autorisations à 2 par an; – surveillance. <p>Par ailleurs, si l'organisation ou l'exploitation des loteries sont confiées à des tiers, ces derniers devront poursuivre des buts d'utilité publique (article 33, alinéa 2 LJAr). En vertu du droit fédéral, les sociétés à but lucratif ne pourront donc plus organiser des loteries, c'est-à-dire des lotos et des tombolas.</p> <p>D'après le droit actuel, toutes les loteries sont surveillées, mêmes les petites dont la somme totale des mises est peu importante.</p> <p>Quant à la nouvelle législation fédérale sur les jeux d'argent, elle exonère de toute exigence les tombolas lorsque la somme des mises ne dépasse pas 50'000 francs (articles 41, alinéa 2 LJAr et 40 OJAr). Cette largesse est problématique.</p> <p>Les tombolas où les mises sont inférieures à 50'000 francs ne sont pas de petites tombolas. Sans contrôle de la part des autorités, ce serait la porte ouverte à l'organisation de jeux d'argent par des individus à des fins d'enrichissement personnel. Les risques de fraude seraient importants car ces tombolas ne seraient pas du tout surveillées.</p> <p>C'est pourquoi il convient d'utiliser la possibilité offerte aux cantons par l'article 41, alinéa 1, LJAr de prévoir des dispositions plus restrictives que celles de la LJAr et de soumettre à autorisation et à surveillance les tombolas dont la somme totale des mises est inférieure à 50'000 francs. C'est du reste ce que propose le modèle de loi romande.</p> <p>La limite entre tombolas soumises à surveillance et tombolas qui n'ont pas besoin de l'être peut être fixée à 10'000 francs de mises maximales. C'est la proposition faite par le groupe de travail intercantonal romand.</p>
<p><i>b) Tombolas non soumises à autorisation</i></p> <p>Article 7 Les articles 32 à 34 et 37 à 40 LJAr, ainsi que l'article 37 OJAr ne s'appliquent pas aux tombolas au sens de l'article 41, alinéa 2, LJAr et dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10 000 francs.</p>	<p>Comme indiqué dans le commentaire de l'article précédent, il n'est pas nécessaire de soumettre à autorisation les petites tombolas, c'est-à-dire celles dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs.</p>
<p><i>Petits tournois de poker</i></p> <p><i>a) Protection des mineurs</i></p> <p>Article 8 La participation aux tournois de poker est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.</p>	<p>La LJAr distingue petits et grands tournois de poker. Les grands tournois ne peuvent être organisés que dans les maisons de jeu.</p> <p>La définition des petits tournois de poker figure à l'article 3, alinéa 5, qui distingue les petits tournois occasionnels et les petits tournois réguliers. Cette distinction est également opérée par le droit fédéral, qui fixe des conditions d'exploitation supplémentaires aux organisateurs de petits tournois réguliers (cf. article 39 OJAr).</p> <p>Le modèle de loi romande propose des exigences supplémentaires par rapport à celles prévues par le droit fédéral, et ce tant pour les exploitants de tournois occasionnels que pour les organisateurs de tournois réguliers. Cela se justifie en raison du fait que l'ordre public pourrait être troublé en cas d'organisation peu professionnelle (litiges entre joueurs et exploitants).</p>

Projet de loi	Commentaires
	<p>Pour les exploitants de tournois occasionnels, les exigences supplémentaires par rapport au droit fédéral sont les suivantes (articles 8 et 9 de la présente loi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – interdiction de jeu pour les mineurs; – obligation de mettre des informations à disposition des joueurs en matière de participation et de prévention. <p>Pour les exploitants de tournois réguliers, les exigences supplémentaires par rapport au droit fédéral sont celles prévues aux articles 10 et 11. Elles ont surtout pour but de garantir que les tournois soient organisés de manière professionnelle.</p>
<p><i>b) Conditions générales d'autorisation</i></p> <p>Article 9 ¹ Les exigences des articles 33 et 36 LJAr, ainsi que 39 OJAr, s'appliquent à l'ensemble des tournois organisés sur le territoire du canton.</p> <p>² L'exploitant met à disposition des joueurs, de manière clairement identifiable, les informations nécessaires à la participation au jeu ainsi que des informations relatives à la prévention du jeu excessif.</p> <p>³ Chaque autorisation est valable pour une durée maximale de six mois.</p>	
<p><i>c) Conditions d'autorisation spécifiques pour les tournois réguliers</i></p> <p>Article 10 Les exploitants de tournois réguliers doivent en outre remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) s'interdire, ainsi qu'à leur personnel, toute participation aux tournois qu'ils organisent; b) assurer le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance permettant de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies; c) assurer la présence d'un croupier par table; d) garantir une formation régulière de leur personnel en collaboration avec un organisme de prévention du jeu excessif; e) présenter un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans ses locaux; f) assurer qu'ils connaissent l'identité, l'âge, l'adresse de domicile de chaque joueur; g) fournir au Service de l'économie et de l'emploi, à la fin de chaque semestre, un rapport statistique sur les pratiques de jeu dans ses locaux. 	<p>La pratique permettra de cerner et de préciser les exigences demandées aux organisateurs de tournois de poker réguliers. On pense notamment à la condition prévue par la lettre e, à savoir la présentation d'un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans les locaux où sont organisés des tournois de poker.</p> <p>A ce propos, l'article 3a CORJA donne la possibilité à la Conférence romande des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent d'instituer une commission consultative intercantonale en matière de poker. Sa mission serait notamment d'appuyer les autorités chargées de la surveillance en matière de formation aux bonnes pratiques.</p> <p>Les meilleures pratiques observées au sein du milieu des organisateurs de tournois de poker, ainsi que les expériences faites dans d'autres cantons devraient ainsi permettre, si nécessaire, de préciser les exigences. Celles-ci pourraient éventuellement être reprises dans la future ordonnance d'application.</p> <p>Il n'est pas possible d'être plus précis à ce stade. En effet, les dangers concrets des tournois de poker hors des casinos ne sont pas connus précisément puisque ceux-ci n'étaient pas autorisés jusqu'à présent.</p>
<p><i>d) Rapport et présentation des comptes</i></p> <p>Article 11 Les règles de présentation des comptes et de révision prévues par les articles 48 et 49, alinéas 3 et 4, LJAr s'appliquent aux exploitants de tournois réguliers.</p>	
<p><i>Horaire</i></p> <p>Article 12 ¹ Les lieux hébergeant des tombolas, des lotos, des petites loteries et des tournois de poker peuvent être ouverts dès 6 heures et doivent fermer à minuit du dimanche</p>	<p>Les heures de fermeture proposées sont identiques à celles des établissements publics. Cela se justifie car la fréquentation de lieux publics où se déroulent des lotos et autres jeux de petite envergure causent le même type de nuisances que la fréquentation des établissements publics.</p>

Projet de loi	Commentaires
<p>au mercredi et à 1 heure le jeudi, le vendredi, le samedi et la veille des jours fériés officiels.</p> <p>² Au plus tard une demi-heure après la fermeture, il ne doit plus se trouver de clients dans les lieux d'exploitation.</p> <p>³ Les horaires d'ouverture prévus aux alinéas 1 et 2 peuvent être réduits lorsque l'exploitation est susceptible de provoquer des nuisances ou lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec les conditions d'exploitation fixées dans le permis de construire ou la patente au sens de la législation sur les auberges, ou lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec les normes de protection de l'environnement.</p> <p>⁴ Les communes peuvent interdire les jeux de petite envergure durant les jours fériés officiels et les jours de grande fête ou durant certains des jours en question.</p> <p>⁵ L'interdiction peut être prononcée par règlement communal ou par préavis négatif.</p>	<p>L'alinéa 3 prévoit des restrictions possibles des horaires, de manière à ce que l'exploitation ne provoque pas des nuisances incompatibles avec d'éventuelles conditions d'exploitation fixées dans le permis de construire ou la patente (s'il s'agit d'un établissement public).</p> <p>Il faut aussi réserver d'éventuelles restrictions liées aux normes de protection anti-bruit, lesquelles peuvent d'ailleurs être fixées de manière préventive (article 11, alinéa 2, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement [RS 814.01]). Il s'agit de protéger le repos nocturne et le repos dominical.</p> <p>Des directives de l'ancien Département de l'économie et de la coopération interdisent actuellement les lotos certains jours fériés. Le caractère général desdites directives ne se justifie plus actuellement, les nuisances provoquées par les lotos n'étant pas supérieures à celles provoquées par les établissements publics.</p> <p>Ces directives fixent aussi des périodes dans l'année où les lotos peuvent être organisés, à savoir du 1^{er} septembre au 31 mai. Le caractère général de telles règles n'est plus d'actualité.</p> <p>Le fait qu'il y ait des jeux d'argent les jours fériés pourrait toutefois heurter les sensibilités et les habitudes locales. C'est pourquoi chaque commune doit avoir la compétence d'interdire les jeux de petite envergure durant les jours fériés officiels et les jours de grandes fêtes ou durant certains des jours en question (par exemple les jours de grande fête mais pas les dimanches et autres jours fériés officiels).</p> <p>L'interdiction découlera d'un règlement communal ou à défaut, d'une mention de la commune dans le préavis qu'elle émettra.</p>
<p>SECTION 4 : Procédure d'autorisation</p>	
<p><i>Dépôt de la demande</i></p> <p>Article 13 La demande d'autorisation doit être déposée par écrit auprès de la commune dans laquelle le jeu d'argent de petite envergure se déroule. La requête doit être déposée 40 jours avant le début du jeu.</p>	<p>Le délai de dépôt de la demande doit permettre à l'autorité communale de préavisier et à l'autorité de décision d'instruire correctement et complètement la demande.</p>
<p><i>Préavis communal</i></p> <p>Article 14 La commune délivre un préavis et transmet le dossier à la Recette et Administration de district.</p>	<p>On rappelle que les communes ont la possibilité d'interdire les jeux d'argent de petite envergure certains jours fériés ou de grande fête. Elles peuvent le faire par règlement communal ou en préavisant négativement le dossier.</p>
<p><i>Octroi</i></p> <p>Article 15 ¹ La Recette et Administration de district statue sur les demandes d'autorisation.</p> <p>² La décision arrête les conditions et fixe l'émolument.</p>	<p>Actuellement, les Recettes et administrations de district (RAD) délivrent les autorisations de loteries, lotos et tombolas. Ces autorisations sont couplées à des autorisations de débits occasionnels de la compétence des RAD également. Le système proposé est donc logique et cohérent.</p>
<p>SECTION 5 : Surveillance</p>	
<p>Article 16 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi surveille l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les jeux de petite et de grande envergure non soumis à la surveillance d'une autre autorité par le droit fédéral ou intercantonal.</p>	<p>L'article 40 LJAr traite de la surveillance et prévoit que l'autorité compétente au niveau cantonal peut contrôler, exiger des documents, prendre des mesures provisionnelles et ordonner des mesures de rétablissement de l'ordre légal. Il s'agit</p>

Projet de loi	Commentaires
<p>² En sus des mesures prévues par l'article 40, alinéa 2, LJAr, le Service de l'économie et de l'emploi peut notamment révoquer une autorisation et ordonner la cessation immédiate de toute activité exercée sans autorisation.</p> <p>³ En cas d'infraction à la législation sur les jeux d'argent, le Service de l'économie et de l'emploi peut exclure toute autorisation durant une période maximale de trois ans.</p> <p>⁴ Les collaborateurs des Recettes et Administrations de district et du Service de l'économie et de l'emploi ainsi que les autorités de police ont le droit de pénétrer dans les locaux où sont organisés des jeux d'argent.</p>	<p>d'une réglementation minimale que les cantons peuvent compléter (cf. FF 2015, p. 7690).</p> <p>A titre de mesures d'exécution complémentaires, on peut mentionner la révocation d'une autorisation et l'ordre de cessation d'une activité illégale (alinéa 2).</p> <p>En cas de violation de la législation sur les jeux d'argent, l'alinéa 3 prévoit que l'autorité peut exclure toute autorisation durant une certaine période.</p> <p>Les jeux d'argent sont ouverts au public et donc accessibles aussi aux employés de l'Etat affectés à la surveillance. Il importe néanmoins de préciser que les collaborateurs de la RAD et du Service de l'économie et de l'emploi (SEE) ainsi que les autorités de police ont le droit de pénétrer dans les locaux où sont organisés des jeux d'argent.</p>
<p>SECTION 6 : Maisons de jeu et impôt cantonal sur les maisons de jeu</p>	
<p><i>Implantation</i></p> <p>Article 17 ¹ L'exploitation d'une maison de jeu est subordonnée à une concession d'exploitation au sens de l'article 5 LJAr.</p> <p>² Le Gouvernement est l'autorité cantonale d'application de la LJAr en ce qui concerne la procédure de préavis.</p> <p>³ La commune d'implantation délivre également son préavis.</p>	<p>Actuellement, ce qui concerne les maisons de jeu est réglé, au niveau cantonal, par la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (RSJU 935.52), qui cite la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu comme base légale de référence. Cette loi fédérale a été abrogée par la LJAr et la réglementation relative aux casinos se situe dans la LJAr. Une adaptation est nécessaire.</p> <p>Afin de réunir dans une seule loi tout ce qui concerne les jeux d'argent, le contenu matériel de la loi précitée doit être transféré dans la présente loi. La loi précitée doit ainsi être abrogée (cf. article 31 de la présente loi).</p> <p>Au niveau procédural, préalablement à la délivrance de la concession d'exploitation par le Conseil fédéral, la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) demande un préavis au canton et à la commune (article 8, alinéa 1, lettre e LJAr). Elle leur transmet à cet effet les éléments essentiels des demandes de concession. Dans la pratique, cela se fait par échange de lettres. Cela devrait continuer ainsi.</p>
<p><i>Impôt cantonal</i></p> <p>Article 18 ¹ Le Canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux terrestres provenant de l'exploitation des casinos titulaires d'une concession B.</p> <p>² Le taux applicable est de 40% de l'impôt fédéral perçu.</p> <p>³ La taxation et la perception de l'impôt cantonal sont confiées à la Commission fédérale des maisons de jeu.</p>	<p>Selon l'article 122 LJAr, les cantons d'implantation d'un casino titulaire d'une concession B peuvent prélever un impôt s'élevant à 40% de l'impôt sur les maisons de jeu qui revient à la Confédération.</p> <p>Conformément à l'article 123 LJAr, les cantons peuvent confier la taxation et la perception de l'impôt à la CFMJ. Il convient de confirmer cette pratique en vigueur depuis plusieurs années. Pour ce travail, la CFMJ prélève un émolument.</p>
<p><i>Répartition et affectation de l'impôt cantonal</i></p> <p>Article 19 ¹ L'Etat rétrocède 15% de l'impôt cantonal net à la commune d'implantation.</p> <p>² L'Etat affecte 10% de l'impôt cantonal net à la caisse générale de l'Etat pour lutter contre les conséquences sociales du jeu.</p> <p>³ Le solde de l'impôt cantonal net est utilisé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 50% pour le tourisme; 	<p>L'affectation proposée correspond également à la loi actuellement en vigueur, à savoir précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 15% à la commune de Courrendlin; – 10% à la lutte contre les dépendances; – 37,5% au tourisme; – 18,75% au sport; – 18,75% à la culture. <p>L'impôt cantonal net s'entend après déduction de l'émolument prélevé par la CFMJ.</p>

Projet de loi	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> – 25% pour le sport; – 25% pour la culture. 	
<p>SECTION 7 : Affectation des bénéfiques nets des jeux de grande envergure</p>	<p>L'affectation des bénéfiques nets des jeux de grande envergure est régie par la LJA et la CORJA.</p> <p>Les jeux en question sont ceux proposés par la Loterie Romande, à savoir les loteries et paris sportifs de grande envergure.</p> <p>La réglementation figurant dans cette section complète les exigences prévues par la LJA et la CORJA.</p> <p>La LJA pose les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – affectation intégrale des bénéfiques nets à des buts d'utilité publique; – taxes possibles mais uniquement pour couvrir les coûts tels que ceux de surveillance et de prévention en rapport avec les jeux d'argent; – exclusion d'une affectation à l'exécution d'obligations légales de droit public; – comptabilisation séparée, hors comptes de l'Etat; – obligation pour les cantons de légiférer (au moyen d'un texte faisant l'objet d'une publication) au sujet de la procédure et des critères que les organes de répartition sont tenus de respecter; – égalité de traitement; – publication obligatoire des montants attribués, des bénéficiaires et des comptes. <p>Quant à la CORJA, elle fixe les exigences et offre les possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – institution d'au moins deux organes de répartition, l'un pour le domaine du sport, l'autre pour les autres domaines d'utilité publique et du sport handicap; – possibilité d'attribution directe par un organe de l'Etat (Gouvernement, Département, service) avec une limitation à 30% du bénéfice net à répartir; – obligation pour les organes de répartition d'élaborer un règlement interne; – désignation des membres et de la présidence des organes de répartition par le Gouvernement; – possibilité, pour les cantons, de prévoir que les décisions des organes de répartition sont soumises à approbation du Gouvernement; – précisions quant à certains motifs ou critères excluant le droit à une contribution.
<p><i>Organes de répartition</i></p> <p>Article 20 ¹ Pour les contributions dans le domaine du sport, l'organe de répartition est la commission consultative du sport.</p> <p>² Pour les contributions destinées aux autres domaines d'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap, l'organe de répartition est la délégation jurassienne à la Loterie Romande.</p> <p>³ Les décisions des organes de répartition sont soumises à approbation du Gouvernement. Si le Gouvernement décide exceptionnellement d'accorder une contribution pour un montant supérieur à celui décidé par les organes de répartition, la part supplémentaire est imputée sur le fonds d'utilité publique institué par l'article 21.</p>	<p>Il existe deux organes de répartition des fonds de loterie : la commission consultative du sport et la délégation jurassienne à la Loterie Romande.</p> <p>Actuellement, le processus décisionnel d'octroi des soutiens est le suivant. S'agissant du domaine du sport, la commission consultative du sport préavise et le Gouvernement ratifie. En ce qui concerne les autres domaines d'utilité publique, la délégation jurassienne à la Loterie Romande fait des propositions au Gouvernement, qui approuve.</p> <p>L'article 9 CORJA unifie le processus de décision des deux organes de répartition. Les organes de répartition décident (al. 2). Les cantons ont la possibilité de prévoir que le Gouvernement approuve leurs décisions (al. 7). Les cantons doivent donc adapter leur législation à cet article 9 CORJA et unifier le processus d'octroi des soutiens.</p>

Projet de loi	Commentaires
	<p>Il est proposé un système aussi proche que possible de la pratique actuelle, à savoir que les deux organes de répartition décident et soumettent leurs décisions à approbation du Gouvernement.</p> <p>Dans le canton du Jura, une partie des fonds de loterie alimente le fonds d'utilité publique (FUP), à disposition du Gouvernement pour soutenir différents projets. Cette attribution directe par le Gouvernement ou ses unités administratives correspond à la possibilité offerte par l'article 8, alinéa 1, CORJA, qui permet de maintenir la pratique jurassienne actuelle.</p> <p>Le FUP fait l'objet de l'article 21.</p> <p>D'après l'article 41, alinéa 2, lettre a, des statuts de la Loterie Romande, le Gouvernement de chaque canton romand décide tous les quatre ans de la part du bénéfice net résiduel alloué à l'entité désignée pour répartir 30% au maximum de sa part du bénéfice net. En vertu des statuts de la Loterie Romande, il appartient donc au Gouvernement de fixer cette part. A titre informatif, avec une part de 17 % affectée au FUP, on retrouverait grosso modo les parts actuelles réservées aux délégations et à la culture.</p> <p>Selon la pratique actuelle, 75% du FUP est destiné au soutien de projets dans le domaine de la culture et 25% est affecté à d'autres domaines d'intérêt public, à l'exception du sport.</p> <p>Le Gouvernement peut décider d'accorder des montants supplémentaires par rapport à ce qui a été décidé par les organes de répartition. Dans la pratique, cette situation se présente très rarement. Il y a toutefois lieu de prévoir où sont imputés d'éventuels montants supplémentaires que le Gouvernement déciderait d'attribuer à des projets. Logiquement, l'imputation doit se faire sur le FUP.</p> <p>Enfin, il convient de mentionner, à titre informatif, que dans le domaine culturel, les projets peuvent être soutenus par la délégation jurassienne à la Loterie Romande pour l'intérêt public qu'ils représentent aux yeux des citoyens jurassiens, et par le FUP, mais alors sous l'angle de la création et de la diffusion. Il est donc possible qu'un même projet culturel soit soutenu par les deux biais, mais pas pour les mêmes raisons. Cette situation nécessite de prévoir une règle permettant l'échange d'informations entre organes traitant ces dossiers, afin d'éviter des soutiens à double ou des soutiens inadaptés (cf. article 25 de la présente loi).</p>
<p><i>Fonds d'utilité publique</i></p> <p>Article 21 ¹ Un fonds d'utilité publique est institué.</p> <p>² Il est alimenté par une partie des bénéfices de la Loterie Romande revenant au canton du Jura. Il n'est pas intégré dans les comptes de l'Etat.</p> <p>³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le pourcentage de ces bénéfices affectés au fonds d'utilité publique.</p> <p>⁴ Les contributions financières prélevées sur le fonds d'utilité publique sont attribuées directement par le Gouvernement, par un département ou par une unité administrative, dans un cadre conforme à la LJA et dans le respect de la convention romande sur les jeux d'argent.</p>	<p>L'actuel FUP trouve sa source dans un arrêté du Gouvernement du 2 décembre 1986. Il est alimenté par une « taxe » de 20% sur la part de bénéfice net versée à la délégation jurassienne à la Loterie Romande.</p> <p>Une circulaire du Gouvernement du 5 décembre 2017 définit les principes et les conditions d'octroi des aides financières ponctuelles pour le soutien aux activités culturelles qui sont prélevées sur le FUP.</p> <p>Dans le domaine culturel, l'Office de la culture préavise. Le chef du département décide les aides financières jusqu'à 10'000 francs et le Gouvernement au-delà.</p> <p>La LJA pose diverses exigences en matière d'affectation des fonds de loterie. Le FUP est soumis aux exigences en question. Cela signifie notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le FUP ne doit pas servir à financer l'exécution d'obligations légales de droit public (article 125, alinéa 3 LJA);

Projet de loi	Commentaires
<p>⁵ Ce fonds est géré par la Chancellerie d'Etat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – il ne peut pas être intégré dans les comptes de l'Etat (article 126 LJA); – les attributions doivent être publiées, de même que les comptes (article 128 LJA). <p>La CORJA précise certains motifs excluant l'octroi d'un soutien (articles 17 ss). Ces critères s'appliquent également aux contributions tirées du FUP (article 8, alinéa 1, 2^e phrase, CORJA).</p> <p>La répartition des montants destinés au FUP, au domaine du sport et aux autres domaines d'utilité publique s'effectuera de la manière suivante dès 2021.</p> <p>Le bénéfice net résiduel des jeux exploités par la Loterie Romande est tout d'abord diminué des parts destinées au sport national et au sport hippique (art. 34 CJA). Le solde est réparti entre les cantons en fonction de la population et du produit brut des jeux réalisés dans chaque canton (art. 16 CORJA).</p> <p>Selon l'article 41 des nouveaux statuts de la Loterie Romande, chaque canton répartit ensuite au maximum 30% à disposition du Gouvernement ou de ses services pour des projets d'utilité publique. Le solde doit être réparti à raison de 15% pour le sport cantonal et 85% pour les autres domaines d'utilité publique.</p> <p>Transposé dans le système jurassien, la part de 30% maximum dont il vient d'être question est précisément celle qui alimente le FUP. Ces 30% constituent un maximum. Les cantons peuvent prévoir une part moindre.</p> <p>Le FUP doit être institué par le biais d'une base légale (alinéa 1), laquelle rappelle qu'il n'est pas intégré dans les comptes de l'Etat (alinéa 2).</p> <p>Comme indiqué dans le commentaire de l'article 20, d'après l'article 41, alinéa 2, lettre a, des statuts de la Loterie Romande, le Gouvernement de chaque canton romand décide tous les quatre ans de la part du bénéfice net résiduel alloué à l'entité désignée pour répartir 30% au maximum de sa part du bénéfice net. Il appartient donc au Gouvernement de fixer cette part.</p> <p>Un tableau annexé indique les incidences financières avec 17% de part dévolue au FUP. Avec une part de 17% affectée au FUP, on retrouverait grosso modo les parts actuelles réservées aux différents domaines soutenus jusqu'ici.</p>
<p><i>Décision</i></p> <p>Article 22 La décision précise que la contribution octroyée est issue des bénéfices nets des jeux de grande envergure.</p>	<p>Il est envisageable qu'une mention de la Loterie Romande soit faite dans les décisions.</p>
<p><i>Surveillance financière</i></p> <p>Article 23 Le Contrôle des finances est l'organe de révision. Il procède aux vérifications des comptes annuels conformément aux articles 74 et 75 de la loi sur les finances cantonales afin d'en attester leur conformité.</p>	<p>Le Contrôle des finances doit pouvoir déterminer le cas échéant si le cadre légal prévu par la LJA est respecté. En particulier, il doit pouvoir disposer des documents lui permettant d'examiner si les fonds de loterie n'ont pas servi à financer l'exécution d'obligations légales de droit public.</p> <p>Pour cela, en vertu de l'article 75, alinéas 2 et 3, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611), il bénéficie du droit d'accéder aux documents sur la base desquels les organes de répartition, le Gouvernement et autres entités administratives prennent leurs décisions et aux procès-verbaux qui re-</p>

Projet de loi	Commentaires
	<p>latent lesdites décisions. Conformément à la disposition précitée, le Contrôle des finances a un droit d'accès aussi aux documents comportant des données personnelles protégées.</p> <p>La nature des documents qui devront être fournis au Contrôle des finances sera précisée dans le cadre de l'élaboration des règlements des organes de répartition.</p> <p>On pourrait imaginer par exemple que le procès-verbal de chaque séance au cours de laquelle des contributions sont proposées fournisse les explications démontrant notamment que le projet soutenu n'a rien à voir avec une tâche normalement dévolue à l'Etat. De telles explications devraient ressortir idéalement des fiches descriptives des projets ou éventuellement de tout autre document de travail accessibles au Contrôle des finances.</p> <p>Il convient de préciser que la CORJA laisse aux cantons signataires jusqu'au 1^{er} juin 2021 pour adopter les règlements des organes de répartition (cf. art. 31, al. 1). Les organes de répartition disposeront donc de quelques mois pour adapter leur règlement à la CORJA et à la présente loi.</p>
<p><i>Information du public</i></p> <p>Article 24 L'information du public au sens de l'article 128 LJAr est assurée par la commission consultative du sport et la délégation jurassienne à la Loterie Romande dans leurs domaines respectifs, ainsi que par la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives concernées s'agissant des contributions tirées du fonds d'utilité publique.</p>	<p>L'information du public est obligatoire (article 128 LJAr).</p>
<p>SECTION 8 : Protection des données</p>	
<p><i>Echange d'informations</i></p> <p>Article 25 ¹ La commission consultative du sport, la délégation jurassienne à la Loterie Romande, la Chancellerie d'Etat, l'Office de la culture, l'Office des sports, ainsi que toute autre unité administrative en charge de l'instruction des dossiers d'octroi de contributions, sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>² Le Service de l'économie et de l'emploi et les Recettes et administrations de district sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>³ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) sont réservées pour le surplus.</p>	<p>Il est indispensable que les organes qui octroient des contributions (cf. articles 20 et 21) ou interviennent administrativement dans la préparation des dossiers puissent se coordonner, afin d'éviter, le cas échéant, des contributions multiples pour un même projet.</p> <p>S'il se justifie d'octroyer une contribution par deux biais, comme cela peut arriver dans le domaine culturel, il est nécessaire que les organes respectifs puissent connaître le contenu de la requête déposée auprès de l'autre organe compétent ainsi que le montant alloué ou susceptible de l'être.</p> <p>Une vision d'ensemble permet de cerner au mieux la nature des demandes et d'octroyer des contributions adaptées. Pour cela, il est indispensable que la communication de données puisse se faire de manière aussi peu bureaucratique que possible entre organes et services compétents.</p> <p>Il est également nécessaire que le SEE et les RAD puissent échanger des données relatives aux jeux de petite envergure, le SEE étant autorité de surveillance et pouvant ainsi être amenée à prendre des mesures contre un opérateur qui viole la présente loi.</p> <p>A signaler que les données faisant l'objet de communications entre les organes en charge de préparer ou d'octroyer des contributions issues des bénéficiaires de loterie ne sont jamais des données sensibles. Il s'agit de données relatives aux projets examinés.</p>
<p>SECTION 9 : Emoluments, voies de droit et disposition pénale</p>	

Projet de loi	Commentaires
<p><i>Emoluments</i></p> <p>Article 26 ¹ Les autorisations délivrées selon la présente loi sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.</p> <p>² Les décisions nécessaires à la surveillance de la présente loi sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.</p>	<p>Le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) prévoit divers émoluments pour les jeux d'argent. L'article 30 de la présente loi le modifie.</p> <p>Des taxes de surveillance, c'est-à-dire des émoluments, peuvent être prévus par la législation cantonale. Les émoluments doivent couvrir les coûts liés à la délivrance des autorisations et à la surveillance.</p> <p>Le modèle de loi romande propose un émolument de 150 francs par autorisation (150 points). Pour les autorisations semestrielles d'exploiter des tournois de poker réguliers, l'émolument serait de 1'000 francs (1'000 points).</p> <p>Actuellement, l'émolument pour les petites loteries et tombolas dont le montant n'excède pas 6'000 francs est de 100 à 500 points. Pour les loteries et tombolas au montant d'émission supérieur à 6'000 francs, l'émolument est de 1,5% du surplus de ce montant, majoré de 500 points.</p> <p>Le droit fédéral interdit aux cantons de fiscaliser les jeux d'argent de grande et de petite envergure (art. 106, al. 6, de la Constitution fédérale). Les seules taxes qui peuvent être prélevées sont des taxes de surveillance, à savoir des émoluments, lesquels doivent respecter les principes d'équivalence et de couverture des frais.</p> <p>Il importe par ailleurs de ne pas pénaliser les exploitants, qui sont, en ce qui concerne les petites loteries, des associations sans but lucratif. Concernant les organisateurs de tournois de poker, les perspectives de gains semblent réduites. En effet, les organisateurs devront assurer une infrastructure et la présence d'un croupier par table, croupier qu'il faudra rémunérer.</p> <p>C'est pourquoi en définitive les émoluments prévus sont relativement bas. De plus, ils sont uniformes et ne dépendent plus de l'importance du montant d'émission comme dans le droit actuel. Le travail administratif ne varie pas en fonction du montant de la valeur d'émission. Il est à peu près le même pour chaque cas.</p> <p>En ce qui concerne les actes de surveillance postérieurs à la délivrance de l'autorisation, seuls ceux débouchant sur une décision négative doivent pouvoir être facturés (révocation, ordre de cessation). Les contrôles qui ne débouchent sur aucune décision négative ne doivent pas être facturés.</p> <p>Des explications complémentaires figurent dans le commentaire de l'article 30.</p>
<p><i>Voies de droit</i></p> <p>Article 27 ¹ Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exception des décisions prévues à la section 7, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.</p> <p>² La procédure est régie par le Code de procédure administrative.</p>	<p>Il y a lieu de distinguer les décisions portant sur l'exploitation de jeux d'argent, bien entendu susceptibles d'être contestées, de celles portant sur des demandes de contribution financées par les bénéficiaires de loterie, qui sont quant à elles définitives.</p> <p>Ce caractère définitif se justifie comme il suit.</p> <p>La procédure est en principe régie par la CORJA, laquelle prévoit notamment qu'il n'existe aucun droit à l'octroi d'une contribution et que les décisions des organes de répartition sont définitives (article 21, alinéas 1 et 8). Ce principe repose sur l'article 127, alinéa 4, LJAr, selon lequel le droit fédéral ne crée pas de droit à l'octroi d'une contribution. Le message précise à ce sujet qu'il appartient aux cantons de décider s'ils veulent ouvrir ou non une voie de recours (FF 2015, p. 7730).</p>

Projet de loi	Commentaires
	<p>Comme les contributions issues du FUP et accordées par le Gouvernement proviennent aussi des bénéfices nets des loteries et des paris professionnels, il n'y a pas de raison d'ouvrir un droit de contestation contre les décisions du Gouvernement dans ce domaine précis.</p> <p>Il convient de remarquer que la CORJA laisse une grande marge aux autorités d'application pour attribuer des contributions. Elle se limite à préciser certains motifs excluant le droit à une contribution.</p> <p>Dans un domaine où existe une grande marge de liberté pour accorder des soutiens financiers à des projets d'intérêt public (mais hors tâches étatiques), il est normal que des limites soient posées en matière de possibilité de contestation.</p> <p>Une telle pratique est du reste consacrée par la jurisprudence, par exemple en matière de subventions culturelles (TF 2C_614/2015; TF 2C_473/2007).</p>
<p><i>Disposition pénale</i></p> <p>Article 28 ¹ Sera puni d'une amende de 1'000 francs au plus, l'exploitant ou l'organisateur qui, intentionnellement ou par négligence :</p> <p>a) contrevient aux règles fixées aux articles 6 à 11 de la présente loi;</p> <p>b) ne respecte pas les horaires prévus à l'article 12 de la présente loi ou fixés dans l'autorisation délivrée par la Recette et Administration de district.</p> <p>² En cas de récidive dans les cinq ans à compter de l'infraction, le maximum de l'amende est de 10'000 francs.</p>	<p>La LJAR comporte des dispositions pénales (art. 130 à 133). Ces dispositions visent principalement les infractions aux dispositions qui régissent les maisons de jeu, les jeux de grande envergure et le blanchiment d'argent. L'article 131, alinéa 1, lettre a, LJAR, permet de punir d'une amende celui qui exploite un jeu de petite envergure sans autorisation. La LJAR ne comporte toutefois aucune disposition pénale réprimant le non-respect des conditions d'exploitation en matière de jeux de petite envergure, ce qui constitue une lacune. Dans le domaine des jeux de petite envergure, les cantons disposent d'une marge de manœuvre pour légiférer. Il importe notamment de pouvoir punir d'une amende l'exploitant ou l'organisateur qui ne respecte pas le montant maximal des mises ou qui ne communique pas le rapport sur le décompte du jeu et l'affectation des bénéfices. Il s'agit également de pouvoir punir d'une amende celui qui ne respecterait pas les horaires d'exploitation et perturberait ainsi l'ordre public.</p>
<p>SECTION 10 : Dispositions finales</p>	
<p><i>Dispositions d'exécution</i></p> <p>Article 29 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.</p>	
<p><i>Modification du droit en vigueur</i></p> <p>Article 30 ¹ Le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176.21] est modifié comme il suit :</p> <p>Article 10, chiffre 13 (nouvelle teneur)</p> <p>Article 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :</p> <p>13. Mesures de surveillance des jeux de petite envergure 100 à 5 000</p> <p>Article 12, chiffre 15 (nouvelle teneur)</p> <p>Article 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants :</p>	<p>Décret sur les émoluments [RSJU 176.21]</p> <p>L'article 10 traite des émoluments prélevés par le SEE pour la délivrance de diverses autorisations.</p> <p>Le chiffre 13 traite des émoluments pour les autorisations relatives aux activités liées au commerce professionnel de valeurs à lots et à la délivrance, au renouvellement et au transfert de permis de loterie. Or, le commerce professionnel de valeurs à lots n'existe plus depuis longtemps (les dispositions fédérales à ce sujet ont d'ailleurs été abrogées ; FF 2007, p. 5832) et les autorisations pour les loteries ne sont pas délivrées par le SEE mais par la Recette et administration de district. Il faut donc abroger le contenu du chiffre 13 de l'article 10.</p> <p>Comme le SEE assure la surveillance des jeux d'argent de petite envergure (révocation d'autorisation, ordre de cessa-</p>

Projet de loi	Commentaires
<p>15. Jeux de petite envergure</p> <p>15.1. Autorisation de petites loteries, tombolas, lotos, petits tournois de poker occasionnels 150</p> <p>15.2. Autorisation semestrielle de petits tournois de poker réguliers 1'000</p>	<p>tion d'activités illégales, etc.), il y a lieu de remplacer le contenu matériel de l'article 10, chiffre 13 par l'émolument concernant les décisions en question.</p> <p>Le modèle de loi romande propose un émolument de 150 points par autorisation en ce qui concerne les jeux de petite envergure, y compris les petits tournois de poker. Pour les autorisations semestrielles d'exploiter des tournois de poker réguliers, l'émolument est de 1'000 points.</p> <p>Les explications nécessaires figurent dans le commentaire de l'article 26.</p>
<p>² La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale [RSJU 850.1] est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 67, lettres f et g (nouvelles)</p> <p>Article 67 Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes :</p> <p>f) la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu pour lutter contre les conséquences sociales du jeu;</p> <p>g) la part « prévention » du produit brut des jeux annuels des loteries et des paris sportifs au sens des articles 66 du concordat sur les jeux d'argent au niveau Suisse et 6, alinéa 2, lettre e, de la convention romande sur les jeux d'argent.</p> <p>³ La loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques (LAECO) [RSJU 930.1] est modifiée comme il suit :</p> <p>Titre sixième et articles 29 et 30 (Abrogés.)</p> <p>⁴ La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) [RSJU 935.11] est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 58 (nouvelle teneur)</p> <p>Article 58 L'organisation de jeux, loteries, tombolas, ainsi que l'installation d'appareils de jeu dans un établissement sont réglés par la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent.</p> <p>⁵ La loi du 26 octobre 1978 sur le jeu [RSJU 935.51] est modifiée comme il suit :</p> <p>Articles premier, 2 et 4 (Abrogés.)</p>	<p>Loi sur l'action sociale [RSJU 850.1]</p> <p>L'Etat affecte 10% de l'impôt cantonal net à la caisse générale de l'Etat pour lutter contre les conséquences sociales du jeu (article 19, alinéa 2, de la présente loi).</p> <p>Selon l'article 50 CJA, une redevance est perçue auprès des deux détenteurs de droits d'exploitation exclusifs (Loterie Romande et Swisslos). Les produits de la redevance sont destinés à couvrir les charges en lien avec les jeux d'argent, à savoir les charges de surveillance et de prévention. La part prévention s'élève à 0,5% du produit brut des jeux annuels (loteries, paris sportifs). Elle finance les mesures de prévention définies à l'article 85 LJAr (art. 66 CJA), à savoir le conseil, le traitement, la recherche, la formation et le perfectionnement de spécialistes, etc.</p> <p>La législation sur l'action sociale permet de soutenir financièrement les institutions de lutte contre les dépendances (art. 50 de la loi sur l'action sociale [RSJU 850.1]). Dès lors, il y a lieu d'ajouter la part « prévention » aux recettes permettant de financer les dépenses de l'action sociale.</p> <p>Loi sur les activités économiques [RSJU 930.1]</p> <p>Les jeux d'adresse de grande envergure sont interdits (article 4). L'article 29 LAECO traite de cela. Il se justifie d'intégrer toutes les dispositions du droit jurassien relatives aux jeux d'argent dans la présente loi et donc d'abroger l'article 29 LAECO.</p> <p>Quant à l'article 30 LAECO, il traite des paris sportifs. On a vu qu'ils étaient également interdits (art. 5 de la présente loi). Ils ne sont plus pratiqués et s'ils l'étaient, ils comporteraient certains dangers expliqués dans le commentaire de l'article 5. Il convient par conséquent d'abroger également l'article 30 LAECO, qui autorise ces paris.</p> <p>Loi sur les auberges [RSJU 935.11]</p> <p>L'article 58 de la loi sur les auberges (LAub; RSJU 935.11) renvoie à la LAECO pour ce qui concerne l'organisation de jeux d'argent dans les établissements publics. Tout est désormais réglé par la présente loi, d'où la modification de l'article 58 LAub.</p> <p>Loi sur le jeu (RSJU 935.51)</p> <p>La loi sur le jeu traite de jeux d'argent et d'autres jeux. Tout ce qui concerne les jeux d'argent est traité dans la présente loi. Les articles premier, 2 et 4, qui traitent de jeux d'argent, peuvent donc être abrogés.</p>

Projet de loi	Commentaires
	<p>L'article premier traite de l'interdiction des jeux de hasard dans les auberges.</p> <p>L'article 2 se rapporte au régime d'autorisation des loteries.</p> <p>L'article 4 traite tout d'abord de l'interdiction faite aux bénéficiaires de l'aide sociale de jouer aux jeux d'argent. Cette disposition traite ensuite de l'interdiction faite aux enfants en âge de scolarité de jouer aux jeux d'argent dans les établissements publics. Ces interdictions vont trop loin.</p>
<p><i>Abrogation du droit en vigueur</i></p> <p>Article 31 Sont abrogés :</p> <ol style="list-style-type: none"> la loi du 20 mars 2002 d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu; le décret du 20 mars 2002 portant exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels 	<p>On a vu dans le commentaire de l'article 17 les raisons pour lesquelles cette loi devait être abrogée.</p> <p>Quant au décret, il habilite le Gouvernement à conclure des conventions intercantionales en matière de jeux d'argent. Il doit aussi être abrogé car son contenu matériel n'est plus adapté à la situation actuelle. En effet, c'est le Parlement qui a la compétence d'adhérer aux conventions en la matière.</p>
<p><i>Référendum</i></p> <p>Article 32 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>Article 33 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>La loi devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. En effet, les cantons ont deux ans dès l'entrée en vigueur de la LJAR (1^{er} janvier 2019) pour adapter le droit cantonal (article 144, alinéa 2 LJAR).</p>

Répartition des bénéfices (année de référence 2019 sur la base du bénéfice LORO 2018) – variante 17 %

SITUATION ACTUELLE		SITUATION 2021 (nouvelle CORJA / nouveaux statuts)	
Bénéfice LORO	216'432'618	Bénéfice LORO	216'432'618
./. ADEC	3'387'602	./. Sport national FSES	13'300'000 (critère tête habitant) ¹ (12,75 % s/CA PMU ./. taxes)
<hr/>		./. ADEC	3'000'000
Solde à distribuer	213'045'016	Bénéfice net	200'132'618
	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>1/6 affecté au sport</p> <p>→ sport national 10'652'251</p> <p>→ OR sport <u>24'855'252</u></p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>5/6 OR cantonaux</p> <p>177'537'513</p> </div> </div>	A répartir entre les 6 cantons (critères 50 % habitants, 50 % PBJ)	JURA = 3,4558 % 6'916'183
	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p><u>Sports</u></p> <p>PART JU 3,4558 % 858'945</p> <p>./. part CPOR (estimation) 32'830</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p><u>OR</u></p> <p>6'135'325</p> <p>399'947</p> </div> </div>	17 % à disposition GVT	<u>1'175'751</u> *2
		Solde à disposition	5'740'432
			<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p><u>OR (85 %)</u></p> </div> <div style="text-align: center;"> <p><u>Sports (15 %)</u></p> </div> </div>

./ part FUP			4'879'368	861'064
20 % s/6'135'325		1'227'065		
A disposition OR	826'115	4'508'313		
part FUP - OCC 75 %		920'298.75		
part FUP - GVT 25 %		306'766.25		
*TOTAL FUP		1'227'065.00 *		
./ part CPOR			400'000	50'000 (CPORs- port)
(max 567'732)				
A disposition OR	4'479'368	811'064		
part FUP - OCC 75 %		881'814.00		
part FUP - GVT 25 %		293'937.00		
*Total FUP		1'175'751.00		

OR-JU
 Fonds du sport
 FUP

¹ art 34 et 73 (al. 9) du concordat suisse (CJA) dès 2003 (avant 10,6 mios)

² Préciput cantonal (prévisions)

NE : 10 % VS et GE : 0 FR : 8 % VD : entre 27 % et 30 %

↳ 500'000.- pour actions de solidarité (sans changement)

↳ Pour manif. culturelles et sportives d'envergure (commission OR + ORsport + CE)

Légende :

OR : Organe de répartition

CPOR : Conférence des présidents des organes de répartition

ADEC : Fédération suisse des courses de chevaux

PBJ : Produit brut des jeux

FSES. Fondation suisse pour l'encouragement du sport

Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAR)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 28, 41, alinéa 1, 85, 122, alinéa 1, et 125 et suivants de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR) [RS 935.51],

vu l'arrêté du ... portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) [RSJU 935.590],

vu l'arrêté du ... portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA) [RSJU 935.591],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Objet

¹ La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi fédérale sur les jeux d'argent (ci-après : «LJAR») [RS 935.51], en tenant compte des prescriptions intercantionales. Elle règle :

- a) l'admissibilité des jeux de grande envergure et de petite envergure;
- b) la procédure d'autorisation et la surveillance des jeux de petite envergure;

- c) les maisons de jeu et l'impôt cantonal sur les maisons de jeu;
- d) l'affectation du produit des jeux d'argent.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Définitions

¹ Les jeux d'argent, les loteries, les paris sportifs, les jeux d'adresse, les jeux de grande envergure, les jeux de petite envergure et les jeux de casino sont définis à l'article 3 LJAR [RS 935.51].

² Au sens de la présente loi, on entend par tombolas les petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises ne dépasse pas 50'000 francs.

³ Sont notamment considérés comme des tombolas les lotos dont les lots ne consistent pas en espèces ou en bons échangeables en espèces.

⁴ Sont notamment considérés comme des petites loteries les lotos dont les lots consistent en espèces.

⁵ Au sens de la présente loi, pour les petits tournois de poker, on entend par :

- a) tournoi occasionnel : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant moins de douze tournois par an et se tenant dans un lieu hébergeant moins de douze tournois par an;
- b) tournoi régulier : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant au moins douze tournois par an ou se tenant dans un lieu hébergeant au moins douze tournois par an.

SECTION 2 : Admissibilité des jeux de grande envergure

Article 4

Les jeux d'adresse de grande envergure sont interdits.

SECTION 3 : Admissibilité des jeux de petite envergure

Article 5

Paris sportifs locaux

Les paris sportifs locaux (art. 35 LJAr) [RS 935.51] sont interdits.

Article 6

Petites loteries, tombolas et lotos

a) Conditions d'autorisation

¹ Les articles 32 à 34 et 37 à 40 LJAr [RS 935.51], ainsi que l'article 37 de l'ordonnance fédérale sur les jeux d'argent (ci-après : «OJAR») [RS 935.511], s'appliquent par analogie à l'ensemble des petites loteries organisées sur le territoire cantonal.

² L'exploitation, dans le Canton, d'une loterie intercantonale au sens de l'article 34, alinéa 4, LJAr¹ et autorisée dans un autre canton ne peut se faire sans l'autorisation de la Recette et administration de district.

³ La durée maximale d'exploitation d'une petite loterie est de six mois à compter de la mise en vente.

Article 7

b) Tombolas non soumises à autorisation

Les articles 32 à 34 et 37 à 40 LJAr [RS 935.51], ainsi que l'article 37 OJAR [RS 935.511], ne s'appliquent pas aux tombolas au sens de l'article 41, alinéa 2, LJAr [RS 935.51] et dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10 000 francs.

Article 8

Petits tournois de poker

a) Protection des mineurs

La participation aux tournois de poker est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

Article 9

b) Conditions générales d'autorisation

¹ Les exigences des articles 33 et 36 LJAr [RS 935.51], ainsi que 39 OJAR [RS 935.511], s'appliquent à l'ensemble des tournois organisés sur le territoire du Canton.

² L'exploitant met à disposition des joueurs, de manière clairement identifiable, les informations nécessaires à la participation au jeu ainsi que des informations relatives à la prévention du jeu excessif.

³ Chaque autorisation est valable pour une durée maximale de six mois.

Article 10

c) Conditions d'autorisation spécifiques pour les tournois réguliers

Les exploitants de tournois réguliers doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- a) s'interdire, ainsi qu'à leur personnel, toute participation aux tournois qu'ils organisent;
- b) assurer le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance permettant de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies;
- c) assurer la présence d'un croupier par table;
- d) garantir une formation régulière de leur personnel en collaboration avec un organisme de prévention du jeu excessif;
- e) présenter un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans leurs locaux;
- f) assurer qu'ils connaissent l'identité, l'âge et l'adresse de domicile de chaque joueur;
- g) fournir au Service de l'économie et de l'emploi, à la fin de chaque semestre, un rapport statistique sur les pratiques de jeu dans leurs locaux.

Article 11

d) Rapport et présentation des comptes

Les règles de présentation des comptes et de révision prévues par les articles 48 et 49, alinéas 3 et 4, LJAr¹ s'appliquent aux exploitants de tournois réguliers.

Article 12

Horaires

¹ Les lieux hébergeant des tombolas, des lotos, des petites loteries et des tournois de poker peuvent être ouverts dès 6 heures et doivent fermer à minuit du dimanche au mercredi et à 1 heure le jeudi, le vendredi, le samedi et la veille des jours fériés officiels.

² Au plus tard une demi-heure après la fermeture, il ne doit plus se trouver de clients dans les lieux d'exploitation.

³ Les horaires d'ouverture prévus aux alinéas 1 et 2 peuvent être réduits lorsque l'exploitation est susceptible de provoquer des nuisances, lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec les conditions d'exploitation fixées dans le permis de construire ou la patente au sens de la législation sur les auberges, ou lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec les normes de protection de l'environnement.

⁴ Les communes peuvent interdire les jeux de petite envergure durant les jours fériés officiels et les jours de grande fête ou durant certains des jours en question.

⁵ L'interdiction peut être prononcée par règlement communal ou par préavis négatif.

SECTION 4 : Procédure d'autorisation

Article 13

Dépôt de la demande

La demande d'autorisation doit être déposée par écrit auprès de la commune dans laquelle le jeu d'argent de petite envergure se déroule. La requête doit être déposée 40 jours avant le début du jeu.

Article 14

Préavis communal

La commune délivre un préavis et transmet le dossier à la Recette et administration de district.

Article 15 Octroi

¹ La Recette et administration de district statue sur les demandes d'autorisation.

² La décision arrête les conditions et fixe l'émolument.

SECTION 5 : Surveillance

Article 16

¹ Le Service de l'économie et de l'emploi surveille l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les jeux de petite et de grande envergure non soumis à la surveillance d'une autre autorité par le droit fédéral ou intercantonal.

² En sus des mesures prévues par l'article 40, alinéa 2 LJAr [RS 935.51], le Service de l'économie et de l'emploi peut notamment révoquer une autorisation et ordonner la cessation immédiate de toute activité exercée sans autorisation.

³ En cas d'infraction à la législation sur les jeux d'argent, le Service de l'économie et de l'emploi peut exclure toute autorisation durant une période maximale de trois ans.

⁴ Les collaborateurs des Recettes et administrations de district et du Service de l'économie et de l'emploi ainsi que les autorités de police ont le droit de pénétrer dans les locaux où sont organisés des jeux d'argent.

SECTION 6 : Maisons de jeu et impôt cantonal sur les maisons de jeu

Article 17 Implantation

¹ L'exploitation d'une maison de jeu est subordonnée à une concession d'exploitation au sens de l'article 5 LJAr [RS 935.51].

² Le Gouvernement est l'autorité cantonale d'application de la LJAr [RS 935.51] en ce qui concerne la procédure de préavis.

³ La commune d'implantation délivre également son préavis.

Article 18 Impôt cantonal

¹ Le Canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux terrestres provenant de l'exploitation des casinos titulaires d'une concession B.

² Le taux applicable est de 40% de l'impôt fédéral perçu.

³ La taxation et la perception de l'impôt cantonal sont confiées à la Commission fédérale des maisons de jeu.

Article 19 Répartition et affectation de l'impôt cantonal

¹ L'Etat rétrocède 15% de l'impôt cantonal net à la commune d'implantation.

² L'Etat affecte 10% de l'impôt cantonal net à la caisse générale de l'Etat pour lutter contre les conséquences sociales du jeu.

³ Le solde de l'impôt cantonal net est utilisé de la manière suivante :

- 50% pour le tourisme;
- 25% pour le sport;
- 25% pour la culture.

SECTION 7 : Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure

Article 20 Organes de répartition

¹ Pour les contributions dans le domaine du sport, l'organe de répartition est la commission consultative du sport.

² Pour les contributions destinées aux autres domaines d'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap, l'organe de répartition est la délégation jurassienne à la Loterie Romande.

³ Les décisions des organes de répartition sont soumises à approbation du Gouvernement. Si le Gouvernement décide exceptionnellement d'accorder une contribution pour un montant supérieur à celui décidé par les organes de répartition, la part supplémentaire est imputée sur le fonds d'utilité publique institué par l'article 21.

Article 21 Fonds d'utilité publique

¹ Un fonds d'utilité publique est institué.

² Il est alimenté par une partie des bénéfices de la Loterie Romande revenant au canton du Jura. Il n'est pas intégré dans les comptes de l'Etat.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le pourcentage de ces bénéfices affectés au fonds d'utilité publique.

⁴ Les contributions financières prélevées sur le fonds d'utilité publique sont attribuées directement par le Gouvernement, par un département ou par une unité administrative, dans un cadre conforme à la LJAr [RS 935.51] et dans le respect de la convention romande sur les jeux d'argent [RSJU 935.591].

⁵ Ce fonds est géré par la Chancellerie d'Etat.

Article 22 Décision

La décision précise que la contribution octroyée est issue des bénéfices nets des jeux de grande envergure.

Article 23 Surveillance financière

Le Contrôle des finances est l'organe de révision. Il procède aux vérifications des comptes annuels conformément aux articles 74 et 75 de la loi sur les finances cantonales [RSJU 611] afin d'en attester leur conformité.

Article 24 Information du public

L'information du public au sens de l'article 128 LJAr [RS 935.51] est assurée par la commission consultative du sport et la délégation jurassienne à la Loterie Romande dans leurs domaines respectifs, ainsi que par la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives concernées s'agissant des contributions tirées du fonds d'utilité publique.

SECTION 8 : Protection des données

Article 25 Echange d'informations

¹ La commission consultative du sport, la délégation jurassienne à la Loterie Romande, la Chancellerie d'Etat, l'Office de la culture, l'Office des sports, ainsi que toute autre

unité administrative en charge de l'instruction des dossiers d'octroi de contributions, sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

² Le Service de l'économie et de l'emploi et les Recettes et administrations de district sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

³ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) [RSJU 170.41] sont réservées pour le surplus.

SECTION 9 : Emoluments, voies de droit et disposition pénale

Article 26 Emoluments

¹ Les autorisations délivrées selon la présente loi sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176.21].

² Les décisions nécessaires à la surveillance de la présente loi sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176.21].

Article 27 Voies de droit

¹ Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exclusion des décisions prévues à la section 7, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

² La procédure est régie par le Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

Article 28 Disposition pénale

¹ Sera puni d'une amende de 1'000 francs au plus, l'exploitant ou l'organisateur qui, intentionnellement ou par négligence :

- contrevient aux règles fixées aux articles 6 à 11 de la présente loi;
- ne respecte pas les horaires prévus à l'article 12 de la présente loi ou fixés dans l'autorisation délivrée par la Recette et administration de district.

² En cas de récidive dans les cinq ans à compter de l'infraction, le maximum de l'amende est de 10'000 francs.

SECTION 10 : Dispositions finales

Article 29 Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Article 30 Modification du droit en vigueur

¹ Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176.21] est modifié comme il suit :

Article 10, chiffre 13 (nouvelle teneur)

Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

13. Mesures de surveillance des jeux de petite envergure
100 à 5'000

Article 12, chiffre 15 (nouvelle teneur)

Le Service des contributions, respectivement la Recette et administration de district, perçoit les émoluments suivants :

15. Jeux de petite envergure
15.1. Autorisation de petites loteries, tombolas, lotos, petits tournois de poker occasionnels 150

15.2. Autorisation semestrielle de petits tournois de poker réguliers 1'000

² La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale [RSJU 850.1] est modifiée comme il suit :

Article 67, lettres f et g (nouvelles)

Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes :

- la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu pour lutter contre les conséquences sociales du jeu;
- la part « prévention » du produit brut des jeux annuels des loteries et des paris sportifs au sens des articles 66 du concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse [RSJU 935.590] et 6, alinéa 2, lettre e, de la convention romande sur les jeux d'argent [RSJU 935.591].

³ La loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques (LAECO) [RSJU 930.1] est modifiée comme il suit :

Titre sixième et articles 29 et 30

(Abrogés.)

⁴ La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) [RSJU 935.1] est modifiée comme il suit :

Article 58 (nouvelle teneur)

L'organisation de jeux, loteries, tombolas, ainsi que l'installation d'appareils de jeu dans un établissement sont réglés par la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent.

⁵ La loi du 26 octobre 1978 sur le jeu [RSJU 935.51] est modifiée comme il suit :

Articles premier, 2 et 4

(Abrogés.)

Article 31 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés :

- la loi du 20 mars 2002 d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu;
- le décret du 20 mars 2002 portant exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.

Article 32 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 33

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) [RSJU 935.590]

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale [RSU 101],

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions [RSJU 111.1],

arrête :

Article premier

La République et Canton du Jura adhère au concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA).

Article 2

L'arrêté du 23 novembre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 4

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)

Les cantons,

vu les art. 48, 106 et 191b al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; Cst.),

vu la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (RS 935.51; loi sur les jeux d'argent; LJAr)

conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent concordat régit :

- l'institution intercantonale en charge des jeux d'argent (ci-après : « l'institution intercantonale »), y compris le

tribunal intercantonal des jeux d'argent (ci-après : « le tribunal des jeux d'argent »);

- l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution prévue à l'art. 105 LJAr (ci-après : « l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent; GESPA »);
- la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (ci-après : « la FSES »);
- l'octroi de droits d'exploitation exclusifs pour les loteries et les paris sportifs de grande envergure;
- la perception et l'utilisation de redevances pour le financement des charges liées aux jeux d'argent et à la lutte contre la dépendance au jeu.

CHAPITRE 2 : Institution intercantonale en charge des jeux d'argent

SECTION 1 : Tâches et organisation

a) *En général*

Art. 2 Tâches de l'institution intercantonale

L'institution intercantonale :

- détermine, dans les limites du droit supérieur, la politique des cantons en matière de jeux de grande envergure et définit les conditions-cadres pour le secteur des jeux d'argent;
- assume la responsabilité des cantons qui ont la charge de la GESPA ; elle exerce en particulier la surveillance administrative de la GESPA;
- met en place le tribunal des jeux d'argent;
- garantit l'utilisation transparente des bénéfiques nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure en faveur du sport national ; elle exerce en particulier la surveillance administrative de la FSES;
- est dépositaire du concordat.

Art. 3 Forme juridique, siège et organes

¹ L'institution intercantonale est une corporation de droit public. Son siège est à Berne.

² Les organes de l'institution intercantonale sont :

- la conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (ci-après : « la CSJA »);
- le comité;
- le tribunal des jeux d'argent;
- l'organe de révision.

b) *Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA)*

Art. 4 Composition

Chaque canton délègue un membre de son gouvernement à la CSJA.

Art. 5 Compétences de la CSJA

La CSJA :

- adopte des prises de position et des recommandations à l'attention des cantons dans le domaine de la politique des jeux d'argent;
- élit :
 - les membres du comité;

- ii. l'organe de révision ;
 - iii. les membres et la présidente ou le président du conseil de surveillance de la GESPA;
 - iv. les juges, les juges suppléantes ou suppléants ainsi que les juges extraordinaires du tribunal des jeux d'argent, de même que sa présidente ou son président;
 - v. les membres et la présidente ou le président du conseil de fondation de la FSES;
 - vi. les représentantes et représentants des autorités cantonales d'exécution et de la GESPA au sein de l'organe de coordination prévu aux art. 113 ss LJAr;
- c. désigne le ou les membre(s) des cantons au sein de la commission fédérale des maisons de jeu prévue aux art. 94 ss LJAr;
- d. édicte le règlement d'organisation;
- e. adopte :
- i. le budget ;
 - ii. le rapport annuel et les comptes annuels ;
 - iii. le montant de la part « surveillance » de la redevance conformément à l'art. 67 al. 1 ;
 - iv. le mandat de prestations de la GESPA pour une période de 4 ans ;
 - v. sur proposition de la GESPA, la contribution annuelle à la GESPA prélevée sur le produit de la redevance conformément à l'art. 67 al. 2 ;
 - vi. sur proposition de la FSES, le règlement de fondation de la FSES ;
 - vii. sur proposition de la FSES, le montant destiné à l'encouragement du sport national pour une période de 4 ans, selon la procédure prévue à l'art. 34 ;
 - viii. sur proposition de la FSES, les priorités pour l'utilisation des fonds en faveur du sport national, pour une période de 4 ans ;
 - ix. les modifications mineures du concordat selon la procédure simplifiée définie à l'art. 71 al. 3 ;
- f. approuve :
- i. le règlement d'organisation de la GESPA;
 - ii. le règlement sur les émoluments de la GESPA;
 - iii. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de surveillance de la GESPA;
 - iv. le rapport d'activité quadriennal de la GESPA;
 - v. le règlement interne du tribunal des jeux d'argent;
 - vi. le rapport annuel et les comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent;
 - vii. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de fondation de la FSES;
 - viii. le rapport d'activité quadriennal de la FSES;
- g. prend connaissance :
- i. du budget annuel de la GESPA;
 - ii. du rapport annuel et des comptes annuels de la GESPA;
 - iii. du rapport annuel et des comptes annuels de la FSES;
- h. exerce toutes les compétences de l'institution intercantonale qui ne sont pas attribuées à un autre de ses organes.

Art. 6 Procédure de décision de la CSJA

¹ La CSJA peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Sont adoptés les objets qui recueillent le vote de la majorité des membres prenant part au vote. L'art. 34 et l'art. 71 al. 3 sont réservés.

³ En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

c) Comité

Art. 7 Composition du comité

¹ La CSJA élit en son sein cinq membres du comité. Au moins deux membres sont issu(e)s de la Suisse romande.

² Un(e) des membres romand(e)s en assure la présidence ou la vice-présidence.

³ La Conférence Romande des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CRJA) a un droit de proposition pour les membres issus de la Suisse romande.

Art. 8 Compétences

Le comité :

- a. prépare les décisions de la CSJA, soumet des propositions et exécute les décisions de la CSJA ;
- b. représente l'institution intercantonale vis-à-vis de l'extérieur.

Art. 9 Procédure de décision

¹ Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Sont adoptés les objets qui recueillent le vote de la majorité des membres prenant part au vote.

³ En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Art. 10 Secrétariat

¹ Le comité dispose d'un secrétariat.

² Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération s'applique par analogie. Le règlement d'organisation peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.

d) Tribunal des jeux d'argent

Art. 11 Composition, période de fonction et durée maximale des mandats

¹ Le tribunal des jeux d'argent se compose de cinq juges, dont deux issu(e)s de Suisse romande, deux de Suisse alémanique et un(e) de Suisse italienne.

² Font partie du tribunal des jeux d'argent trois juges suppléantes ou suppléants, dont deux issu(e)s de Suisse alémanique et un(e) de Suisse romande ou de Suisse italienne.

³ La période de fonction est de six ans. Les juges et les juges suppléantes ou suppléants sont rééligibles une fois. La période de fonction de juge suppléante ou suppléant n'est pas prise en compte pour déterminer la durée maximale du mandat d'un(e) juge.

⁴ La CSJA peut élire, sur demande du tribunal des jeux d'argent, des juges extraordinaires.

a) si, par suite de la récusation de juges ordinaires ou de juges suppléantes ou suppléants, des débats valables ne peuvent avoir lieu autrement, ou

b) si le traitement d'un litige nécessite des connaissances spécialisées particulières dont les juges ordinaires ou les

juges suppléantes ou suppléants ne disposent pas ; dans ce cas, le juge extraordinaire doit disposer des connaissances spécialisées correspondantes.

Art. 12 Compétences

En sa qualité d'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance, le tribunal des jeux d'argent connaît, avec plein pouvoir d'examen en fait et en droit, des recours contre les décisions des autres organisations instituées par le présent concordat ou de leurs organes.

Art. 13 Indépendance

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le tribunal des jeux d'argent est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

Art. 14 Organisation et rapports

¹ Le tribunal des jeux d'argent édicte un règlement interne, qui doit être approuvé par la CSJA. Il y règle en particulier l'organisation, les compétences, les indemnités, le personnel et la communication de son activité.

² Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération est applicable par analogie. Le règlement interne peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.

³ La procédure devant le tribunal des jeux d'argent est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32).

⁴ Le tribunal des jeux d'argent soumet chaque année à la CSJA un rapport annuel et des comptes spéciaux vérifiés par l'organe de révision de l'institution intercantonale.

e) Organe de révision

Art. 15 Election et rapports

¹ La CSJA désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou une entreprise de révision privée reconnue pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.

² L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire des comptes de l'institution intercantonale, y compris des comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent, au sens de l'art. 728a de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations, CO ; RS 220).

³ Il rapporte à la CSJA et propose l'approbation ou le refus des comptes concernés.

f) Autres unités organisationnelles

Art. 16 Commissions et groupes de travail

¹ La CSJA et le comité peuvent instituer des groupes de travail pour des projets spécifiques ; la CSJA peut en outre instituer des commissions permanentes.

² L'organe qui les institue en fixe le mandat, en désigne les membres et détermine les moyens à disposition.

³ Les unités instituées rapportent périodiquement sur l'état des objets et font des propositions.

SECTION 2 : Finances

Art. 17 Financement

L'institution intercantonale couvre ses charges par la redevance prévue à l'art. 67 et par le produit des émoluments du tribunal des jeux d'argent.

Art. 18 Comptabilité

¹ L'institution intercantonale tient ses propres comptes. La présentation des comptes s'effectue par analogie selon les règles du titre trente-deuxième du CO.

² Le tribunal des jeux d'argent tient des comptes spéciaux, qui font partie des comptes mentionnés à l'al. 1.

CHAPITRE 3 : Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA)

SECTION 1 : Tâches et organisation

a) En général

Art. 19 Tâches et pouvoirs

¹ La GESPA exerce les tâches que la LJAr attribue à l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution et dispose des pouvoirs que le droit fédéral attribue à cette autorité. L'institution intercantonale peut convenir avec la GESPA de principes généraux sur l'exécution des tâches.

² La GESPA est le centre de compétence des cantons dans le domaine des jeux d'argent. L'institution intercantonale édicte, dans un mandat de prestations, des normes générales en matière de qualité et de quantité pour l'exécution des tâches. L'institution intercantonale peut déléguer à la GESPA d'autres tâches de moindre importance.

³ La GESPA peut édicter des dispositions d'exécution pour l'exécution de ses tâches.

⁴ Elle peut fournir, sur mandat de tiers, des prestations en lien étroit avec les tâches définies aux al. 1 et 2 contre une rémunération couvrant les frais.

⁵ Elle ne peut pas elle-même fournir des prestations commerciales sur le marché et ne peut pas conclure dans ce but des participations et des coopérations.

Art. 20 Forme juridique, siège et organes

¹ La GESPA est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique. Son siège est à Berne.

² Elle dispose des organes suivants :

- a. le conseil de surveillance ;
- b. le secrétariat ;
- c. l'organe de révision.

Art. 21 Indépendance

¹ La GESPA est indépendante et autonome dans l'exécution de ses tâches.

² La présidente ou le président de la CSJA conduit chaque année un entretien avec la présidente ou le président de la GESPA sur l'accomplissement des tâches.

Art. 22 Organisation et rapports

¹ La GESPA s'organise elle-même dans le cadre des dispositions du présent concordat.

² Elle soumet chaque année à l'institution intercantonale, pour information, un rapport annuel et les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision.

³ Elle soumet tous les quatre ans pour approbation un rapport d'activité à l'institution intercantonale.

b) Conseil de surveillance

Art. 23 Composition, période de fonction et durée maximale des mandats

¹ Le conseil de surveillance se compose de cinq ou sept membres, dont au moins deux issus de Suisse romande, au moins deux issus de Suisse alémanique et un issu de Suisse italienne. Tous les membres doivent être des experts en la matière. Un membre au moins doit disposer de connaissances particulières en matière de prévention des addictions.

² La période de fonction des membres est de 4 ans. Les membres sont rééligibles deux fois.

Art. 24 Compétences

¹ Le conseil de surveillance

a. édicte :

- i. le règlement d'organisation de la GESPA, lequel doit être approuvé par la CSJA;
- ii. le règlement sur les émoluments de la GESPA, lequel doit être approuvé par la CSJA;
- iii. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de surveillance, lequel doit être approuvé par la CSJA;
- iv. le règlement concernant le personnel;

b. peut émettre des recommandations à l'attention des cantons;

c. adopte :

- i. le budget annuel de la GESPA;
- ii. le rapport annuel et les comptes annuels de la GESPA;
- iii. le rapport d'activité quadriennal à l'attention de la CSJA;

d. engage la directrice ou le directeur et la vice-directrice ou le vice-directeur et approuve l'engagement des autres collaboratrices ou collaborateurs du secrétariat.

² Le conseil de surveillance exerce les compétences prévues par la LJA et, au surplus, toutes les compétences nécessaires à l'exécution des tâches que le présent concordat et le mandat de prestations de l'institution intercantonale lui attribuent et qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

³ Le conseil de surveillance délivre en particulier les autorisations d'exploitant et de jeu et décide des taxes et émoluments y relatifs.

⁴ Le conseil de surveillance peut déléguer des compétences au secrétariat dans le règlement d'organisation.

⁵ Le conseil de surveillance peut déléguer des tâches de surveillance aux cantons ou aux communes, d'un commun accord et contre rémunération couvrant les coûts.

c) Secrétariat

Art. 25 Secrétariat et personnel

¹ Le secrétariat est placé sous la conduite d'une directrice ou d'un directeur.

² Il exerce la surveillance directe du secteur des jeux de grande envergure ; le conseil de surveillance peut s'attribuer la compétence pour les cas de grande portée.

³ Il prépare les objets du conseil de surveillance, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

⁴ Il rapporte régulièrement au conseil de surveillance, dans les meilleurs délais en cas d'événements particuliers.

⁵ Il entretient des rapports directs avec les exploitants, les autorités et les tiers et rend, dans le domaine de compétence que lui attribue le règlement d'organisation, des décisions de façon autonome et prélève des taxes et des émoluments.

⁶ Il examine la compatibilité avec le droit fédéral des décisions d'autorisation que les autorités cantonales d'exécution transmettent à la GESPA en vertu de l'art. 32 al. 2 LJA.

⁷ Il représente la GESPA devant les tribunaux fédéraux, intercantonaux et cantonaux.

⁸ L'engagement du personnel se fonde sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération s'applique par analogie. Le règlement peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.

d) Organe de révision

Art. 26 Election, mandat et rapports

¹ Le conseil de surveillance désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou un organe de révision privé reconnu pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.

² L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 728a CO et rapporte au conseil de surveillance.

SECTION 2 : Finances et droit de procédure applicable

Art. 27 Réserves

¹ La GESPA constitue des réserves de CHF 3 millions par prélèvement sur la redevance unique (art. 64).

² A partir de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent concordat, les réserves de la GESPA s'élèveront en tout temps à 50 % au moins et à 150 % au plus de la moyenne des charges totales annuelles des trois années précédentes.

Art. 28 Financement

La GESPA couvre ses charges par les taxes et les émoluments prévus au chapitre 7 ainsi que par des contributions de l'institution intercantonale.

Art. 29 Présentation des comptes

¹ La structure des comptes garantit la possibilité de calculer correctement les taxes et émoluments prévus au chapitre 7.

² Pour le surplus, les dispositions du titre trente-deuxième du CO s'appliquent par analogie.

Art. 30 Répartition d'un excédent de charges ou de produits en cas de dissolution de la GESPA

¹ En cas de dissolution de l'établissement, un excédent de charges ou de produits est réparti entre les cantons au prorata de leur population résidente.

² Les cantons affectent un excédent de produits exclusivement au financement de la surveillance du secteur des jeux de grande envergure ou à des buts d'utilité publique.

Art. 31 Droit de procédure

Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) s'appliquent par analogie à la procédure.

CHAPITRE 4 : Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES)**Art. 32 Constitution et but**

¹ Les cantons affectent une part des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure à l'encouragement du sport national.

² Pour la répartition des fonds prévus à l'al. 1, est constituée la fondation indépendante de droit public Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES).

³ La FSES accorde des contributions pour l'encouragement du sport national dans le cadre des dispositions du droit supérieur, du présent concordat et des prescriptions de la CSJA (règlement de la fondation et décision de la CSJA sur les priorités pour l'utilisation des fonds).

⁴ Elle contrôle le bon usage des contributions par les bénéficiaires.

⁵ Elle peut, en vertu du règlement de fondation, accomplir d'autres tâches.

Art. 33 Fortune de la fondation

¹ La CSJA fixe, pour une période de quatre ans, selon la procédure prévue à l'art. 34, le montant prélevé sur les bénéfices nets alloué annuellement à la fondation.

² La fortune de la fondation constituée par des contributions prélevées sur les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure ne peut être utilisée qu'à des fins d'encouragement du sport national, en particulier pour la relève dans le sport de compétition, pour la formation et le perfectionnement, pour l'information ainsi que pour l'administration de la fondation.

³ En cas de dissolution de la fondation, la fortune de la fondation est distribuée aux cantons au prorata de leur population résidente.

⁴ Les cantons affectent les fonds mentionnés à l'al. 3 exclusivement à l'encouragement du sport cantonal.

Art. 34 Procédure pour la fixation du montant destiné à l'encouragement du sport national

¹ Le conseil de fondation de la FSES soumet une proposition à la CSJA au plus tard 12 mois avant l'échéance de la période quadriennale.

² Les membres de la CSJA informent en temps utile le gouvernement du canton qui les délègue de la décision en vue. Le gouvernement peut donner à la déléguée ou au délégué un mandat impératif.

³ La décision de la CSJA est adoptée si tant la majorité des membres prenant part au vote des six cantons romands que la majorité des membres prenant part au vote des vingt autres cantons (cantons alémaniques et canton du Tessin) acceptent la proposition.

⁴ Les cantons prennent en charge le montant en proportion de leur nombre d'habitants. Le nombre d'habitants est déterminé sur la base des données les plus récentes de l'Office fédéral de la statistique à la date de la décision.

Art. 35 Organisation

¹ La FSES dispose d'un conseil de fondation en qualité d'organe suprême, ainsi que d'un organe de révision.

² Le conseil de fondation est composé de 5 ou 7 membres. Les diverses régions linguistiques y sont équitablement représentées.

³ La présentation des comptes s'effectue par analogie selon les règles du titre trente-deuxième du CO.

⁴ Le conseil de fondation désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou une entreprise de révision privée reconnue pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.

⁵ L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 728a CO et vérifie en particulier que l'utilisation des fonds est conforme aux prescriptions.

⁶ La CSJA fixe le siège de la fondation et règle les détails, sur proposition de la FSES, dans un règlement de fondation. Le règlement règle notamment les tâches de la fondation de façon exhaustive, l'organisation, y compris la comptabilité et les rapports, l'indépendance par rapport aux bénéficiaires, ainsi que la procédure et les critères pour l'utilisation des fonds.

⁷ Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit privé.

Art. 36 Rapports

¹ La FSES transmet chaque année à la CSJA, pour prise de connaissance, un rapport annuel et les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision.

² Elle soumet pour approbation tous les quatre ans un rapport d'activité à la CSJA.

Art. 37 Critères et procédure pour la répartition des fonds

¹ La FSES accorde des contributions :

- a. à la fédération faïtière des fédérations sportives nationales (Swiss Olympic);
- b. aux fédérations sportives nationales qui, telles la fédération de football et la fédération de hockey sur glace, génèrent d'importants supports de paris en Suisse.

² La CSJA règle, sur proposition de la FSES, la procédure et les critères pour la répartition des fonds dans le règlement de fondation et elle décide, sur proposition de la FSES, des priorités pour l'affectation des fonds pour une période de 4 ans.

³ Il n'y a pas de droit à des contributions de la FSES.

Art. 38 Transparence

¹ La FSES communique les noms des bénéficiaires, les montants qu'ils ont reçus et les domaines pour lesquels ceux-ci ont été versés.

² Elle publie chaque année les informations définies à l'al. 1 et ses comptes sur son site Internet.

CHAPITRE 5 : Dispositions communes**Art. 39 Incompatibilités**

¹ Personne ne peut siéger simultanément dans plusieurs organes institués par le concordat.

² Les membres des organes institués par le présent concordat ne peuvent ni être membres d'un organe ou du personnel d'entreprises de jeux d'argent ou d'entreprises de fabrication et de commerce du secteur des jeux d'argent, ni participer à de telles entreprises, ni exercer un mandat pour de telles entreprises.

Art. 40 Déclaration des liens d'intérêts

¹ Les membres des organes institués par le présent concordat déclarent leurs liens d'intérêts avant leur élection.

² Les personnes qui refusent de déclarer leurs liens d'intérêts ne peuvent être élues membres d'un organe.

Art. 41 Récusation

¹ Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée.

² A également l'obligation de se récuser quiconque est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est uni par mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle.

³ Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts.

⁴ Avant de quitter la salle, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire.

Art. 42 Obligation de soumettre les collaboratrices et collaborateurs à cette obligation

Les organismes institués par le présent concordat s'assurent que les collaboratrices et collaborateurs sont indépendants du secteur des jeux d'argent et qu'ils se déclarent en cas de conflits d'intérêts.

Art. 43 Surveillance financière

Les organisations instituées par le CJA ne sont pas soumises à la surveillance financière des cantons. La surveillance financière est exercée exclusivement par la CSJA.

Art. 44 Responsabilité

¹ Pour la responsabilité, la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité ; LRFC ; RS 170.32) s'applique par analogie sous réserve des dispositions ci-après.

² La GESPA ne répond des dommages causés à des tiers dans l'exercice de ses fonctions officielles que :

- a. si ses organes ou ses collaboratrices ou collaborateurs ont violé des devoirs essentiels de fonction et
- b. si les dommages ne sont pas imputables à des violations des obligations d'un assujetti à la surveillance.

³ L'organisation statue sur les réclamations litigieuses de tiers formées à son encontre.

⁴ Le lésé ou la lésée n'a aucune action contre les organes ou les collaboratrices ou collaborateurs.

⁵ Si l'organisation responsable n'est pas en mesure de verser l'indemnité due, les cantons répondent solidairement.

⁶ Les cantons prennent en charge un éventuel dommage au prorata de leur population résidente.

Art. 45 Protection des données

¹ La législation de la Confédération sur la protection des données (LPD, RS 235.1 et ordonnances d'exécution) s'applique par analogie à la protection des données.

² Les organisations instituées par le présent concordat désignent une autorité indépendante de surveillance de la protection des données. Leurs tâches sont régies par les art. 27, 30 et 31 LPD applicables par analogie. Les autres dispositions de la section 5 de la LPD ne sont pas applicables.

Art. 46 Consultation des dossiers

¹ La législation fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3 et ordonnances d'exécution) s'applique par analogie à la consultation des dossiers officiels, sous réserve des alinéas ci-après.

² Les dossiers officiels qui concernent l'activité d'autorisation et de surveillance de la GESPA ne sont pas accessibles.

³ Les dispositions sur la procédure de médiation (art. 13 à 15 de la loi fédérale sur la transparence ; RS 152.3) ne sont pas applicables. L'autorité à laquelle l'accès à un dossier est demandé informe d'une prolongation de délai ou de sa décision et rend, sur demande, une décision formelle.

⁴ La consultation des dossiers de procédures en cours est régie par le droit de procédure applicable.

Art. 47 Publications

¹ L'institution intercantonale, la GESPA et la FSES publient sur leur site Internet respectif leurs actes normatifs et les autres communications qui doivent être publiées.

² Les publications en lien avec les procédures de marchés publics sont publiées sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée en commun par la Confédération et les cantons.

Art. 48 Droit applicable

Dans la mesure où le présent concordat ou les règlements édictés en vertu de celui-ci ne contiennent pas de dispositions particulières, le droit fédéral s'applique par analogie.

CHAPITRE 6 : Octroi de droits d'exploitation exclusifs pour les loteries et les paris sportifs de grande envergure

Art. 49 Exploitantes ou exploitants de loteries et de paris sportifs de grande envergure autorisé(e)s

¹ Le nombre d'exploitantes ou d'exploitants de loteries et de paris sportifs est limité à deux en vertu de l'art. 23 al. 1 LJAr.

² Pour le territoire des cantons alémaniques et du Tessin, une seule autorisation pour l'exploitation de loteries et de paris sportifs peut être délivrée en vertu de l'art. 23 al. 2 LJAr, pour autant que les conditions d'autorisation soient réunies. Les cantons alémaniques et le Tessin désignent l'exploitante ou l'exploitant dans une convention intercantonale de portée législative.

³ Pour le territoire des cantons romands, une seule autorisation pour l'exploitation de loteries et de paris sportifs peut être délivrée en vertu de l'art. 23 al. 2 LJAr, pour autant que les conditions d'autorisation soient réunies. Les cantons romands désignent l'exploitante ou l'exploitant dans une convention intercantonale de portée législative.

Art. 50 Redevances pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

A titre de contre-prestation pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs prévu à l'art. 49 ci-dessus, les détentrices ou détenteurs des autorisations d'exploitant en cause versent à l'institution intercantonale une redevance unique et une redevance annuelle selon les art. 65 à 68 du présent concordat.

CHAPITRE 7 : Redevances, taxes et émoluments

SECTION 1 : Dispositions générales

Art. 51 Charges totales déterminantes

Les charges totales à financer par des redevances, taxes et émoluments, dans le cadre des dispositions ci-après, se composent comme suit :

- a. charges de l'institution intercantonale, y compris le tribunal des jeux d'argent;
- b. charges de la GESPA;
- c. part des cantons aux charges de l'organe de coordination selon l'art. 114 LJAr.

Art. 52 Financement

¹ Les charges totales définies à l'art. 51 ci-dessus sont couvertes en premier lieu par :

- a. les émoluments pour les décisions et les prestations de la GESPA (art. 54 ss) ;
- b. les émoluments pour les procédures devant le tribunal des jeux d'argent (art. 59).

² Pour couvrir la part des charges totales qui n'est pas couverte par les émoluments mentionnés à l'al. 1 let. a et b ci-dessus mais qui présente toutefois un lien d'imputation étroit avec les exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure, la GESPA perçoit chaque année auprès des exploitantes ou exploitants une taxe de surveillance par domaine de surveillance (art. 60 ss).

³ La part des charges totales qui ne peut être imputée aux exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure est financée par le produit de la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs, part « surveillance ».

Art. 53 Règlement sur les émoluments de la GESPA

¹ La GESPA règle les détails des émoluments dans un règlement sur les émoluments, lequel doit être publié.

² Elle règle en particulier la délimitation entre la part imputable et la part non imputable des charges totales (art. 52 al. 2 et 3).

³ Dans la mesure où le présent concordat et le règlement de la GESPA ne contiennent pas de dispositions, l'ordonnance générale sur les émoluments de la Confédération du 8 septembre 2004 (OGEmol ; RS 172.041.1) s'applique par analogie.

SECTION 2 : Emoluments pour des actes individuels de la GESPA

Art. 54 Assujettissement aux émoluments

¹ Toute personne qui provoque une décision de la GESPA ou sollicite une prestation de celle-ci est tenue de payer un émoluments.

² La GESPA peut, dans des cas particuliers, percevoir des émoluments pour des procédures qui exigent un travail de contrôle important et qui n'aboutissent pas à une décision si

la personne assujettie à l'émolument a donné lieu à ce travail.

Art. 55 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps effectif requis et des connaissances requises, échelonnés selon les niveaux de fonction et la qualification du personnel qui exécute le travail.

² Le tarif horaire est compris entre CHF 100.- et CHF 350.-.

³ La GESPA fixe les tarifs pour les différents niveaux de fonction dans son règlement sur les émoluments.

⁴ Elle peut fixer des tarifs-cadres forfaitaires pour des procédures standardisées.

Art. 56 Suppléments aux émoluments

La GESPA peut percevoir des suppléments de 50 % au plus aux émoluments prévus aux art. 54 s pour les prestations ou les décisions :

- a. fournies ou arrêtées d'urgence suite à une demande ou
- b. fournies ou arrêtées en dehors des horaires de travail ordinaires.

Art. 57 Débours

¹ Les débours sont dus en sus de l'émolument.

² Sont considérés comme débours les coûts supplémentaires engendrés par une décision ou une prestation, notamment :

- a. les frais engagés pour les experts mandatés ;
- b. les frais de voyage et de transport ;
- c. les frais de nuitées et de repas ;
- d. les frais de copie, de port et de communication.

Art. 58 Avance

La GESPA peut exiger une avance de la personne assujettie. Cette avance ne peut excéder le montant de l'émolument prévu, débours compris.

SECTION 3 : Emoluments du tribunal des jeux d'argent

Art. 59 Emoluments du tribunal des jeux d'argent

La législation fédérale sur la procédure devant le Tribunal administratif fédéral s'applique par analogie aux émoluments pour la procédure devant le tribunal des jeux d'argent.

SECTION 4 : Taxe de surveillance

Art. 60 Assujettissement à la taxe

La GESPA perçoit chaque année une taxe de surveillance auprès des détentrices ou détenteurs d'une autorisation d'exploitant (art. 21 LJAr).

Art. 61 Calcul de la taxe

¹ Le conseil de surveillance de la GESPA fixe chaque année le montant de la taxe de surveillance en fonction du budget de la GESPA.

² Le montant de la taxe sera fixé de sorte à ce que les produits couvrent la part des charges totales imputable aux exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure non couverte par les émoluments pour des actes individuels et

que les dispositions relatives à la constitution de réserves (art. 27 al. 2) soient respectées.

³ Les charges financées annuellement par la taxe de surveillance ne peuvent excéder 70 % des charges totales annuelles (art. 51).

⁴ Les exploitantes ou exploitants prennent en charge la taxe de surveillance au prorata de leur produit brut des jeux.

⁵ Par produit brut des jeux, on entend la différence entre les mises et les gains payés aux joueurs.

Art. 62 Fin et début de l'assujettissement à la taxe

¹ L'assujettissement à la taxe prend naissance à la délivrance de l'autorisation d'exploitant et prend fin au retrait de l'autorisation, respectivement à la libération de la surveillance.

² Si l'assujettissement à la taxe ne prend pas naissance au début d'un exercice annuel ou ne prend pas fin au terme d'un exercice annuel, la taxe est due pro rata temporis.

Art. 63 Perception de la taxe

¹ Sur la base de son budget de l'exercice annuel, la GESPA facture aux exploitantes ou exploitants assujetti(e)s à la taxe une avance égale au montant de la taxe de surveillance prévue.

² Elle établit, lors du premier semestre de l'exercice suivant, un décompte final fondé sur ses comptes annuels et sur les produits bruts des jeux définitifs des assujettis à la taxe. La différence entre l'avance versée et le montant de la taxe de surveillance effectivement dû est reportée sur l'avance de l'année suivante.

³ Le délai de paiement est de 30 jours.

⁴ Si la taxe est contestée, l'exploitante ou l'exploitant peut exiger de la GESPA une décision susceptible de recours.

⁵ L'entier du montant est exigible lors de la notification de la décision.

SECTION 5 : Redevances pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

Art. 64 Redevance unique pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

¹ La redevance unique prévue à l'art. 50 s'élève à CHF 3 millions au total.

² Le montant fixé à l'al. 1 est réparti entre les détentrices ou détenteurs de droits d'exploitation exclusifs au prorata des produits bruts des jeux réalisés la première année suivant l'entrée en vigueur du présent concordat.

³ L'institution intercantonale utilise le produit de la redevance unique prévue à l'al. 1 pour doter la GESPA d'un capital (art. 27 al. 1).

Art. 65 Redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

La redevance annuelle prévue à l'art. 50 se compose d'une part « prévention » et d'une part « surveillance ».

Art. 66 Part « prévention »

¹ La part « prévention » s'élève à 0,5 % du produit brut des jeux annuels des loteries et des paris sportifs.

² Le produit de la part « prévention » ne peut être utilisé que pour les mesures définies à l'art. 85 LJAr.

³ Il est réparti entre les cantons, qui sont tenus de l'employer conformément à l'al. 2 ci-dessus, en fonction du produit brut des jeux réalisé dans ceux-ci.

⁴ La CSJA édicte des recommandations sur l'utilisation de la redevance.

Art. 67 Part « surveillance »

¹ La CSJA fixe chaque année la part « surveillance » conformément à l'art. 52 al. 3.

² L'institution intercantonale affecte le produit de cette redevance à la couverture de ses charges et au paiement de la contribution à la GESPA prévue à l'art. 28.

Art. 68 Perception de la redevance pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

¹ La GESPA perçoit la redevance au nom et pour le compte de l'institution intercantonale.

² L'art. 63 s'applique par analogie. Le cas échéant, la GESPA rend une décision.

CHAPITRE 8 : Dispositions finales

Art. 69 Entrée en vigueur

¹ Le présent concordat entre en vigueur dès qu'au moins 18 cantons ont déclaré leur adhésion.

² L'adhésion doit être déclarée à la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries. Celle-ci communique l'entrée en vigueur du concordat aux cantons et à la Confédération.

³ L'entrée en vigueur du présent concordat abroge la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP), adoptée par la Conférence spécialisée sur le marché des loteries et la loi sur les loteries le 7 janvier 2005 en vue de la ratification par les cantons.

⁴ Les dispositions d'exécution édictées en vertu de la CILP sont abrogées à la date de l'entrée en vigueur du présent concordat.

Art. 70 Durée de validité et résiliation

¹ La durée du concordat est illimitée.

² Il peut être dénoncé par communication écrite à l'institution intercantonale pour la fin d'une année, mais au plus tôt à la fin de la 10^e année suivant son entrée en vigueur, avec un préavis de deux ans.

³ La dénonciation d'un canton met fin au concordat si, de ce fait, le nombre de cantons membres du concordat devient inférieur à 18.

Art. 71 Modification du concordat

¹ Sur proposition d'un canton ou de la GESPA, la CSJA se prononce sur l'engagement d'une procédure de révision partielle ou totale du concordat.

² La modification entre en vigueur dès que tous les cantons membres du concordat l'ont approuvée.

³ Des adaptations mineures peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Elles doivent être adoptées à l'unanimité par la CSJA. L'institution intercantonale informe préalablement les cantons de la teneur de la décision envisagée.

Art. 72 Rapport avec les concordats régionaux

Le présent concordat prime les dispositions contraires de l'IKV [*Convention intercantonale du 26 mai 1937 sur l'organisation commune des loteries (à laquelle ont adhéré les cantons alémaniques et le canton du Tessin)*], de la C-LORO [*9^{ème} Convention relative à la Loterie Romande du 18 novembre 2005 (à laquelle ont adhéré les cantons romands)*] et des concordats qui leur succéderont.

Art. 73 Dispositions transitoires

¹ A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, l'institution intercantonale se substitue à la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries prévue à l'art. 3 let. a CILP.

² A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, le conseil de surveillance de la GESPA se substitue à la commission des loteries et paris prévue à l'art. 3 let. b CILP. Les membres en fonction de la commission des loteries et paris peuvent terminer leur mandat et deviennent membres du conseil de surveillance. Les mandats complets effectués sous l'empire de la CILP sont pris en compte dans le calcul de la durée maximale des mandats.

³ Tous les droits et obligations nés en vertu de la CILP passent à la GESPA, sous réserve des alinéas ci-après.

⁴ La GESPA reprend toutes les procédures de la commission des loteries et paris pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat.

⁵ A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, le tribunal des jeux d'argent se substitue à la commission de recours prévue à l'art. 3 let. c CILP. Les juges, juges suppléants et juges suppléants en fonction de la commission de recours peuvent terminer leur mandat et deviennent juges, juges suppléantes ou juges suppléants du tribunal des jeux d'argent. Les mandats complets effectués sous l'empire de la CILP sont pris en compte dans le calcul de la durée maximale des mandats.

⁶ Le tribunal des jeux d'argent reprend toutes les procédures de la commission de recours pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat.

⁷ Le droit de la procédure antérieur s'applique à toutes les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat jusqu'à leur clôture devant l'autorité concernée. Le droit en vigueur lors de la notification de la décision s'applique aux recours. Les demandes d'autorisation fondées sur la LJAr sont jugées selon le nouveau droit de la procédure.

⁸ La GESPA est autorisée, pendant un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent concordat, à percevoir auprès des détenteuses ou détenteurs d'autorisations délivrées selon l'ancien droit des avances et des taxes fondées sur les autorisations délivrées selon l'ancien droit.

⁹ La fixation du montant destiné à l'encouragement du sport national selon l'art. 34 sera effectuée pour la première fois en 2022 pour la période 2023-2026. Jusqu'à fin 2022, les cantons peuvent utiliser, comme jusqu'ici, à des fins d'encouragement du sport national une partie des bénéfices nets avant répartition aux fonds cantonaux.

¹⁰ La dernière taxe de surveillance perçue en vertu de l'art. 21 CILP auprès des exploitantes et exploitants est considérée comme une avance au sens de l'art. 58.

Adopté le 20 mai 2019 par l'assemblée plénière de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par le marché des loteries et la loi sur les loteries en vue de la ratification par les cantons.

Pour la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par le marché des loteries et la loi sur les loteries.

Andrea BETTIGA, Landammann
Président de la CDCM

Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA) [RSJU 935.591]

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions [RSJU 111.1],

arrête :

Article premier

La République et Canton du Jura adhère à la convention romande du 25 novembre 2019 sur les jeux d'argent (CORJA).

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)

Les cantons de Vaud, du Valais, de Genève, de Fribourg, de Neuchâtel et du Jura (les cantons romands),

vu la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) du 29 septembre 2017 et ses ordonnances d'application du 7 novembre 2018,

vu la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions inter-cantoniales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010,

vu le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA),

arrêtent :

CHAPITRE 1 : Objet de la convention
Art. 1

La présente convention a pour objet :

- a) de convenir de positions communes des cantons signataires en matière de jeux de grande envergure, qu'ils feront valoir au sein des organes institués par le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse;
- b) de convenir d'une coordination et d'une coopération des cantons signataires en matière de jeux de petite envergure et de leur mise en œuvre dans les cantons;
- c) de désigner l'exploitante exclusive des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure sur le territoire des six cantons romands;
- d) d'instituer et d'organiser la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA);
- e) de réglementer les organes chargés de la répartition des bénéfices nets générés par la Loterie Romande, leur organisation, ainsi que la procédure et les critères utilisés pour l'attribution des contributions, conformément au mandat donné aux cantons par les art. 127ss LJAr;
- f) de fixer les règles relatives à la répartition des bénéfices de la Loterie Romande entre les cantons;
- g) d'instituer une commission interparlementaire chargée du contrôle des organes intercantonaux institués par la présente convention.

CHAPITRE 2 : Jeux de grande envergure

Art. 2

¹ En matière de jeux de grande envergure, les cantons signataires conviennent de positions communes à adopter au sein de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) en particulier dans les domaines :

- a) du développement de l'offre de jeux dans une perspective économique et concurrentielle;
- b) de la protection des mineurs et de la population, notamment les mesures de prévention contre le jeu excessif;
- c) de la lutte contre le jeu illégal et la criminalité.

² La définition des grandes lignes de cette position commune est de la compétence de la CRJA.

CHAPITRE 3 : Jeux de petite envergure

Art. 3

¹ Les cantons signataires coordonnent et harmonisent leur politique en matière de jeux de petite envergure, en particulier en ce qui concerne :

- a) le développement de l'offre de jeux dans une perspective économique et concurrentielle;
- b) la surveillance des jeux et de leurs exploitants;
- c) la protection des mineurs et de la population, notamment dans les mesures de prévention contre le jeu excessif;
- d) la lutte contre le jeu illégal et la criminalité.

² Ils collaborent dans le but d'harmoniser l'exploitation des jeux de petite envergure sur leur territoire, notamment en termes de :

- a) conditions d'autorisation d'exploitant des jeux;
- b) conditions d'autorisation de chacun des jeux;
- c) reporting et surveillance des exploitants.

³ Ils se concertent et se coordonnent lorsqu'ils envisagent de fixer des conditions plus restrictives que celles fixées par la LJAr et ses ordonnances d'application, de même que pour interdire certains types de jeux, en application de l'art. 41 al. 1 LJAr.

⁴ La coordination et la collaboration visées aux alinéas précédents est assurée par la CRJA.

Art. 3A

¹ La CRJA peut instituer une commission consultative intercantonale en matière de poker. Elle est composée de 9 à 13 membres, regroupant des représentants des exploitants, des joueurs, des milieux de la prévention du jeu excessif et des autorités de poursuite pénale. Les membres représentant les milieux de la prévention sont désignés sur proposition de la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire. La CRJA veille à une représentation équitable de chaque canton.

² Cette commission a pour mission d'appuyer les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance des jeux pour faire évoluer le cadre réglementaire en fonction des tendances observées dans le secteur du poker, d'établir des statistiques, de mettre en place des formations aux bonnes pratiques pour les exploitants et de conseiller les autorités de poursuite pénale pour la lutte contre le jeu illégal.

³ La participation à cette commission ne donne pas droit à des indemnités.

CHAPITRE 4 : Désignation d'une exploitante exclusive des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure

Art. 4

Faisant application des art. 23 al. 1 et 2 LJAr et 49 al. 3 CJA, les cantons signataires désignent la Société de la Loterie de la Suisse Romande (ci-après Loterie Romande) comme exploitante exclusive des loteries et paris sportifs de grande envergure sur leur territoire. Pour les cantons romands, seule la Loterie Romande est ainsi habilitée à requérir une autorisation d'exploitation de loteries et paris sportifs de grande envergure auprès de l'autorité intercantonale.

Art. 5

¹ La Loterie Romande est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud sous la forme d'une association selon les articles 60 et suivants du code civil suisse. Préavisés par la CRJA, les statuts de la Loterie Romande sont agréés à l'unanimité par les gouvernements des cantons signataires et adoptés par l'assemblée générale de la Loterie Romande.

² Chacun des cantons signataires propose les sociétaires qui le représentent à l'assemblée générale de la Loterie Romande, qui ratifie leur nomination conformément à ses statuts. A cet effet, les cantons veillent à une représentation équilibrée des milieux bénéficiaires.

CHAPITRE 5 : Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA)

Art. 6

¹ La Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA) est l'organe suprême de la convention. Elle se compose d'un représentant du gouvernement de chacun des cantons signataires.

² Elle assume notamment les tâches suivantes :

- a) elle définit les positions communes des cantons romands en matière de jeux de grande envergure (art. 2);
- b) elle coordonne la politique des cantons romands en matière de jeux de petite envergure (art. 3);
- c) elle assure une coordination politique et stratégique avec la Loterie Romande. Les compétences de la conférence spécialisée en matière sanitaire visées à la lettre e) sont réservées;
- d) elle préavise, à l'attention des gouvernements romands, l'approbation des statuts de la Société de la Loterie de la Suisse Romande ainsi que leurs modifications;
- e) elle coordonne les positions des cantons romands en matière de lutte et de prévention contre le jeu des mineurs et le jeu excessif en tenant compte en particulier des recommandations de la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire. Elle délègue à cette dernière l'utilisation de la totalité de la part « prévention » de la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs (art. 66 CJA);
- f) elle propose les représentants des cantons romands au comité de la CSJA (art. 7 al. 3 CJA);
- g) elle présente, sur proposition des cantons, les candidatures des représentants des cantons romands au sein des organes intercantonaux, notamment au conseil de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES) (art. 35 al. 2 CJA), au tribunal des jeux d'argent (art. 11, al. 2 CJA) et aux organes de coordination intercantonaux;
- h) elle adopte tous les quatre ans, conformément à l'art. 34, al. 3 CJA, la position des cantons romands concernant le vote de la CSJA relatif à la part des bénéficiaires à distribuer de la Loterie Romande qui est attribuée à la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES);
- i) elle définit tous les quatre ans la part des bénéficiaires à distribuer de la Loterie Romande qui est attribuée à la Fédération suisse des courses de chevaux qui l'utilise dans un but exclusif d'encouragement à l'élevage des chevaux de course et à la tenue de courses hippiques en Suisse romande ;
- j) elle adresse chaque année à la commission de contrôle interparlementaire un rapport détaillé sur son activité.

Art. 7

¹ La CRJA s'organise elle-même. Elle élit sa Présidente ou son Président et se dote d'un secrétariat. Les frais du secrétariat sont pris en charge par le canton du siège de la Loterie Romande.

² Elle se réunit en fonction des besoins, en principe au moins deux fois par an.

³ Elle ne dispose pas de budget. Chaque canton prend en charge les frais engendrés par l'activité de son représentant.

CHAPITRE 6 : Organes de répartition

Art. 8

¹ Dans le respect des organisations cantonales existantes, chaque canton institue au moins deux organes de répartition chargés de statuer sur les demandes de contribution :

- a) un organe de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport;

- b) un organe de répartition pour les contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap.

Une partie des contributions, limitée à 30% du bénéfice à répartir, peut être attribuée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat, dans un cadre conforme à la LJA, à la législation cantonale et dans le respect de la présente convention, notamment l'art. 17.

² Chaque canton détermine la forme qu'il donne à ses organes de répartition et s'assure que la surveillance soit exercée conformément au droit fédéral et cantonal.

³ Les organes de répartition se dotent d'un règlement interne.

⁴ Conformément à l'art. 126 LJA, les comptes des organes de répartition sont tenus indépendamment des comptes d'Etat des cantons. Ils appliquent une norme comptable reconnue et sont soumis à une révision externe des comptes.

⁵ La part du bénéfice dévolue au domaine du sport cantonal, respectivement aux autres domaines, est déterminée dans les statuts de la Société de la Loterie de la Suisse Romande.

Art. 9

Les membres et la présidence des organes de répartition sont désignés par le Conseil d'Etat de chaque canton en fonction de leur connaissance des domaines traités.

Art. 10

¹ Les membres des organes de répartition sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'art. 320 ch. 2 du code pénal suisse est le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence à l'un de ses membres.

² Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes, y compris des personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

Art. 11

¹ Les membres des organes de répartition se récuse :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans la demande de contribution; ou
- b) si leur impartialité peut être mise en cause notamment en raison de rapports familiaux.

² La loi cantonale de procédure administrative du canton de l'organe de répartition s'applique pour le surplus.

Art. 12

Les organes de répartition sont chargés de la gestion des fonds alimentés par les bénéficiaires de la Loterie Romande. Ils veillent à ce que les fonds disposent toujours des liquidités nécessaires aux décaissements prévus pour les frais de fonctionnement et les contributions.

Art. 13

¹ Les modalités et critères d'attribution appliqués par les organes de répartition sont publics.

² Chaque organe de répartition publie annuellement un rapport d'activité qui contient au moins les données suivantes :

- a) les noms et les montants des bénéficiaires des contributions allouées par le fonds;
- b) les noms et les montants des bénéficiaires des contributions allouées par le fonds;
- c) les états financiers synthétiques du fonds.

³ Les séances des organes de répartition et leurs délibérations ne sont pas publiques.

CHAPITRE 7 : Organes intercantonaux

Art. 14

¹ La Conférence des Présidentes et des Présidents des Organes de Répartition (CPOR) et la Conférence des Présidentes et des Présidents des Organes de Répartition du sport (CPORS) sont composées de la présidente ou du président de chacun des six organes cantonaux de répartition, ou à défaut d'une autre personne représentant l'organe. Elles s'organisent elles-mêmes.

² Elles ont les attributions suivantes :

- a) elles s'efforcent d'harmoniser les pratiques des organes cantonaux de répartition par l'adoption de conditions-cadre;
- b) elles statuent sur le caractère cantonal, romand ou national des demandes qui leur sont présentées;
- c) elles examinent les demandes à caractère romand et national et formulent une proposition d'attribution aux organes de répartition;
- d) elles adressent chaque année à la commission de contrôle interparlementaire un rapport détaillé sur leur activité.

Art. 15

¹ Sont considérées comme attributions romandes les contributions allouées à des organisations déployant leur activité d'utilité publique au bénéfice d'au moins quatre cantons romands ou dont le rayonnement intercantonal est reconnu.

² A l'exclusion de la part de bénéfice attribuée à la FSSES selon art. 6. let. i, sont considérées comme attributions nationales les contributions allouées à des organisations déployant leur activité d'utilité publique dans la majorité des cantons suisses ou dont le rayonnement national est reconnu. La CPOR et la CPORS tiennent compte, pour l'octroi de dons nationaux, des décisions prises par les organes de répartition compétents en Suisse alémanique et au Tessin.

³ Il ne peut y avoir d'octroi de contributions destinées à des entités établies hors de Suisse.

⁴ Les attributions romandes ou nationales requièrent l'accord unanime des six organes de répartition représentés à la CPOR et à la CPORS.

⁵ Dans l'examen des demandes et pour établir leurs propositions d'attribution, la CPOR et la CPORS se fondent sur les règles et critères énoncés aux art 16 à 22 ci-dessous.

⁶ Pour la CPOR, le total des attributions romandes et nationales ne peut, par exercice comptable, excéder 10 % du montant total mis à disposition des organes de répartition (culture et autres domaines) par la Loterie Romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes, ce taux peut être exceptionnellement porté à 12 %, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.

⁷ Pour la CPORS, le total des attributions romandes et nationales ne peut, par exercice comptable, excéder 5 % du

montant total mis à disposition des organes de répartition (sport) par la Loterie Romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes, ce taux peut être exceptionnellement porté à 7 %, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.

CHAPITRE 8 : Procédure et critères d'attribution des contributions

Art. 16

La part annuelle de bénéfice de la Loterie Romande revenant à chaque canton signataire et à ses organes de répartition est répartie selon les pourcentages suivants :

- a) 50 % au prorata de la population du canton selon les statistiques les plus récentes de l'Office Fédéral de la Statistique;
- b) 50 % au prorata du PBJ réalisé sur le territoire de chaque canton.

Art. 17

¹ Conformément à l'art. 125 al. 1 LJAr, les bénéfices de la Loterie Romande ne peuvent être affectés qu'à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif, tels que l'action sociale, les personnes âgées, la santé, le handicap, la jeunesse, l'éducation, la formation et la recherche, la culture, la conservation du patrimoine, l'environnement et le sport. Les bénéfices peuvent également être dévolus au domaine promotion, tourisme et développement pour autant que les activités à soutenir soient de nature culturelle, éducative ou promotionnelle, ainsi qu'au domaine de l'aide humanitaire et de la promotion des droits humains, prioritairement pour les activités déployées en Suisse.

² Ne peuvent être considérées d'utilité publique que des activités qui contribuent au bien commun, ne poursuivent pas de but lucratif et ne présentent pas un caractère politique ou confessionnel prépondérant.

³ Les bénéfices de la Loterie Romande ne peuvent être affectés à compenser durablement un désengagement des pouvoirs publics ou à l'exécution d'obligations légales.

⁴ Ils doivent servir prioritairement à des projets profitant au public des cantons romands.

Art. 18

¹ Les bénéficiaires sont en principe des organisations dotées de la personnalité juridique et ne poursuivant pas de but lucratif.

² A titre exceptionnel, des contributions peuvent toutefois également être versées à des personnes physiques, notamment dans le domaine sportif, y compris le sport-handicap. De même, des contributions peuvent exceptionnellement être attribuées à des sociétés ou organisations à but lucratif pour des projets spécifiques qui ne poursuivent pas de but lucratif. La décision peut être assortie de charges et de conditions.

Art. 19

¹ Les bénéficiaires ne peuvent utiliser les contributions que pour l'objet de leur requête et aux conditions fixées dans la décision d'attribution. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation expresse accordée par l'organe de répartition.

² Les bénéficiaires doivent fournir spontanément et en temps opportun les pièces justificatives de l'utilisation de la contribution accordée.

³ Les contributions accordées ne peuvent en principe pas :

- a) servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer la charge de fonctionnement ordinaire du requérant;
- b) être accordées à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à d'autres organisations ou à des particuliers ; sont toutefois exceptées les associations faitières;
- c) constituer à elles seules le financement total du projet.

Art. 20

¹ Les requérants adressent leur demande à l'organe de répartition du canton où l'activité se déroulera ou auquel elle profitera en priorité, sous réserve des projets intercantonaux ou nationaux selon l'art. 15 ci-dessus.

² La demande comprend une description précise du projet, un budget détaillé et un plan de financement, ainsi que les derniers comptes et bilans révisés de l'organisation demanderesse.

Art. 21

¹ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une contribution.

² Les organes de répartition statuent en toute indépendance sur les demandes de contribution qui leur sont adressées.

³ Les organes cantonaux de répartition décident des contributions et de leur montant en s'appuyant sur les critères suivants :

- a) l'impact du projet en termes d'utilité publique, notamment son caractère unique, singulier, novateur ou durable;
- b) une appréciation qualitative du projet et de la capacité générale du requérant à assurer sa réalisation;
- c) la situation financière de l'organisation demanderesse et son implication ou celle d'autres sources de contributions dans le financement du projet;
- d) l'économicité du projet et la fiabilité des estimations et devis.

⁴ Les cantons peuvent prévoir des critères plus détaillés par voie réglementaire.

⁵ Les organes de répartition veillent, ce faisant, à assurer autant que possible une égalité de traitement entre les demandes.

⁶ Les organes cantonaux de répartition tiennent compte de la qualité des justificatifs fournis par le demandeur pour d'éventuelles contributions obtenues dans le passé.

⁷ Les cantons peuvent prévoir que les décisions des organes de répartition sont soumises à approbation du Conseil d'Etat.

⁸ Les décisions des organes de répartitions relatives aux contributions sont définitives.

Art. 22

¹ La décision d'octroi d'une contribution peut être révoquée et le remboursement exigé si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si le bénéficiaire ne respecte pas, d'une quelconque manière, les conditions de la décision ou la réglementation applicable.

² Lorsque la décision d'octroi fait l'objet d'une ratification par le Conseil d'Etat selon le droit cantonal, sa révocation doit également être ratifiée par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 9 : Incompatibilités

Art. 23

¹ Les membres en activité des gouvernements des cantons signataires ne peuvent pas :

- a) être sociétaires de la Loterie Romande et siéger à son assemblée générale;
- b) siéger au Conseil d'administration de la Loterie Romande;
- c) siéger au sein des organes cantonaux de répartition.

² Un membre d'un organe de répartition ne peut pas être simultanément membre du conseil d'administration de la Loterie Romande.

CHAPITRE 10 : Règlement des litiges

Art. 24

¹ Les cantons signataires s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente convention.

² S'ils n'y parviennent pas, le litige sera porté devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois.

CHAPITRE 11 : Commission de contrôle interparlementaire

Art. 25 Composition

¹ Les cantons signataires instituent une commission de contrôle interparlementaire inspirée du chapitre 4 de la CoParl afin de mettre en œuvre un contrôle interparlementaire des organes intercantonaux institués par la présente convention.

² La commission interparlementaire est composée de trois membres par canton signataire, désignés par le parlement de chaque canton selon la procédure qu'il applique à la désignation des membres de ses propres commissions.

³ Elle élit une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président en son sein pour une année. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative. Les deux membres choisis doivent appartenir à des délégations de deux cantons différents.

Art. 26 Fonctionnement

¹ La commission interparlementaire se réunit aussi souvent que le contrôle interparlementaire coordonné l'exige mais au minimum une fois par an.

² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

³ Elle est conduite par la présidente ou le président ou, en cas d'absence, par la vice-présidente ou le vice-président.

⁴ Pour le surplus, la commission s'organise librement.

Art. 27 Tâches

¹ La commission interparlementaire est chargée du contrôle interparlementaire coordonné des organes intercantonaux institués par la présente convention, à savoir :

- a) la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA);

- b) la Conférence des Présidentes et des présidents des Organes de Répartition (CPOR);
- c) la Conférence des Présidentes et des présidents des Organes de Répartition du sport (CPORS).

² La commission interparlementaire examine le rapport annuel et les comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent visés à l'art. 5, let. f de la Convention sur les jeux d'argent, qui lui est transmis par la CRJA. Elle peut communiquer des observations à la CRJA.

³ Les tâches de la commission de contrôle interparlementaire portent sur le contrôle d'un point de vue stratégique et général. Une attention particulière est portée aux enjeux suivants :

- a) la politique de protection des mineurs et de la population selon l'art. 3, al. 1, let. c;
- b) l'accomplissement des tâches de la CRJA définies à l'art. 6, al. 2, let. h à j.

⁴ La CRJA est tenue, sur requête écrite de la commission de contrôle interparlementaire, de transmettre à celle-ci toute pièce utile en sa possession et de lui fournir tout renseignement nécessaire en rapport avec la présente convention. Le droit fédéral reste réservé.

⁵ La commission de contrôle interparlementaire adresse une fois par année aux parlements des cantons signataires un rapport sur les résultats de son contrôle.

CHAPITRE 12 : Dispositions finales et transitoires

Art. 28

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² La CRJA procédera à une évaluation de l'application de la convention dans les cinq ans dès son entrée en vigueur. Sur la base de son évaluation, elle proposera les adaptations de la convention qui paraissent nécessaires.

³ Chaque canton peut dénoncer la présente convention pour la fin d'une année, mais au plus tôt à la fin de la dixième année suivant son entrée en vigueur, sur préavis reçu par les autres cantons au moins deux ans avant le terme. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

Art. 29

La présente convention abroge et remplace les Conventions relatives à la Loterie Romande (numérotées 1 à 9) et leurs avenants.

Art. 30

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2021 pour autant qu'au moins deux cantons l'aient adoptée.

Art. 31

¹ Les cantons signataires adaptent leur législation de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la présente convention au plus tard le 1er juin 2021.

² Les décisions prises par les organes cantonaux de répartition après l'entrée en vigueur de cette convention mais avant l'adaptation de la législation cantonale sont régies par l'ancien droit. Ainsi conclue à Berne, le 29 novembre 2019.

Cantons signataires :

Vaud – Valais – Genève – Fribourg – Neuchâtel – Jura

M. Philippe Rottet (UDC), président de la commission des affaires extérieures et de la formation : La loi fédérale sur les jeux d'argent, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021, remplace la loi fédérale sur les jeux de hasard et des maisons de jeux de 1998 qui, elle-même, a remplacé la loi fédérale de 1923 sur les loteries et paris professionnels.

Cette loi, combattue par un référendum, a été acceptée à une large majorité par le peuple suisse en 2018.

Il est à préciser que si elle ne devait pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021, il y a le risque de ne pouvoir soutenir des projets d'utilité publique.

Cette loi comporte plusieurs volets. Il s'agit des textes suivants :

- Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse.
- Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent.
- Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent.

Les délégations intercantionales se sont retrouvées à Lausanne deux jours durant l'automne 2019 pour faire un certain nombre de propositions. Je tiens ici à remercier mes collègues qui ont consacré de leur temps des plus précieux pour s'y rendre mais, disons-le également, ce ne fut pas en vain; certaines propositions et non des moindres ont passé la rampe, à savoir :

- Distinction entre jeux de grande envergure et jeux de petite envergure; par petite envergure, on entend : loteries, tombolas, lotos, paris sportifs locaux, petits tournois de poker hors casinos. Dans ce domaine, les cantons ont une certaine marge de manœuvre.
- La répartition des gains est admise dans les statuts, soit 50% par rapport aux montants joués et 50% en fonction de la population.
- Il a d'autre part été accepté un renfort contre l'addiction et une meilleure prise en compte du sport handicap.
- Il a aussi été décidé de laisser une certaine marge de manœuvre aux conseils d'Etat dans la répartition des bénéfices, à hauteur de 30%.
- La mise en place d'une commission interparlementaire de contrôle a été instaurée comprenant trois membres par délégation.

D'autres propositions, en revanche, n'ont pas été retenues, à savoir :

- D'abord, l'obligation de nommer des juges de dernière instance ne peut être assurée vu que ceux-ci ont un emploi de temps extrêmement chargé.
- Ensuite, l'obligation de publier la rémunération des organes dirigeants ne sera pas retenue car cela incombe à l'autorité intercantonale.
- Enfin, le préavis de la commission interparlementaire sur les statuts n'est pas de sa compétence.

A ce stade, il est nécessaire de rappeler que ces concordats ne peuvent plus être modifiés. A l'instar des autres concordats, soit on les accepte soit on les refuse. La commission des affaires extérieures vous propose d'accepter ces deux concordats.

Ce qui change avec la nouvelle loi :

- Elle autorise désormais les casinos à exploiter des jeux en ligne.
- Elle autorise désormais les tournois de poker hors casinos.
- Elle interdit aux sociétés à but lucratif d'organiser des loteries pour les sociétés et clubs.
- Des mesures sont prises dans la lutte contre le blanchiment.
- Il y a une certaine uniformisation des émoluments (150 francs pour loteries, tombolas, petits tournois de poker) et 1'000 francs pour des tournois de poker réguliers, à partir de 12 tournois par année.

Ce qui ne change pas dans la nouvelle loi :

- Il y a interdiction des machines à sous comme les autres cantons romands, à l'exception de Fribourg qui les garde.
- Une procédure d'octroi des autorisations de jeux de petite envergure reste en mains de la Recette et administration de district, sur préavis communal.

Il existe des domaines où la législation sur les jeux d'argent ne s'applique pas, notamment :

- les jeux d'argent dans un cercle privé;
- les jeux d'adresse, c'est-à-dire le jass;
- les compétitions sportives;
- les jeux d'adresse et loteries destinés à promouvoir des ventes (conditions restrictives).

Dans la CORJA (Convention romande sur les jeux d'argent), la LORO est désignée comme étant l'unique exploitante des loteries et paris sportifs. A ce titre, il est prévu deux organes de répartition : l'un pour le sport et l'autre pour d'autres domaines comme la culture, l'action sociale, la recherche ou l'environnement.

Dans le domaine de la répartition des bénéfiques, le Jura touche en principe, tout dépend des années – 3,45%, soit quelque sept millions de francs par année, ce qui n'est de loin pas négligeable.

La commission des affaires extérieures s'est réunie à trois reprises pour traiter de ces objets sans compter les deux jours passés à Lausanne; elle vous propose, à l'unanimité, de soutenir les objets en question.

J'en profite pour remercier le ministre Jacques Gerber et son collaborateur, M. Boris Rubin, pour la présentation des objets et les réponses apportées aux nombreuses questions posées. Mes remerciements vont également aux différents secrétaires qui se sont succédés pour remplir leur mission de façon particulièrement efficace. Un merci tout particulier aux membres de la commission pour leur active participation. Je vous remercie de votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Vous êtes appelés aujourd'hui à vous prononcer sur deux arrêtés d'adhésion à des conventions intercantionales et sur un projet de loi révisant totalement le domaine des jeux d'argent.

Vaste domaine que celui-ci. Refonte complète du droit fédéral, du droit intercantonal et du droit d'application cantonal. Mais, je vous rassure, pas de bouleversement sur le fond. Je crois que cela a été bien compris et bien expliqué par le président de la commission des affaires extérieures.

Ce qu'il vous est proposé d'adopter aujourd'hui, c'est ce qui se fait finalement depuis plus de 80 ans en ce qui concerne les loteries et la distribution des bénéfiques à des fins d'utilité publique et depuis près de 20 ans en ce qui concerne les casinos. Il s'agit donc de pérenniser ce qui a donné satisfaction jusqu'ici.

En ce qui concerne la pratique jurassienne en matière de soutien à des projets d'intérêt public, tout a été fait pour qu'elle puisse justement se perpétuer. Cela n'a pas été facile. J'y reviendrai dans la suite de mon propos.

Le nouveau cadre légal des jeux d'argent institue cependant quelques nouveautés, et le président les a également mentionnées, à savoir les jeux en ligne et les tournois de poker hors casinos, mais en fixant un cadre légal adapté, permettant justement de protéger la population contre le jeu excessif.

Il y a aussi quelques ajustements au niveau des émoluments pour les jeux de petite envergure, par exemple, où un émolument unique a été prévu, en conformité avec le droit fédéral qui interdit toute fiscalisation.

Si le droit fédéral est maintenant bien plus précis qu'auparavant, ne laissant en réalité que peu de marge de manœuvre aux cantons pour adapter leur droit, il laisse tout de même un peu de liberté aux parlements cantonaux, en particulier dans le domaine des jeux de petite envergure, à savoir les lotos, tombolas, paris sportifs et petits tournois de poker.

Ce qui vous est proposé dans le domaine des jeux de petite envergure est le fruit d'une réflexion menée à l'échelle de la Suisse romande dans le but justement d'harmoniser les cadres légaux cantonaux, l'idée étant évidemment d'éviter un tourisme du jeu vers les cantons posant le moins d'exigences.

Lorsque le droit fédéral laisse beaucoup de marge aux cantons, il a semblé préférable d'adopter des solutions concertées au niveau romand. Par exemple, le droit fédéral aurait permis aux cantons de ne pas du tout surveiller les tombolas avec des mises qui vont jusqu'à 50'000 francs. Les cantons romands ont cependant décidé de proposer à leur parlement d'abaisser cette limite de 50'000 francs à 10'000 francs pour éviter que n'importe quel particulier puisse organiser, sans aucun contrôle, des tombolas à des fins d'enrichissement personnel.

Autre exemple : les machines à sous hors casino. A part Fribourg qui les autorise, les autres cantons romands interdisent ces dispositifs très addictifs et quasiment incontrôlables.

Techniquement très complexe, la révision du droit intercantonal n'a pu être terminée qu'à fin 2019. Les dernières adaptations du droit strictement cantonal n'ont pu être faites qu'au début de cette année. Or, tout le dispositif doit entrer en vigueur au plus tard début 2021. C'est le délai laissé par le droit fédéral.

Si le délai à fin 2020 devait ne pas être respecté, les jeux de grande loterie et de paris sportifs exploités par la Loterie romande ne pourraient pas être organisés sur le territoire

des cantons qui n'auraient pas adhéré aux concordats intercantonaux. Cela signifierait surtout que les projets d'intérêt public ne pourraient pas être soutenus financièrement grâce aux bénéfices des jeux de la LORO.

Pourquoi ? Justement parce que le droit fédéral impose aux cantons qui veulent organiser et distribuer des bénéfices de disposer d'une autorité intercantonale de surveillance des loteries et paris, dont l'institution ne peut dépendre que d'un concordat intercantonal.

A quoi servent les conventions intercantionales en quelques mots ? Tout d'abord le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) définit les organes nécessaires à la régulation et à l'autorisation des jeux de loteries. Peu de changements par rapport à la convention en vigueur actuellement, sauf le nom des structures et leur forme juridique. L'idée est de faciliter la prise de décision et de simplifier le fonctionnement des structures en question.

En ce qui concerne maintenant la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), elle sert surtout à désigner la Loterie romande comme seul exploitant de jeux de grande envergure. Elle sert aussi à harmoniser les procédures et les critères de distribution des bénéfices de loterie dans le but de garantir au mieux l'égalité de traitement.

Tout a été fait pour que le Jura puisse continuer avec son modèle, c'est-à-dire :

- d'une part : deux organes de répartition qui décident de montants à distribuer dans les domaines notamment du sport, du social, de la culture, de la recherche, de l'environnement, avec, à la fin le Gouvernement, qui approuve;
- et, d'autre part : la gestion d'un fonds d'utilité public qui permet au Gouvernement et à l'administration d'octroyer des contributions également dans des domaines d'utilité publique.

Les montants à disposition pour les différents domaines seront répartis dans la même mesure de ce qui se fait actuellement.

Ce dossier a permis justement au canton du Jura de consolider sa pratique. Soit dit en passant, il a réservé quelques bonnes surprises car il est vrai qu'au début, il était extrêmement difficile de faire comprendre que le Canton du Jura voulait maintenir son fonds d'utilité publique. Au début, tous les cantons romands étaient contre le fait de donner une compétence aux gouvernements cantonaux, à savoir la possibilité de distribuer eux-mêmes une petite partie des contributions issues des bénéfices de loterie. Dans le canton du Jura, et vous le savez, cela fait depuis la création du canton que l'on distribue certaines contributions à travers justement ce fonds d'utilité publique. Il a fallu, je ne vous le cache pas, vraiment négocier durement pour que le Jura parvienne à faire accepter ce principe. Petite information de négociation : j'avais posé 30% dans ma première proposition; finalement, c'est le chiffre qui est resté; on avait, vous l'avez vu, besoin d'à peu près 20%. On a adapté et, aujourd'hui, on est à peu près à 17% pour avoir plus ou moins les mêmes montants que nous avions avant ce nouveau concordat.

Ce qui est assez piquant dans l'histoire, c'est de constater que, finalement, la solution jurassienne sera appliquée dans tous les cantons romands. Ce sont les parlements qui ont imposé aux gouvernements de mettre en place la solution jurassienne, justement autorisée à travers ces 30%. Parfois, cela fait un peu sourire lorsqu'on voit le mal qu'on a

eu à faire justement passer cette idée au niveau des exécutifs et que, finalement, ces derniers se la sont fait imposer par leurs propres législatifs.

Au nom du Gouvernement, je vous remercie d'accepter l'entrée en matière sur les objets soumis et bien sûr de les adopter.

Je souhaite également remercier le président et les membres de la commission des affaires extérieures et de la formation pour l'examen attentif des projets et leur traitement très efficace.

12. Arrêté portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 voix contre 1.

13. Arrêté portant adhésion de la République et canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 54 voix contre 1.

14. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAR) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 56 députés.

15. Rapport d'activité 2019 de l'Hôpital du Jura

Mme Suzanne Maitre (PCSI), présidente de la commission de la santé et des affaires sociales : Avant de relater les activités de l'Hôpital du Jura en 2019, permettez-moi, au nom de la commission, de remercier le personnel de l'hôpital : Toutes les personnes qui, pendant la pandémie, se sont dépensées sans compter pour le bien-être de nos malades méritent notre reconnaissance. Dans des conditions difficiles, un stress face à l'inattendu de la situation et aux impondérables auxquels ils ont dû faire face, tous ces soignants mais aussi le personnel d'entretien, de cuisine, de l'intendance doivent être remerciés pour leur travail et leur dévouement envers notre collectivité.

Des mots de remerciements, c'est bien peu; le monde politique, à tous les niveaux, devra prendre en compte ce qui nous est arrivé ce printemps pour orienter la politique de la santé, le respect dû au monde soignant, revaloriser les

métiers de la santé et, surtout, développer les offres de formation. Espérons que la crise que nous vivons encore aujourd'hui puisse nous faire prendre conscience de l'importance de pouvoir compter sur un personnel bien formé et en suffisance. Les machines ne remplaceront jamais le sourire de l'infirmière, même derrière un masque. Bravo et merci à tous les employés, y compris aux dirigeants de l'hôpital !

Il faut cependant admettre qu'il n'est pas facile de plonger dans le rapport 2019 de l'Hôpital du Jura tant le début d'année a bousculé nos perceptions. Une grande satisfaction cependant car 2019 a été une excellente année à plusieurs niveaux pour l'hôpital.

Au niveau des chiffres d'abord car, pour notre Parlement, c'est un aspect important. Savoir que l'H-JU dégage du bénéfice net de huit millions, surtout grâce à ses activités (+5,7%) est réjouissant pour la pérennisation de l'institution. Il faut reconnaître que ces bons résultats résultent de plusieurs années de réflexions, d'actions, de corrections et de progrès. Les produits d'exploitation ont augmenté de 10,4 millions et tous les secteurs d'activités sont concernés par cette hausse. La progression du chiffre d'affaires permet de dégager un EBITDA de 15,8 millions, soit 8,2 % des produits, et cela pour la première fois. M. Gyax, le président du conseil d'administration, nous a rappelé en commission que l'EBITDA est un terme barbare mais que, dans toute entreprise, c'est le chiffre qui compte le plus, à savoir l'argent qu'on génère et qui permet d'amortir, de payer les impôts et les intérêts, donc le bénéfice avant impôts et amortissements. Ce chiffre est important pour envisager des projets à long terme, comme par exemple une nouvelle structure hospitalière.

A noter que l'Hôpital du Jura réalise chaque année pour dix millions d'investissements courants.

Toutes les activités se sont développées en 2019. Par exemple, l'activité ambulatoire progresse de 9,7% mais, durant l'exercice, on constate une amélioration pour le secteur des urgences ainsi que pour la radiologie, le laboratoire et l'hémodialyse.

Pas de variation particulière au niveau de la rééducation par rapport en 2018. Par contre, une forte progression dans les lits en attente de placement (que ce soit à domicile, en EMS et en UVP), soit 54 lits en moyenne occupés par manque de place dans les structures pour personnes âgées d'une part mais aussi par manque de fluidité du système. La mise en place du RIO devrait permettre d'améliorer cette situation insatisfaisante pour toutes les parties

La Congrégation des sœurs hospitalières du site de Porrentruy a fait don de son bâtiment à l'Hôpital du Jura, un geste à souligner.

L'activité d'un hôpital va bien au-delà des chiffres, ce sont surtout des hommes et des femmes, des employés bien sûr mais aussi des patients et patientes.

Les naissances sont en hausse et c'est réjouissant. L'Hôpital du Jura conserve un très bas taux de césariennes en comparaison suisse et c'est tout à son honneur. Nous avons par ailleurs appris que le département femmes et enfants sera réuni pour une meilleure prise en charge. Une première régionale, voire nationale.

Les urgences sont toujours très sollicitées avec 15'394 visites, 400 de plus qu'en 2018. Quasi la même augmentation de consultations pour la pédiatrie.

Les sorties en ambulance ont augmenté de 8,6% par rapport à 2018 : 3'420 pour les urgences et 1'772 pour d'autres transports. Le temps de mise en route après l'alarme à la CASU a été réduit comparé à 2018. Ce service est jugé performant même s'il y aura toujours des cas particuliers, des endroits difficiles d'accès ou pas clairement situés, qui engendrent le mécontentement des utilisateurs.

L'effectif du personnel a augmenté pour atteindre 1'839 collaborateurs pour 1'300 EPT; 62 personnes de plus qu'en 2018, le personnel soignant représentant le 44% des effectifs. 68% du personnel réside dans le canton du Jura alors que 481 personnes, soit le 26,8%, sont frontalières. La pandémie a montré de manière évidente toute l'importance de chaque personne engagée dans notre hôpital, qu'elle soit jurassienne ou frontalière.

Une vaste enquête menée entre mai et juillet 2019 par le journal « Le Temps », la « Handelszeitung » et « Statista », a désigné les 250 meilleurs employeurs de Suisse sur une liste de 1'500 entreprises. Notre hôpital a reçu le label de meilleur employeur dans le domaine de la santé. Un prix qui honore les dirigeants de l'hôpital mais aussi tout le Jura. Bravo pour ce prix ! Ce n'est pas si souvent que le Jura est mentionné dans des statistiques suisses. Nous pouvons donc en retirer une certaine fierté.

Une enquête interne a été réalisée auprès du personnel. Les résultats montrent une amélioration depuis l'enquête de 2014. L'ambiance, la communication et le plaisir au travail sont les éléments les mieux notés. La valorisation des compétences et le salaire sont, sans surprise, les points les moins bien notés et méritent une attention particulière à l'avenir.

L'infrastructure dénombre 523 lits tous sites confondus, 11 de plus que l'an dernier, tous situés à Porrentruy qui en possède actuellement 192, Delémont 138, Saignelégier 89 et 104 pour La Promenade.

Une bonne infrastructure et des outils performants sont certes importants mais ne suffisent pas toujours pour donner satisfaction aux patients de l'hôpital. Le contact, l'amabilité, la compréhension du personnel sont primordiaux, tout comme les soins et le domaine hôtelier. De gros efforts ont été consentis pour d'abord demander l'avis des patients et ensuite ajuster les domaines les plus négatifs. Aujourd'hui, selon les sondages effectués, le taux des personnes insatisfaites, mécontentes, bref les détracteurs de l'hôpital, a passé de 11,5% à 7% pour les soins aigus et seulement à 2,8% pour le site de Porrentruy. La satisfaction des patients d'un hôpital est un défi de longue haleine et il ne faut pas relâcher les efforts. La démarche de qualité est un souci de tous les collaborateurs mais la direction a un grand rôle à jouer en mettant en place des indicateurs pertinents. Quelques avis négatifs font vite boule de neige et les bons résultats mentionnés dans le rapport 2019 pourraient rapidement se péjorer. Il faut reconnaître que l'abandon des chambres à quatre lits pour des chambres à deux lits évite déjà un bon nombre d'avis négatifs.

De grands défis attendent l'Hôpital du Jura les prochaines années. Le chantier n'est pas terminé et notre Parlement aura aussi son rôle à jouer pour définir son avenir.

Je souhaite, pour terminer le rapport 2019, mentionner la très bonne collaboration qui s'est instaurée entre les autorités politiques et le conseil d'administration de l'Hôpital du

Jura. Il est vital de pouvoir avancer ensemble, avec une vision commune, pour un développement sain et raisonnable de notre hôpital.

Je remercie très sincèrement Monsieur le ministre Jacques Gerber ainsi que Monsieur Nicolas Pétremand pour leur présence et leur accompagnement actif lors des séances de la commission de la santé et des affaires sociales ainsi que nos secrétaires Nicole Roth et Jean-Baptiste Maître pour leurs précieux procès-verbaux. Un merci tout spécial aux membres de la commission.

J'associe notre Parlement pour réitérer mes remerciements à tout le personnel de l'hôpital et vous demande de bien vouloir accepter le rapport 2019 de l'Hôpital du Jura.

Je précise que c'est à l'unanimité que le groupe PCSI acceptera le rapport. Merci de votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la santé : L'allocution de Madame la Présidente de la commission de la santé a permis déjà de détailler déjà les faits marquants de l'année 2019 de l'Hôpital du Jura. Je ne vais donc pas m'y attarder, mais relever quelques éléments particuliers qu'il me semble pertinent de mentionner à cette tribune.

Premièrement, le résultat financier de l'Hôpital du Jura, pour l'année 2019, peut être qualifié de très satisfaisant. En effet, la marge d'autofinancement et la capacité d'investissement de l'hôpital lui permettent, pour la première fois, de garantir une pérennité de l'exploitation et des investissements. Madame la Présidente a parlé de ce fameux EBIDTA qui se situe autour de 8,2%. Je vous ai mentionné ce matin qu'il faut normalement, dans les établissements hospitaliers, entre 8% et 10% d'EBIDTA pour garantir un investissement confortable sur le long terme. Cet EBIDTA est la conséquence d'une gestion particulièrement rigoureuse avec les moyens à disposition des différents financeurs que sont, dans l'ordre d'importance, bien sûr, l'Etat et les assureurs maladie. Il me plaît de rappeler ici le rôle économique essentiel que joue l'Hôpital du Jura qui reste le premier employeur de la République et Canton du Jura avec plus de 1'800 collaboratrices et collaborateurs représentant plus de 1'300 équivalents plein temps. Sur ce nombre, 68% sont résidents dans le Jura et 5% dans d'autres cantons suisses alors que les frontaliers représentent tout de même près de 27% des employés. L'Hôpital du Jura a donc besoin des frontaliers, tout comme l'ensemble des institutions jurassiennes de soins. Je crois qu'il est bon de le rappeler. Cette question a été particulièrement aigüe, notamment au début de la crise du coronavirus. Ces personnes sont aussi les garantes de soins de qualité pour la population de notre canton.

Ces bons résultats sont évidemment à mettre en lien avec l'activité 2019 qui a vu une augmentation importante du nombre de patients, notamment dans le domaine ambulatoire avec près de 10% de hausse. Il en va de même aux urgences, au laboratoire et en hémodialyse. En résumé, l'ensemble des activités de l'Hôpital du Jura a progressé en 2019.

Du point de vue du Gouvernement, cette augmentation de l'activité est bien sûr réjouissante mais pour autant qu'elle corresponde à un rapatriement de patients qui se rendaient auparavant hors canton. Elle serait nettement moins réjouissante si elle résulte d'une volonté de « faire du chiffre » en augmentant le volume et les durées de séjours.

Il est ainsi intéressant de comparer les chiffres de l'Hôpital du Jura avec les chiffres des hospitalisations hors canton (pour lesquels le canton paye également 55%). L'analyse de ces chiffres 2019 est en cours mais les premiers résultats sont plutôt réjouissants; en effet, le nombre de patients jurassiens hospitalisés hors canton est stabilisé pour 2019, avec une légère augmentation. On peut donc se réjouir du fait que les patients jurassiens privilégient l'Hôpital du Jura, de même que les médecins en cabinet. Ces résultats ne sont cependant pas dus au hasard. Ils résultent de deux facteurs principaux, à savoir les efforts de marketing et de communication de l'Hôpital du Jura, d'une part, et la planification hospitalière et son application plus stricte, d'autre part, qui vise à limiter la participation du canton au tarif jurassien pour tous les cas qui pourraient être pris en charge dans un établissement jurassien.

C'est donc bien la part de marché de l'Hôpital du Jura qui a tendance à augmenter mais il faut tout de même reconnaître qu'il y a une hausse des hospitalisations totales. C'est donc bien sûr une bonne chose mais nous devons rester extrêmement attentifs quant au chiffre global.

A noter que l'Hôpital du Jura réalise chaque année pour dix millions d'investissements courants. En 2019, le projet de rénovation du site de Saignelégier a été lancé. Les locaux de l'ancien bloc opératoire du site de Porrentruy ont été réaffectés et réaménagés pour accueillir la dialyse. Une terrasse a été construite pour la cafétéria du site de Porrentruy et les locaux de la morgue ont été rénovés. Sur le site de Delémont, la rénovation des anciens bâtiments de l'étage D est partiellement terminée. Les ventilateurs d'anesthésie et les moniteurs de surveillance des soins intensifs et des urgences ont également été remplacés. Le laboratoire a poursuivi le remplacement de ses installations ainsi que l'aménagement des locaux sur le site de Delémont avec le déménagement de la microbiologie. Suite aux investissements, le laboratoire répond actuellement aux exigences en lien avec une technologie moderne.

Des investissements, vous l'avez peut-être entendu lors de la visite dans les groupes, importants sont en cours de réalisation. Je me limiterai à citer ici le plus emblématique pour moi, à savoir la polyclinique de Porrentruy qui sera prochainement inaugurée ainsi que le nouvel établissement de Saignelégier. Oui, on peut vraiment parler de nouvel établissement avec un investissement prévu supérieur à 20 millions de francs. Les défis sont importants et l'Hôpital du Jura se donne les moyens de les relever.

Une préoccupation partagée entre l'Hôpital du Jura et l'Etat jurassien se trouve au niveau des lits d'attente, je dirais presque comme toujours depuis quelques années : lits d'attente de retour à domicile, de séjour en appartements protégés ou de transferts vers un EMS ou une UVP. Le démarrage du RIO, comme indiqué par la présidente tout à l'heure, en 2019, les réflexions en cours au niveau de la réduction de la durée de séjour en rééducation, la nouvelle planification médicosociale qui devrait voir le jour en 2023 ainsi qu'un nouveau modèle de financement qui verra le jour en 2021 permettront, on l'espère, de penser que ce nombre va se réduire. L'objectif partagé entre l'Hôpital du Jura et l'Etat se trouve entre 30 et 40 lits d'attente, cela afin de permettre à nos aînés d'être pris en charge le plus rapidement possible au sein de la structure qui convient le mieux à leur état de santé mais bien sûr dans le respect de leur volonté.

J'en viens rapidement sur le déploiement du concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage, corollaire

de la modification de la loi sur les établissements hospitaliers de l'an dernier dont nous avons discuté à pareille époque l'année dernière. Tout se déroule selon le calendrier prévu avec quelques mois de retard dus essentiellement à la COVID-19 qui a retardé certaines formations, notamment pour le personnel du SMUR. Les services d'urgence fonctionnent déjà selon le modèle proposé, les premiers répondants fonctionnent parfaitement de même que l'installation étendue de défibrillateurs. La polyclinique de Porrentruy sera prochainement inaugurée alors que le SMUR débutera son activité le 2 novembre prochain. La chaîne de sauvetage est ainsi renforcée, comme annoncé devant votre assemblée, pour le bien de toutes les Jurassiennes et de tous les Jurassiens.

Je tiens à mon tour, Mesdames et Messieurs les Députés, à exprimer mes sincères remerciements à l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs de l'Hôpital du Jura qui s'investissent effectivement 365 jours par année, 24h/24, pour permettre une prise en charge de grande qualité des patients et de leurs proches. Cela a été mis sous la loupe et a été particulièrement vrai ce printemps lors de la première vague de la COVID-19 qui a touché notre canton mais aussi, de manière générale, tout au long des années; on a tendance à l'oublier. 2019 n'y fait pas exception, loin s'en faut. Au nom du Gouvernement jurassien, je tiens à relever aussi l'excellent travail de l'ensemble du personnel de l'Hôpital du Jura mais aussi, plus généralement, du personnel de la santé (pas uniquement les soignants mais tout le personnel des institutions).

Juste pour rappel au niveau de la crise de mars, cette fameuse première vague, nous n'avons aucun décès aux soins intensifs, signe bien sûr d'un niveau de qualité de ces derniers reconnu mais signe également d'un respect de la volonté des patientes et des patients. Nous n'avons également pas eu d'infections nosocomiales dans les services COVID, qualité des soins et de l'accompagnement qui ont été relevés par les patients tout au long de cette période.

Je m'associe donc pleinement aux propos de la présidente de la commission parlementaire de la santé. Merci et chapeau bas pour votre travail !

Je remercie également bien sûr le conseil d'administration, le directeur général et le comité de direction pour tous les efforts réalisés afin de rendre l'Hôpital du Jura attractif pour la population jurassienne, lui permettant de garantir une situation financière stable sur le long terme. Merci à eux également !

J'en aurais terminé pour mon intervention et je vous prie également d'accepter le rapport qui vous est présenté aujourd'hui.

Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.

16. Question écrite no 3296

COVID-19 et santé publique : quid des mesures pour combattre les risques du surpoids et de l'obésité, mis en évidence par la société médicale ?

Pierre-André Comte (PS)

Dans le traitement de l'infection par la COVID-19, la société médicale a mis en évidence les risques encourus par les personnes en surpoids ou souffrant d'obésité.

L'Office fédéral de la santé publique ajoute à cela que « le surpoids, et plus encore l'obésité, comptent parmi les facteurs de risque des maladies non transmissibles, à l'instar des maladies cardiovasculaires, du diabète de type 2 et de certaines formes de cancer ».

Le 3 septembre 2013, le Gouvernement jurassien publie un communiqué qui indique que « la Fondation O₂, par son programme cantonal « Alimentation & activité physique », met en place annuellement des projets destinés aux enfants et adolescents jurassiens ». Nous saluons les démarches entreprises jusqu'à aujourd'hui, ce qui, à la lumière de la crise sanitaire provoquée par l'infection de la COVID-19, nous incite à y revenir et à poser les questions suivantes au Gouvernement :

1. Qu'en est-il des statistiques actuelles, par rapport à la situation de 2013, relatives à la situation du surpoids et de l'obésité chez les jeunes Jurassiens ?
2. Quelles sont les données relatives au surpoids et à l'obésité chez les adultes de notre canton ?
3. Compte tenu des dangers mis en évidence par la crise sanitaire, le Gouvernement entend-il renforcer sa politique de prévention, notamment en combattant, par des mesures ou dispositions légales spécifiques, la publicité d'une industrie alimentaire qui rend les personnes accros au sucre et à ses dérivés alimentaires ?

Réponse du Gouvernement :

Selon les indications de l'Office fédéral de la santé publique, les facteurs de risque de développer une forme grave de la COVID-19 sont une forte obésité mais aussi l'hypertension artérielle, les maladies cardio-vasculaires et le diabète, notamment. L'âge, ainsi que les différentes formes de cancers semblent aussi bien sûr être des facteurs de risques importants. La stratégie de lutte contre les maladies non transmissibles rejoint ici le cas d'une maladie contagieuse. En effet, les maladies non transmissibles touchent près de 2,2 millions de personnes en Suisse et les plus répandues sont le cancer, le diabète, les maladies respiratoires et les troubles musculo-squelettiques. Les facteurs de risque sont multiples : facteurs liés au mode de vie (alimentation déséquilibrée, sédentarité, tabagisme, consommation problématique d'alcool); facteurs physiologiques liés tant à la génétique qu'au mode de vie (poids, tension artérielle, taux de graisse et taux de cholestérol); facteurs sociaux et économiques (niveau de formation ou de revenu par exemple). Au niveau de la santé publique, il s'agit alors de travailler sur les quatre facteurs de protection ou de renforcement face à ces maladies : alimentation équilibrée, activité physique suffisante, consommation d'alcool nulle ou modérée, sevrage tabagique, tant au niveau de la modification des comportements individuels qu'au niveau des éléments structurels (réglementation, aménagements de l'espace public, etc.), tout en considérant la question de l'égalité des chances liée à la santé.

Depuis 2013, le canton déploie, par l'intermédiaire de la Fondation O₂, un programme d'actions cantonal destiné à promouvoir la santé des enfants et des adolescents jurassiens à travers l'alimentation saine et le mouvement, ainsi que la santé mentale depuis 2018. Depuis 2017, un programme s'adresse également aux personnes âgées de plus de 65 ans. De plus, le canton dispose d'un programme de prévention du tabagisme (2018-2021) et d'un plan cantonal

addictions (2014-2024). Tous découlent de la stratégie cantonale établie par le programme pluriannuel de prévention et promotion de la santé (2014-2024).

Il semble utile de rappeler aussi que l'obésité est une maladie multifactorielle dont les causes sont complexes, ne dépendent pas uniquement du domaine de la santé et dont certaines, comme la génétique, échappent encore actuellement à l'action d'une politique de santé publique.

Le Gouvernement répond aux questions de la manière suivante :

Réponse à la question 1 :

Le monitoring comparatif des données relatives au poids des enfants et des adolescent-e-s en Suisse, publié en septembre 2017 par Promotion Santé Suisse, analyse les données de certains cantons, y compris celui du Jura, ainsi que de certaines villes suisses. Les chiffres jurassiens des années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 montrent que 14,2% des élèves en 3^{ème} année primaire sont en situation de surpoids selon l'indice de masse corporelle, dont 3,6% d'élèves pour lesquels une obésité est constatée. Ces proportions sont de 11,1% et 2,7% pour l'ensemble des cantons concernés. Les élèves jurassiens pour la catégorie concernée sont plus âgés que ceux des autres cantons (1-2P). Et comme le surpoids et l'obésité augmentent avec l'âge, cela explique certainement une partie de l'écart à la moyenne. Mais cette augmentation du surpoids et de l'obésité avec l'âge se constate également dans le Jura : parmi les élèves de 10^{ème} année, 18,7% sont en surpoids, dont 4,5% sont obèses, alors que la moyenne des cantons analysés se situe à 21,5% pour le surpoids et 4,8% pour l'obésité. La situation jurassienne ne s'améliore donc pas avec l'âge des élèves. Le même rapport étudie également les liens entre certaines caractéristiques et le surpoids et l'obésité; il conclut que ces derniers affectent plus fortement les enfants et adolescent-e-s issus de milieux défavorisés.

Réponse à la question 2 :

Les données de l'enquête suisse sur la santé de 2017 indiquent que 46,1% de la population jurassienne de 18 ans et plus est en surpoids (obésité incluse), en progression depuis 2002, année à laquelle la proportion était de 40,2%. Cela touche, en 2017, 54,9% des hommes et 37,1% des femmes. Comparativement aux autres cantons, le Jura se situe légèrement au-dessus de la moyenne suisse (42,7% en Suisse), en particulier parmi les femmes (1^{er} rang de Suisse). Concernant les activités physiques, la proportion d'habitants du Jura physiquement actifs est plus basse qu'en Suisse (68,2% contre 75,7%) mais connaît une hausse progressive depuis 2002 (+13,4 points de pourcentage dans le Jura). Malgré une moindre attention portée à l'alimentation et une plus faible activité physique, la population du canton est proche de la moyenne helvétique pour la recommandation de manger « cinq fruits ou légumes par jour » (23,6% contre 21,5% en Suisse).

Réponse à la question 3 :

Face au double risque des maladies non transmissibles et du SRAS-COV-2, le Gouvernement entend maintenir et renforcer son action en faveur de la prévention et promotion de la santé, pour les jeunes, les seniors ainsi que les adultes et particulièrement vis-à-vis des personnes socialement vulnérables, plus exposées à ces deux fléaux. Des initiatives privées sont également en phase de projet dans le Jura pour

agir sur les facteurs de risque (alimentation, sédentarité, tabac, alcool) lorsqu'un diagnostic de maladie non transmissible est posé.

Par rapport aux produits sucrés, l'interdiction de la publicité ne paraît pas être une solution praticable au niveau cantonal, les canaux de diffusion dépassant largement le champ d'action du canton. Une approche pédagogique et informative est privilégiée. Dans ce domaine, il est essentiel que la Confédération soutienne la démarche d'un étiquetage qui aide les consommatrices et consommateurs à faire un choix éclairé, par exemple le Nutri-Score.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis satisfait.

17. Question écrite no 3297

Salon de l'horlogerie à Bâle : quelle suite possible ?
Dominique Thiévent (PDC)

Le conflit ouvert entre les organisateurs de la Foire de Bâle et les marques horlogères a donc eu pour incidence la fin pure et simple de Baselworld. Après les exposants suisses, c'était au tour de leurs homologues européens de faire pression sur MCH, l'organisateur du salon horloger bâlois, pour obtenir les remboursements des frais engagés pour l'édition 2020, édition annulée à cause de la COVID-19.

Cette page importante de l'économie horlogère étant malheureusement tournée, de vives inquiétudes pour le futur économique de ce tissu important nous interpellent. Nous demandons donc au Gouvernement de répondre aux interrogations suivantes :

1. Une étude est actuellement menée pour le déplacement de l'exposition horlogère du côté de Genève. Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il serait préférable de maintenir le pôle de l'industrie horlogère dans l'Arc Jurassien et à Bâle, dans la mesure où le Jura est associé à Bâle pour le développement économique ?
2. Le Gouvernement serait-il prêt à solliciter une aide financière de la Confédération afin de permettre à l'organisateur de rembourser les exposants ayant déjà payé leur réservation ?
3. Est-il envisageable d'organiser une action commune entre les Cantons de Bâle, Bâle-Campagne, Jura, Neuchâtel, Soleure et Berne afin de convaincre certaines marques, et notamment Swatchgroup, de retourner à Bâle ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il est important de rappeler que le groupe MCH, propriétaire du Salon Baselworld, a annoncé en juillet dernier en avoir revu le concept dans son ensemble. La manifestation, dans sa nouvelle forme, devrait se tenir en avril 2021, en concordance avec les salons horlogers prévus à Genève.

Pour rappel, le Salon international de la haute horlogerie (SIHH), devenu l'exposition Watches & Wonders, regroupe en premier lieu les marques situées dans le haut de gamme et propriétés du groupe Richemont. En parallèle à ce salon, Rolex, Tudor, Patek Philippe, Hublot, Zenith, Tag Heuer, Bulgari, Chopard et Chanel exposeront désormais leurs nouveautés à Genève sur une nouvelle manifestation.

De plus, fin juillet, le Swiss Creative Lab, qui réunissait un nombre important de marques indépendantes en marge de Baselworld, a annoncé le lancement d'un nouveau salon en février 2021, spécialement dédié aux petites marques indépendantes. Le lieu n'est pas encore connu.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement est également interpellé par la multiplication des initiatives en termes de salons horlogers. Des contacts ont déjà été initiés avec la Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH) pour lui faire part de ses interrogations. Plus que le lieu géographique (Genève, Bâle ou Lausanne), le Gouvernement souhaite que les différents acteurs s'accordent sur des dates communes pour leurs manifestations respectives et que celles-ci se déroulent en toute complémentarité afin de drainer un maximum de visiteurs sur une période donnée.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement n'a pas connaissance de litiges éventuels entre exposants et organisateurs de Baselworld. Ces manifestations étant régies par des dispositions contractuelles, il s'avère peu approprié d'engager une intervention politique. Par ailleurs, il semble que certaines grandes marques aient accepté un remboursement moindre de façon à ce que les autres exposants bénéficient de meilleures conditions. Le Gouvernement salue ce geste dans un esprit de solidarité envers l'ensemble de l'industrie horlogère durement touchée par la crise actuelle.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement jurassien, par l'intermédiaire de la Conférence des chefs de Département de l'Economie publique de Suisse occidentale, transmettra ses observations ci-dessus en insistant sur la nécessité d'une meilleure coordination entre les acteurs concernés. Les contours de la nouvelle manifestation prévue par MCH pour remplacer Baselworld n'étant pas encore connus et le succès d'une telle manifestation dépendant de plusieurs facteurs, il n'est pas prévu d'intervention officielle auprès du Swatch Group comme évoqué.

De manière générale, le Gouvernement, par ses contacts réguliers avec la FH, veillera à ce que les futures manifestations répondent aux attentes de toute l'industrie sous-traitante locale mais également aux petites marques indépendantes jurassiennes.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), présidente de groupe :
Monsieur le député Dominique Thiévent est satisfait.

18. Question écrite no 3298

Appel à la vaccination contre la grippe Alain Schweingruber (PLR)

Nul ne sait quand prendra fin la pandémie de la COVID-19.

Si tant est qu'elle prenne fin ou s'amenuise dans les mois à venir, rien ne permet d'exclure une deuxième vague épidémique en fin d'année.

Or, cela pourrait correspondre à l'apparition de la grippe « ordinaire » dont une partie de notre population est affectée régulièrement en fin d'année.

Selon certains observateurs, ce cumul des deux virus pourrait avoir des conséquences sanitaires catastrophiques et beaucoup plus graves que les effets actuels du Coronavirus.

Cela interpelle et met en valeur l'utilité, voire même la nécessité pour les citoyens de se faire vacciner contre la grippe.

Le Gouvernement est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement partage-t-il cette appréciation ?
2. Le cas échéant, est-il prêt à promouvoir de manière efficace l'appel aux citoyens jurassiens afin qu'ils se fassent vacciner en temps utile contre la grippe saisonnière ?

Réponse du Gouvernement :

De manière générale, et ce depuis plusieurs années, le Gouvernement encourage la vaccination contre la grippe saisonnière. Dans ce but, la majorité des pharmaciennes et pharmaciens autorisés sont habilités à vacciner dans le Canton du Jura, moyennant un certificat de formation en vaccination, reconnu par le Service de la santé publique. Les pharmaciens, en complément des médecins, jouent ainsi un rôle central dans la prévention des maladies transmissibles en augmentant le taux de couverture vaccinale de la population et disposent maintenant d'une expérience solide qui leur permet de mener à bien cette mission de santé publique.

Les citoyens qui n'ont pas de souci de santé particulier, qui ne vont pas régulièrement chez leur médecin traitant ou qui n'ont pas de médecin traitant peuvent ainsi profiter d'un accès facilité à la vaccination.

Dans le souci de permettre à un maximum de personnes d'avoir accès à cette prestation de prévention, le Gouvernement soutient l'intégration de cette vaccination dans la stratégie de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), par exemple au moyen d'un remboursement par l'assurance obligatoire des soins.

Le Gouvernement répond aux questions de la manière suivante :

Réponse à la question 1 :

L'évaluation de la situation épidémiologique est effectuée au niveau fédéral par l'OFSP, en prenant en compte la situation des pays voisins. En ce qui concerne la lutte contre la grippe et la COVID-19, l'Organisation mondiale de la santé est également une autorité avec laquelle il faut collaborer. D'un point de vue scientifique, le Gouvernement est tout à fait d'accord qu'il faut, par principe, se prémunir contre la grippe saisonnière et la COVID-19 pour l'hiver prochain.

Réponse à la question 2 :

De manière générale, la vaccination est un moyen très efficace pour lutter contre les maladies infectieuses. Il faut néanmoins rappeler une fois encore que la distanciation sociale est une aide primordiale pour éviter/ralentir tant la grippe saisonnière que la COVID-19. Cela sera également rappelé à la population jurassienne. Sous réserve d'autres

recommandations au niveau fédéral, le Gouvernement s'engage donc à promouvoir la vaccination contre la grippe saisonnière.

Le Gouvernement tient à préciser cependant qu'il n'est pas en mesure de garantir que la production du vaccin (qui démarre au printemps pour l'hiver suivant) soit suffisante d'une part ni que le vaccin soit totalement efficace d'autre part (la composition du vaccin varie en effet chaque année afin de tenir compte de l'évolution du virus influenza).

A noter qu'en ce moment, la Confédération fournit de grands efforts afin d'acquérir davantage de doses de vaccin contre la grippe que les années précédentes. A ce stade, il n'est pas certain qu'elle obtienne ces doses supplémentaires. Le Gouvernement va suivre de très près l'évolution de la situation et adapter sa stratégie à la disponibilité des vaccins.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Je suis satisfait.

19. Question écrite no 3302
Deux fois gagnantes ?
Rémy Meury (CS-POP)

Cette crise de la COVID-19 a des effets intéressants quant à l'appréciation de certains partis sur l'utilité d'un Etat fort. Désigné comme un obstacle au développement économique sauvage que ces libéraux placent en modèle de société, l'Etat est désormais appelé au secours, par les mêmes, pour assurer la survie de leur phantasme économique.

Nous allons dans le même sens, avec naturellement l'exigence d'une réflexion nouvelle sur la forme que doit prendre ce réveil économique et surtout sur les effets qu'il pourrait avoir dans de nombreux domaines. Car s'il y a aujourd'hui des urgences économiques et financières qui se dessinent, elles ne doivent pas occulter les urgences écologiques, sociales, égalitaires et démocratiques, urgences qui existaient auparavant, mais qui sont aujourd'hui mises en évidence par cette crise hors normes.

Dans l'immédiat, et pour nous en tenir pour l'instant à la problématique du soutien financier pour la relance économique de plusieurs entreprises, nous nous interrogeons sur le soutien apporté à des entreprises ayant bénéficié de réductions ou de forfaits fiscaux. Le Danemark, à titre d'exemple, a exclu de ses aides économiques les entreprises danoises qui versent cette année des dividendes, rachètent leurs propres actions, bénéficient de privilèges fiscaux ou, pire, sont enregistrées dans des paradis fiscaux.

Ainsi, nous demandons au Gouvernement :

1. de nous rappeler combien d'entreprises établies dans le Jura bénéficient aujourd'hui de rabais ou forfaits fiscaux;
2. s'il entend tenir compte de ce critère et de la pratique danoise lorsqu'il mettra en place le programme cantonal incontournable de soutien aux entreprises jurassiennes;
3. s'il est disposé à demander à la Confédération d'établir, respectivement, de tenir compte de critères à la danoise afin de ne pas soutenir les entreprises qui utilisent depuis toujours toutes les ficelles pour éviter de participer à l'effort commun.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite évoque le fait que les divers soutiens financiers que les pouvoirs publics ont mis en place devraient être assortis de certaines conditions et notamment que toutes les entreprises qui bénéficient de privilèges fiscaux sur notre territoire devraient être exclues de l'ensemble de ces dispositifs.

En préambule, il est important de relever que les différentes mesures existantes sont souvent déjà assorties de certaines conditions. On peut notamment citer, par exemple pour les crédits COVID-19, l'interdiction de procéder à des paiements de dividendes ou de remboursements en capital durant toute la durée du prêt. L'Exécutif souhaite également rappeler que l'octroi d'exonérations fiscales totales ou partielles à des entreprises a toujours fait l'objet d'une politique prudente en la matière et l'Etat jurassien n'a pas abusé de cet outil dans le cadre de sa promotion économique.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

A ce jour, vingt entreprises bénéficient de tels aménagements. Il est utile de préciser que, sur ces vingt entreprises, douze sont au bénéfice du statut de Nouvelle Entreprise Innovante (NEI). Il s'agit souvent de petites entités en phase de démarrage et pour lesquelles les maigres bénéfices réalisés doivent pouvoir être réinvestis dans la société, notamment dans des activités de recherche et développement. Le coût de telles exonérations est très faible pour le canton et on est loin du type d'entreprises dépeint par les auteurs de la question écrite.

Réponse à la question 2 :

A ce jour, le Gouvernement n'a pas encore pris de décision quant à un programme de relance. Seule certitude, il privilégiera une approche pragmatique et envisage l'introduction de mesures ciblées et limitées dans le temps, ceci en tenant compte des moyens réduits qui ne permettent pas l'adoption d'un plan de relance massif. Il ne compte pas, à ce stade, exclure les vingt entreprises susmentionnées du dispositif car souvent, notamment pour celles au bénéfice du statut NEI, il s'agit de continuer à soutenir le développement de projets stratégiques visant à la diversification du tissu économique jurassien. Les capacités d'investissement des entreprises étant par ailleurs réduites en temps de crise, il faut éviter d'ajouter des contraintes supplémentaires qui pourraient réduire davantage leurs capacités à surmonter ces temps difficiles.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement ne souhaite pas modifier la législation et les pratiques en matière d'exonérations fiscales, y compris dans la période actuelle. En effet, contrairement à certaines idées reçues, les entreprises citées dans la question participent à l'effort commun sous différentes formes. Elles offrent par exemple de nombreuses places de travail et de formations et ont recours à tout un réseau de fournisseurs et sous-traitants locaux dans leurs activités quotidiennes. L'insertion de ces entités dans le tissu économique local fait partie des critères pour l'obtention de facilités, y compris au niveau fiscal.

Au surplus, soulignons encore que les exonérations prononcées sont assorties de conditions strictes en ce qui concerne la réalisation des objectifs annoncés par les entreprises et effectivement accomplis. Des clauses dites de rappels d'impôts permettent également de se prémunir contre tout éventuel tourisme fiscal. Ceci est valable tant au niveau cantonal que fédéral.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Rémy Meury (CS-POP) : Très brièvement. Je comprends dans la réponse du Gouvernement que, d'une part, il entend poursuivre les exonérations d'impôts pour les entreprises, une vingtaine actuellement (ça paraît peu mais tout de même), poursuivant dans ce sens la politique jurassienne de privilèges fiscaux pour les plus privilégiés et je comprends aussi que le frein à l'endettement, cumulé à ces rentrées fiscales réduites, font qu'il n'y aura pas de plan de relance d'après-COVID.

Je cite un passage de la réponse du Gouvernement : « Il envisage l'introduction de mesures ciblées et limitées dans le temps, ceci en tenant compte des moyens réduits qui ne permettent pas l'adoption d'un plan de relance massif ». (Fin de citation.) Cela crée une véritable inquiétude chez nous. En fait, le Gouvernement annonce qu'il n'a aucune ambition pour notre canton, ce dont il s'est bien gardé de faire mention lors de son exercice d'autosatisfaction sur le bilan de son programme de législature.

20. Modification de la loi d'impôt (imposition à la source) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.
La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 118, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Article 119, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² Sont soumis à l'impôt à la source :

- a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 118, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 15, alinéa 1^{bis};
- b) les revenus acquis en compensation; et
- c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [RS 831.10].

³ (Abrogé.)

Article 121, titre marginal (nouvelle teneur), alinéas 2 et 3 (abrogés)

Substitution à l'impôt ordinaire

² (Abrogé.)

³ (Abrogé.)

Article 121a (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

- a) si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant fixé par le Département fédéral des finances durant une année fiscale; ou
- b) si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

² Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

³ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

⁴ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source. Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Article 121b (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 121a peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal, communal et ecclésiastique sur le revenu de l'activité lucrative selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ L'article 121a, alinéa 4, est applicable.

Troisième partie, Titre deuxième (nouvelle teneur)

TITRE DEUXIEME : Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Article 122, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et lettre j (nouvelle), et alinéa 2 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :

j) les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [RS 831.10], sur ces prestations.

² En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 37b.

Article 122a (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse; ou
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

Article 122b (nouveau)

Taxation ordinaire ultérieure d'office

En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

Article 123, alinéa 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les frais d'acquisition s'élèvent à :

- a) à 50 % des revenus bruts pour les artistes;
- b) à 20 % des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

Article 124, alinéa 3 (nouveau)

³ Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée. Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.

Article 125, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception fixée par le Gouvernement et comprise entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.

Troisième partie, Titre quatrième (nouvelle teneur)

TITRE QUATRIEME : Compétence territoriale et relations intercantionales

Article 127 (nouvelle teneur)

Compétence territoriale

¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source selon la présente loi dans les cas suivants :

- a) pour les travailleurs définis à l'article 118 lorsqu'ils sont domiciliés ou en séjour dans le Canton au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable; il en va de même pour les travailleurs au sens de l'article 122 lorsqu'ils sont résidents à la semaine;
- b) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettres a et c à i, lorsque le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne dans le Canton au regard du droit fiscal ou y dispose de son siège ou de son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;
- c) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettre b, lorsqu'elles exercent leur activité dans le Canton.

² Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

- a) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- c) pour les travailleurs résidant à la semaine : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Relations intercantionales

³ En cas de taxation ordinaire ultérieure, le canton compétent a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

⁴ (Abrogé.)

Article 156b, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le contribuable peut, au surplus, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b; ou
- b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b.

Article 156c, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Lorsque le Service des contributions n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur de la prestation imposable, il peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Le président : Aucune proposition n'est intervenue depuis la première lecture et, en application de l'article 62 du règlement, nous pouvons directement passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

21. Rapport 2019 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)

Mme Anne Froidevaux (PDC), vice-présidente de la commission de gestion et des finances : La CGF a reçu, lors de sa séance du 10 juin 2020, le directeur de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, M. François-Xavier Boillat, ainsi que M. Benoît Froidevaux, responsable comptabilité et RH, pour la présentation de son rapport de gestion 2019. Nous les remercions de leur disponibilité et de leurs explications très claires.

L'ECA Jura a vécu en 2019 une année pleine de contrastes, entre :

- un coût très élevé des dommages dus au feu ;
- une grande clémence pour les dommages dus aux éléments de la nature ;
- et des rendements de titres et placements de capitaux exceptionnels.

Après consolidation comptable des trois secteurs (assurance, prévention et lutte contre les dommages ainsi que finances) qui présentent tous des résultats positifs, l'ECA Jura enregistre un bénéfice net de 6'019'469 francs.

Un résultat donc très favorable malgré un coût très élevé des dommages dus au feu. Nous l'avons constaté dans l'actualité l'an passé, de gros incendies se sont produits dans notre région, et tout particulièrement cinq sinistres qui, à eux seuls, ont coûté plus de 8,5 millions sur un montant total d'un peu plus de 9,6 millions pour 140 sinistres.

Le coût de ces sinistres se situe très largement en-dessus de la moyenne des vingt dernières années puisque, pour cette période, on relève une moyenne de 256 dommages pour un coût moyen de 3,7 millions de francs

J'évoquais la clémence des éléments de la nature puisque les sinistres liés auront coûté, eux, presque seulement 590'000 francs. Un faible coût en comparaison à la moyenne annuelle qui se situe à plus de 2,1 millions de francs.

Tous dommages confondus, l'ECA Jura a reçu 465 dossiers pour un montant total de sinistres d'environ 10 millions de francs. L'évolution du coût des sinistres des vingt dernières années reste stable. Tous sinistres confondus, le coût moyen pour la période 2000 à 2019 se monte à 6 millions de francs.

Parallèlement à la sinistralité, nous constatons une excellente performance des titres et placements de capitaux avec un rendement de +10,9% alors que l'année précédente enregistrait un rendement négatif de 3,9%.

A relever que la commission financière s'est penchée sur le règlement concernant la nouvelle stratégie de placement des capitaux que le conseil d'administration de l'ECA Jura aura été appelé à valider au cours du semestre de cette année. Il s'agira certainement d'un point à détailler lors de la présentation du rapport de gestion 2020, l'an prochain.

En raison du bon résultat comptable, un versement de 500'000 francs a pu être fait à la République et Canton du Jura, conformément à la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments.

En ce qui concerne l'approvisionnement de réserves, relevons notamment que :

- 4,5 millions de francs ont été attribués au capital porteur de risques issu des bénéficiaires accumulés et
- un peu plus de 10 millions de francs ont été attribués à la provision pour risques liés aux placements de capitaux, provision sur laquelle un prélèvement de 8 millions avait dû être opéré lors du bouclage de 2018.

Grâce aux bons résultats des années précédentes, un rabais de 40% sur les primes de base a pu être opéré sur les primes 2019 dans le cadre du 40^e anniversaire de notre canton. Ce rabais conséquent a représenté une économie de l'ordre de 4 millions de francs pour l'ensemble des assurés. Malheureusement, aucun rabais n'a pu être alloué en 2020, la faute à la trop lourde sinistralité de 2019.

Le capital assuré dépasse les 24,7 milliards de francs à fin 2019, en augmentation d'environ 400 millions de francs, pour 38'136 bâtiments alors qu'en comparaison avec le début des activités de l'ECA Jura en 1979, le capital assuré se montait à 6 milliards seulement pour moins de 26'000 bâtiments. Au fil des années, l'augmentation du capital assuré est certes étroitement liée à l'augmentation de l'indice mais le nombre de bâtiments a progressé de plus de 46% en quarante ans.

Concernant la prévention incendie et des dangers naturels, les SIS de l'ensemble du canton ont été appelés à intervenir à 424 reprises en 2019 et ceci sans compter les participations aux nombreux exercices et cours de formation. L'effectif à fin 2019 est de 1'049 personnes, en diminution de 21 éléments, ce qui dénote une certaine stabilisation des effectifs après les baisses conséquentes de plus de 300 personnes enregistrées au total entre 2017 et 2018. Les cours organisés durant l'année écoulée ont permis de former 165 sapeurs-pompiers jurassiens dans différents domaines. Le nombre de sapeurs-pompiers ayant suivi une formation représente presque 16% de l'effectif global des SIS.

Dans les tâches à venir, on parle toujours du nouveau concept des sapeurs-pompiers jurassiens qui figure au menu des travaux prioritaires avec la suite des travaux du groupe de travail nommé par le Gouvernement jurassien en automne 2018 et dont l'activité a été stoppée notamment en raison de la COVID cette année. C'est donc un dossier à suivre.

Ces différents éléments passés sous revue, j'adresse, au nom de la CGF, mes remerciements au conseil d'administration, à la direction ainsi qu'aux collaboratrices et collaborateurs de l'ECA Jura pour leur engagement ainsi qu'à l'ensemble des sapeurs-pompiers jurassiens pour leur engagement volontaire et leur disponibilité en faveur de la collectivité.

Sa saine et prudente gestion a permis à l'ECA Jura de toujours faire face à ses obligations sans procéder à des augmentations de primes, ce qui lui permet (et nous permet) d'envisager l'avenir sereinement. La CGF réitère donc sa confiance aux instances dirigeantes de l'ECA Jura et vous recommande, à l'unanimité, d'approuver son rapport de gestion 2019.

Le président : La parole n'étant pas utilisée, elle est close. La parole est désormais au Gouvernement et, pour la position de ce dernier, je passe la parole à Madame la ministre Rosalie Beuret Siess.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances (*de sa place*) : La vice-présidente de la commission a été parfaite !

Au vote, le rapport est accepté par 48 députés.

22. Motion no 1311

Protection de l'acquéreur d'immeuble Françoise Chaignat (PDC)

La loi d'impôt (LI) prévoit le prélèvement d'un impôt de gain immobilier dans ses articles 87 et suivants. L'article 190 LI institue une hypothèque légale de l'Etat et des communes en garantie du paiement de cet impôt.

Il en résulte que l'acquéreur d'un immeuble est dans l'incertitude entre le moment où il acquiert un immeuble et le moment où l'éventuel impôt de gain immobilier est réglé par le vendeur. En effet, si ce dernier quitte le pays, si sa situation économique se dégrade ou s'il tombe en faillite, le risque se concrétise que l'impôt de gain immobilier ne soit pas payé et que l'acquéreur doive s'en acquitter en lieu et place du vendeur.

Pour différentes raisons, le traitement de l'impôt de gain immobilier peut prendre du temps et de nombreux impondérables peuvent malheureusement survenir pendant ce laps de temps.

A présent, les notaires estiment le montant de l'impôt et en conservent la contre-valeur afin d'en garantir le paiement de manière à protéger les intérêts de l'acquéreur tout en préservant également l'intérêt de l'Etat et des communes de manière indirecte.

En matière d'impôts ordinaires, l'article 180a LI confère au contribuable la possibilité d'effectuer des versements anticipés. Il serait judicieux d'étendre cette possibilité au paiement de l'impôt en gain immobilier. L'Etat et les communes disposeraient ainsi immédiatement de tout ou partie des montants en attente.

Par cette motion, nous demandons au Gouvernement la modification de la loi d'impôt, notamment son article 180a en y incluant l'impôt en gain immobilier.

Mme Françoise Chaignat (PDC) : Selon la loi, tout propriétaire procédant à la vente de son immeuble doit s'acquitter d'un impôt sur le gain réalisé.

La taxation émise par le Service des contributions peut, pour différentes raisons, prendre un certain temps qui peut, lorsque les situations sont compliquées (divorces ou autres), aller jusqu'à plusieurs années.

Ce laps de temps crée incertitude et inquiétude chez l'acquéreur car, en effet, il faut savoir qu'en cas de non-paiement par le vendeur, c'est l'acquéreur qui doit s'acquitter du montant des impôts dus.

Or, le risque existe qu'entre la vente et la taxation, le vendeur tombe en faillite, change de statut familial ou matrimonial, quitte le pays ou, plus simplement, éponge ses dettes au moyen du gain réalisé lors de la vente de son bien.

A présent, et sans obligation légale, les notaires estiment le montant de l'impôt dû et en conservent la contre-valeur afin d'en garantir le paiement par le vendeur et ceci dans le but de protéger l'acquéreur d'une mauvaise surprise.

En matière d'impôt ordinaire, la loi confère au contribuable la possibilité d'effectuer des versements anticipés mais elle ne prévoit pas ce cas de figure pour les impôts en gain immobilier.

Cette motion demande donc d'étendre cette possibilité de versement anticipé au paiement de l'impôt en gain immobilier mais, pour cela, il faut une modification de la loi d'impôt, notamment de son article 180a, de façon à y inclure justement cet impôt en gain immobilier.

Il en résulterait que l'Etat mais aussi les communes pourraient disposer de sommes parfois conséquentes bloquées sur des comptes en attente de taxation définitive.

Au vu de ces différents éléments, je vous demande donc d'accepter cette modification de l'article 180a de la loi d'impôt, ce qui nécessite l'acceptation de la présente motion. Je vous remercie de votre attention.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La motion rappelle que la loi d'impôt prévoit le prélèvement d'un impôt de gain immobilier et institue une hypothèque légale en garantie du paiement de cet impôt. Ainsi, un risque existe, comme l'a rappelé la motionnaire, entre le moment où l'acheteur acquiert un immeuble et celui où le gain immobilier est acquitté par le vendeur. En effet, si le vendeur ne s'acquitte pas de l'impôt sur le gain immobilier, il est possible que celui-ci doive être pris en charge par l'acquéreur.

Afin d'y pallier, la possibilité de consigner le montant estimé du gain immobilier auprès d'un notaire existe bel et bien. A ce propos, le Gouvernement tient toutefois à souligner que, contrairement aux éléments avancés dans la motion, tous les notaires en charge de ventes immobilières ne procèdent pas systématiquement à une telle consignation. Les cas de consignation tendent toutefois à s'intensifier auprès des notaires jurassiens depuis quelques années et des discussions à ce propos entre le Conseil du notariat et l'autorité fiscale ont déjà été menées.

Cela étant et sur le fond, le Gouvernement comprend que l'existence, dans la législation fiscale cantonale, d'une hypothèque légale en faveur de l'Etat pour garantir le paiement de l'impôt sur le gain immobilier peut parfois heurter le sentiment d'équité des contribuables. Par le biais de cette hypothèque légale, l'autorité fiscale est en effet en droit de se retourner contre l'acheteur d'un bien immobilier lorsque le vendeur ne s'acquitte pas de ses obligations financières.

A ce propos, le Gouvernement rappelle toutefois que le Service des contributions ne fait recours à l'hypothèque légale auprès de l'acquéreur qu'en ultima ratio, soit lorsque l'encaissement de l'impôt sur le gain immobilier auprès du vendeur se révèle impossible. Les procédures allant dans ce sens sont ainsi peu fréquentes. Tel peut être le cas lorsque les procédures de recouvrement forcées introduites se soldent par la notification d'un acte de défaut de biens ou lorsque le vendeur est parti à l'étranger, comme cela a été souligné.

Afin de limiter encore plus l'existence des hypothèques légales, la motion vise à étendre l'application de l'article 180a de la loi d'impôt, à savoir la possibilité de procéder à des versements anticipés, au paiement de l'impôt sur le gain

immobilier. Elle demande ainsi au Gouvernement la modification de la loi d'impôt jurassienne notamment en ce sens.

Le Gouvernement approuve cette vision et a la volonté de mettre en place de nouvelles possibilités en termes de garantie de paiement de l'impôt sur le gain immobilier. La possibilité d'étendre, dans la loi d'impôt, les versements anticipés également en matière d'impôt sur les gains immobiliers sera donc étudiée. De tels paiements volontaires auront en effet pour but de garantir une tranquillité aux acquéreurs de biens immobiliers tout en offrant le choix aux vendeurs de procéder à un tel versement anticipé ou de demander la consignation du gain immobilier par le notaire. Dans les deux cas, les intérêts de l'Etat, des communes et des acquéreurs de biens immobiliers seront mieux préservés.

Il découle de ce qui précède que le Gouvernement partage l'avis de l'auteur de la motion et recommande dès lors l'acceptation de cette motion. Je vous remercie.

Le président : Selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. Je vois qu'il y a une demande d'ouverture de la discussion. Est-ce quelqu'un s'oppose à l'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donner la parole aux représentants des groupes. Pour le groupe UDC, je passe la parole à Monsieur le député Jean Lusa.

M. Jean Lusa (UDC) : La motion de la députée Françoise Chagnat fait sens. Bien que cette démarche ne fasse pas évoluer notre République et Canton du Jura de manière significative et que le monde du notariat ne semble pas s'opposer à ne plus devoir jouer la banque depuis que les intérêts ne sont plus favorables à l'épargne, le groupe UDC ne s'opposera pas à cette motion. Merci.

M. Jean-Daniel Ecoeur (PS) : Après une étude détaillée de la motion no 1311 de notre collègue Françoise Chagnat, nous constatons en effet qu'une amélioration peut être apportée à la loi d'impôt.

Pour faire simple, l'impôt sur les gains immobiliers, c'est une taxe prélevée sur la différence entre les coûts d'acquisition du bien et le prix de vente obtenu. A préciser que si vous avez effectué des investissements destinés à augmenter la valeur de votre bien, ceux-ci pourront être déduits du bénéfice de la vente. Donc, le calcul se fait vraiment sur le bénéfice net et non pas sur le prix de vente global. C'est au vendeur de payer cet impôt dû.

Dans la pratique, lorsqu'il y a un transfert de propriété, le notaire peut, sans obligation légale, consigner en général de 3% à 5% du montant de la vente afin d'assurer que le vendeur paie bien l'impôt du gain immobilier. En cas de non-paiement par le vendeur, c'est l'acquéreur qui doit s'acquitter du montant des impôts.

Au lieu de consigner ces montants chez le notaire, nous pensons qu'il serait préférable que l'Etat et les communes puissent disposer de cette manne, parfois très importante, en attendant une taxation définitive. D'où l'importance d'accepter la motion et les modifications de la loi d'impôt.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe parlementaire socialiste soutiendra, à l'unanimité, la motion no 1311. Merci de votre attention.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Nous abondons également dans le sens de la motion qui a un but tout à fait pertinent.

Renseignements pris, il s'avère que les notaires jurassiens détiennent chaque année, quelquefois pendant plusieurs années, des millions de francs qui ne leur appartiennent pas et qui ne bénéficient pas à l'Etat au niveau des liquidités durant toute la parole où cet argent est bloqué. Les notaires n'ont pas besoin de cet argent. Ils n'en veulent d'ailleurs pas. C'est une garantie et ils se portent garants du paiement de l'impôt, ce qui évite effectivement d'avoir à faire passer à la caisse l'acquéreur à la place du vendeur. Mais pour que cet argent profite tout de suite à l'Etat au niveau des liquidités, il faut que l'Etat puisse encaisser ces sommes, ces grosses sommes, chaque année par le biais de la modification de la disposition légale envisagée.

Le groupe PLR soutiendra donc unanimement cette motion.

Au vote, la motion no 1311 est acceptée par 47 députés.

23. Motion no 1319 Cours de premier secours, un obstacle Jâmes Frein (PS)

(La motion no 1319 a été retirée par son auteur.)

24. Motion no 1327 Pour la gratuité des renouvellements de permis de manifestations repoussés suite à la crise de la COVID-19 Stéphane Brosy (PLR)

C'est une crise brutale et massive qui nous frappe. Elle a fortement impacté notre économie, notre tissu social, nos activités de loisirs, nos us et coutumes.

Nos autorités fédérales et cantonales ont rapidement et efficacement réagi en édictant des mesures de soutien qui ont permis de préserver les entités et personnes fortement impactées par cette crise.

Dès le mois de février, des mesures sanitaires et de restriction ont été émises s'agissant de l'organisation de manifestations. Leur mise en place étant difficile, voire impossible, beaucoup ont préféré annuler et repousser les diverses manifestations ou activités qu'ils prévoyaient.

Loto, concert, soirée récréative, théâtre, exposition, tout ce qui animait nos soirées et week-ends a fortement ralenti avec un arrêt total le 16 mars 2020.

Toutes ces manifestations nécessitent une autorisation et un permis délivrés par la RCJU. Plus précisément une requête en obtention de permis ou autorisation doit être déposée au minimum 30 jours avant la manifestation.

Par la suite, un permis est délivré par la recette de district et un émoulement est perçu. Celui-ci varie en fonction du genre de manifestation. Il se chiffre en centaines de francs.

Bon nombre d'amicales, sociétés, clubs, associations ont donc payé un émoulement pour un événement qui n'a pu se dérouler.

Pour beaucoup, l'annulation prétérite fortement leurs finances. La volonté est donc bien de maintenir ces manifestations dès que la situation le permettra.

A cet effet, une nouvelle requête devra être déposée, avec à la clef un émoluments à payer. On payera donc deux fois pour une seule manifestation.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement d'accorder la gratuité de nouveaux permis de manifestations repoussées en raison de la crise de la COVID-19 et ayant déjà fait l'objet d'une autorisation et d'un émoluments. Ceci pour autant qu'elles se déroulent moins d'une année après la date initialement prévue.

M. Stéphane Brosy (PLR) : La crise brutale et massive qui nous a frappés a fortement impacté notre économie, notre tissu social, nos activités de loisirs, nos us et coutumes.

Dès le mois de février, des mesures sanitaires et de restrictions s'agissant de l'organisation de manifestations ont été émises. Leur mise en place étant difficile, voire impossible, beaucoup ont préféré renoncer et repousser les diverses manifestations ou activités qui étaient prévues. Loto, concert, soirée récréative, etc., tout ce qui animait nos soirées et nos week-ends a fortement ralenti, avec un arrêt total le 16 mars 2020.

Toutes ces manifestations nécessitent une autorisation et un permis délivré par la République et Canton du Jura, respectivement les recettes de district. Plus précisément, une requête en obtention de permis ou autorisation doit être déposée au minimum 30 jours avant la manifestation. Celle-ci doit être préalablement préavisée par les autorités communales.

Par la suite, vous pouvez aller chercher votre permis à la recette de district et un émoluments est perçu. Celui-ci varie en fonction du genre de manifestation. Il se chiffre généralement en quelques centaines de francs. Il est délivré pour une date et activité précise. Passé ce délai, il devient donc caduc et inopérant.

Les sociétés, clubs, associations, ont donc payé un émoluments pour un événement qui n'a pu se dérouler. Le non-déroulement de ces manifestations prétérite fortement les finances de nombre de ceux-ci. On parle plus de report que d'annulation car, pour une bonne partie, c'est bien la volonté de maintenir ces manifestations qui prédomine, ceci en lien bien évidemment à l'évolution de la situation sanitaire.

Celle-ci s'étant détendue, les perspectives et possibilités d'organiser à nouveau des manifestations semblent réalistes. A cet effet, une nouvelle requête devra donc être déposée, avec à la clef un émoluments à payer. En théorie, on payera donc deux fois pour une seule manifestation.

L'idée de ma motion est donc d'éviter ce cas de figure. Pour ce faire, les permis initialement délivrés devraient encore être valables pour la même manifestation. Par exemple, un simple avis à la recette de district renouvellerait celui-ci, sans devoir refaire toute la procédure de demande et évidemment payer les émoluments.

S'agissant du délai d'une année mentionnée, celui-ci correspond à l'écart en temps de manifestations que l'on qualifie d'annuelles.

Lors du dépôt de ma motion, la situation était encore peu claire. Quand allons-nous retrouver des conditions sani-

taires permettant une reprise des manifestations ? Bien malin celui qui pouvait le prévoir. Peut-être qu'une année, c'est trop court. Mais le calcul est simple. Si je prends un exemple : si vous aviez votre concert annuel prévu le 21 mars 2020 et que vous avez dû annuler, vous renoncez donc et renvoyez le tout en 2021; il suffira de le faire le samedi 20 mars pour bénéficier de la gratuité.

Cela ne représente pas de gros montants (quelques centaines de francs) mais quels qu'ils soient, cela aiderait nos associations et sociétés qui, toutes, souffrent du manque à gagner dû à cette pandémie.

Accepter ma motion donnerait aussi un signal d'encouragement à toutes ces personnes. Merci donc de votre soutien.

La position du Gouvernement refusant ma motion car l'estimant réalisée me laisse dubitatif et un peu dans l'expectative. J'attends donc d'entendre ses arguments avec impatience et curiosité.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : J'espère que je répondrai à l'impatience de Monsieur le député Stéphane Brosy.

Comme le mentionne l'auteur de la motion, la crise de la COVID-19 a impacté et impacte fortement notre économie mais également notre tissu social. De ce fait, cette crise a notamment eu un impact important sur les sociétés locales qui ont été empêchées, du jour au lendemain, d'organiser leur traditionnelle manifestation telle que des lotos ou des spectacles divers.

Ces manifestations se préparent pourtant à l'avance et, à ce titre, différents permis doivent être requis auprès de la recette de district compétente. Les permis sont ensuite délivrés moyennant le paiement d'un émoluments prévu par la législation cantonale.

Depuis février 2020, il est donc arrivé que des manifestations soient annulées, comme vous le mentionnez, alors que les permis y relatifs étaient déjà payés par les sociétés locales.

Ainsi, du mois de mars au mois de juin 2020, la quasi-totalité des manifestations pour lesquelles un permis avait été demandé ont dû être annulées. Les recettes de district en ont bien évidemment été nanties et la décision de rembourser l'entier des permis déjà payés mais pour lesquels la manifestation avait été annulée a été prise.

Ainsi, pour les mois de mars, avril et mai 2020, 31 émoluments liés aux différents permis octroyés ont été remboursés ou étaient dans l'attente de l'être par les trois recettes. Sont également reportés, sans frais supplémentaires, quatre permis et en ont annulé, avant paiement, une vingtaine d'autres.

Depuis le mois de juin 2020, les recettes de district ont par ailleurs procédé, sur demande, à un remboursement systématique des permis délivrés mais pour lesquels la manifestation a dû être annulée. Quelques permis ont été délivrés pour des manifestations qui ont pu avoir lieu. Pour d'autres, le permis a été délivré et la date des manifestations reportée. En cas d'annulation future, le remboursement sera également effectué.

Le Gouvernement tient encore à préciser que, dans l'hypothèse où, faute de demande des organisateurs de la manifestation notamment, un émoluments n'aurait pas encore été remboursé alors que la manifestation a dû être annulée,

une simple demande à la recette de district compétente, indiquant les coordonnées bancaires utiles, est suffisante pour que ce remboursement soit effectué. Le remboursement peut par ailleurs aussi être effectué au guichet de la recette de district concernée.

Par conséquent, il apparaît qu'une manifestation qui pourra avoir lieu sur le sol jurassien ne fera jamais l'objet d'une double facturation d'émoluments en lien avec le permis délivré par les recettes de district dans la mesure où tous les permis annulés en raison de la COVID-19 ont fait ou feront l'objet d'un remboursement. Il n'y a dès lors pas lieu de demander au Gouvernement la gratuité des nouveaux permis de manifestations précédemment annulés. Il sied, enfin, de souligner que le remboursement des permis annulés est de mise quand bien même la manifestation serait reportée sur une période supérieure à une année.

En conclusion, et j'espère avoir apporté les réponses à vos questions, le Gouvernement vous invite à refuser la motion no 1327 dans la mesure où elle est déjà réalisée. Je vous remercie.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Quand j'ai dit que j'étais dans l'expectative, j'avais effectivement quelques doutes au niveau de ces remboursements. Je constate que, manifestement, une bonne partie de ces derniers a été faite.

Ce que je constate aussi, c'est que c'est sur demande et je ne pense pas qu'il y ait eu une grande information à ce niveau-là. Je ne sais pas si le fait d'avoir déposé ma motion a aussi fait un petit peu activer les choses.

Je suis président d'un club. On a fait deux demandes de permis au début de l'année pour des manifestations. L'une d'elles a été renvoyée de notre propre chef et la deuxième par obligation. A ce jour, on n'a pas reçu de remboursement et on n'a pas reçu d'information qui nous disait qu'on pouvait être remboursé si on en faisait la demande.

Peut-être qu'il y aurait, à ce niveau-là, quelque chose à améliorer. Si cela se fait et que tous les permis seront remboursés, c'est apparemment votre volonté, je vais retirer ma motion.

Encore un autre aspect : je voyais les choses un peu plus simplement dans le sens qu'une demande de permis a été faite, que la manifestation n'a pas eu lieu et, plutôt que de devoir refaire une demande avec un préavis de la commune et un émoulement, simplement annoncer qu'on va replacer la manifestation plus tard dans le temps sans devoir refaire une demande de permis. Ce qui n'est apparemment pas le cas. Si j'ai bien compris ce que vous avez expliqué, il faudra refaire une demande.

Je risque d'être dans l'illégalité puisque l'on a une manifestation qui est prévue dans moins d'un mois et que je n'ai pas encore fait la demande de permis !

Je vous recommande peut-être de faire une information, surtout aux personnes concernées, et, en l'état actuel, je retire ma motion. Je considère qu'elle est partiellement réalisée et j'espère qu'elle le sera complètement. J'y veillerai personnellement. Merci.

Le président : Je prends note que vous avez retiré votre motion moyennant certaines garanties verbales données par la ministre en séance.

(La motion no 1327 est retirée par son auteur.)

25. Motion no 1342

Donner une bouffée d'air aux communes touchées par les conséquences de la COVID-19 en autorisant temporairement des reports d'amortissements
Dominique Froidevaux (PS)

La crise de la COVID-19 a non seulement touché de plein fouet la population mondiale mais également notre population jurassienne qui a vu ses habitudes de vie totalement changées par les mesures sanitaires.

Tout un pan de notre économie a été mis en arrêt ou travaille au ralenti depuis de nombreuses semaines, ce qui ne manquera pas d'avoir des répercussions importantes sur notre économie et les finances publiques. Le message du Gouvernement à la commission de gestion et des finances illustre l'ampleur des pertes auxquelles l'Etat et les communes devront faire face ces prochaines années. Les pertes estimées sont colossales et tout dépendra maintenant de la durée de cette crise et de la vitesse à laquelle la reprise économique s'effectuera.

Les communes seront à leur tour fortement touchées par le manque de recettes ainsi que l'augmentation de charges induites par les conséquences de la COVID. Certaines d'ailleurs n'avaient pas à ce stade une marge de manœuvre importante.

A cela s'ajoutent, les nouvelles dispositions liées à l'entrée en vigueur du décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) en rapport avec la mise en place des normes MCH2. En termes d'amortissements ordinaires du patrimoine administratif, ces nouvelles normes sont plus contraignantes et chargeront les comptes communaux de manière plus importante durant cette période ou les recettes viendront à manquer. Le nouveau décret, entré en vigueur au 1^{er} septembre 2019, ne laisse pas, à son article 36, en cas de situation particulière et exceptionnelle l'opportunité de prévoir la réduction de ces amortissements dont les taux figurent à l'annexe 2 du décret.

Nous demandons une modification urgente du décret afin de donner au Gouvernement la possibilité de différer tout ou partiellement aux exigences d'amortissements de l'article 36, en cas de situation exceptionnelle et de pouvoir adopter des règles transitoires simples en vue de faire face à des situations comme celle que nous vivons actuellement.

Mme Dominique Froidevaux (PS) : La crise de la COVID touche de plein fouet l'économie et la société. Elle aura des conséquences importantes sur les collectivités. Le canton du Jura et les communes en particulier n'échapperont pas aux difficultés engendrées par la baisse des recettes et l'augmentation des charges, notamment sociales et toutes les contributions de soutien versées à l'économie.

Les premières estimations illustrent l'ampleur des pertes auxquelles l'Etat et les communes devront faire face. La persistance du virus laisse peu de place aux doutes quant aux conséquences économiques néfastes qui ne se résumeront pas à un mauvais souvenir mais persisteront certainement après 2020.

Ma motion vous propose de reporter en partie les amortissements comptables durant une certaine période à définir, ceci afin d'éviter que les comptes communaux soient par trop déficitaires et nécessitent que les communes augmentent leur quotité d'impôt. Durant ces périodes difficiles, il ne serait pas judicieux de devoir augmenter la fiscalité afin

d'éviter des pertes en partie générées par les amortissements de certains investissements.

Les amortissements permettent de faire en sorte que les communes puissent consacrer une partie de leurs liquidités au remboursement des dettes, en fonction de la durée de vie des investissements réalisés. Cela permet d'anticiper des liquidités pour réaliser de nouveaux investissements.

On constate cependant que les taux d'amortissement déterminés dans le cadre du plan comptable MCH2 sont assez élevés et que certains actifs, comme des chemins ou certains bâtiments, ont une durée d'utilisation plus longue que celle fixée par le MCH2.

Il n'est pas rare de voir des bâtiments scolaires ou des bâtiments polyvalents toujours utilisés et en parfait état après trente ou quarante ans d'existence alors que les taux d'amortissement prévoient une durée d'utilisation de vingt-cinq ans. Certes, la commune aura vraisemblablement dû effectuer certaines dépenses durant ce laps de temps pour entretenir le bâtiment.

La modification du décret que je vous propose conférerait au Gouvernement une certaine flexibilité en vue d'assouplir globalement, durant quelques années, les taux d'amortissement prévus par la loi en attendant et en espérant que les effets de la COVID disparaissent. Elle ne va pas dans le sens d'une largesse dotant les communes d'un oreiller de paresse destiné à couvrir un déficit structurel.

Le Gouvernement peut très bien fixer des mesures transitoires, plus ou moins longues, prévoyant un report d'amortissement, par exemple de 30% ou 50%, avec également des possibilités de rattrapage au travers d'amortissements complémentaires lorsque la conjoncture sera à nouveau plus favorable. Selon le MCH2, il est possible d'effectuer des amortissements extraordinaires qui permettent de réduire les amortissements futurs ou la durée de ceux-ci. Cela n'exclut pas un rattrapage d'amortissement.

Certains pensent qu'il s'agit d'une mesure pouvant conduire les communes au surendettement. Je ne le pense pas. Les recommandations de mise en œuvre du MCH2 prévoient des fourchettes de taux d'amortissement pour les différents actifs. Le Canton peut choisir celles qu'il souhaite.

Il est également utile d'observer la pratique d'autres entités publiques. Certains cantons comme Neuchâtel, Tessin ou Lucerne par exemple, amortissent les bâtiments sur une durée de quarante ans alors que le Jura prévoit des durées nettement plus courtes : vingt-cinq ans pour les écoles et les bâtiments polyvalents. Il est aussi logique que les cantons les plus riches puissent prévoir des amortissements de durée plus courte, comme par exemple les cantons d'Argovie ou de Zoug.

Il n'est donc pas nécessaire d'être les premiers de classe en termes d'amortissements. Si l'on reporte la durée d'amortissement d'un bâtiment polyvalent de vingt-cinq à trente ans ou d'une route de quarante à quarante-cinq ans, je ne pense pas que l'on puisse parler dans ce cas de prêterit des générations futures ou de causer le surendettement des communes.

Le monde économique fonctionne également de la même manière. Durant les années difficiles ou très difficiles, on effectue des amortissements plus faibles que l'on rattrape plus tard, lorsque l'économie reprend et permet à nouveau de dégager des bénéfices.

Pour toutes ces raisons, hautement raisonnables et pragmatiques, et afin de donner aux communes une marge de manœuvre dans le cadre de la préparation de leur budget futur, sachant qu'il s'agit de mesures temporaires et non définitives, je vous propose d'accepter la motion no 1342. Je vous remercie de votre attention.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Le Gouvernement rappelle que les nouvelles normes du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), dont découle le décret concernant l'administration financière des communes, ont notamment pour objectif l'application de plusieurs principes de gestion comptable, dont la transparence, la comparabilité et l'équité intergénérationnelle.

L'obligation d'amortir le patrimoine administratif de façon linéaire, à ne pas confondre avec les remboursements bancaires, va dans ce sens.

Quant aux nouveaux taux d'amortissement, basés sur la durée d'utilisation des objets, ils ont précisément été fixés pour respecter le principe de l'équité intergénérationnelle. La grande majorité des cantons qui ont déjà entrepris le passage au MCH2 appliquent les taux d'amortissement linéaires recommandés par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

La motion urgente no 1342 demande une modification du décret concernant l'administration financière des communes, en particulier de l'article 36, afin d'attribuer au Gouvernement la compétence de pouvoir différer tout ou partiellement les exigences légales cantonales en matière d'amortissements, et ce déjà dans le cadre de l'établissement des budgets communaux 2021 et de la clôture des comptes 2020.

Le Gouvernement constate que différer l'obligation d'amortissements prévue à l'article 36 du décret est contraire à plusieurs principes comptables que le Parlement a acceptés lors de l'approbation du nouveau décret en septembre 2018, notamment la transparence de la gestion comptable, la comparabilité des comptes et l'équité intergénérationnelle.

Le report d'amortissements comptables, donc à ne pas confondre avec la charge monétaire que représentent les amortissements financiers dus aux institutions bancaires et qui nécessitent une sortie de caisse, aurait pour conséquence d'améliorer artificiellement à la hausse les résultats des comptes annuels, en contradiction avec la transparence de la gestion comptable exigée par le MCH2.

En outre, cela pourrait induire en erreur la citoyenne ou le citoyen sur l'état réel des finances communales sans pour autant modifier l'autofinancement ou augmenter les liquidités disponibles. Cela ne ferait donc que reporter le problème à plus tard et, ce, en contradiction avec le principe de l'équité intergénérationnelle.

Indirectement, le report d'amortissements comptables qui permettrait de présenter des comptes annuels meilleurs qu'ils ne le sont réellement exercerait une certaine pression de la part des citoyens à diminuer les recettes fiscales et/ou à augmenter les investissements et, par voie de conséquence, les dettes déjà importantes des communes.

Il convient en outre de rappeler que, sous le régime de l'ancien décret qui permettait aux communes un report des amortissements comptables, un certain retard a été accu-

mulé par les générations précédentes, retard qu'il s'agit désormais de rattraper afin de ne pas le répercuter sur les générations futures.

D'un point de vue technique, le fait d'attribuer au Gouvernement la compétence de décider quelles communes pourraient bénéficier, ou non, d'un report de l'obligation d'amortir le patrimoine administratif impliquerait la mise en place d'un dispositif complexe de critères et d'instruments de contrôle, ce qui alourdirait le fonctionnement non seulement de l'Etat mais également celui des communes. Le Gouvernement n'y est pas favorable. Il rappelle que la gestion des finances communales est une responsabilité communale dans laquelle il ne lui appartient pas de s'immiscer sauf dans le cadre de son rôle de surveillance que lui confie la législation.

D'un point de vue temporel, eu égard au caractère urgent de la motion qui demande des adaptations sur les budgets communaux 2021 et les comptes 2020 déjà, il convient de rappeler que le temps nécessaire à l'adoption d'une modification législative ne permettrait pas une entrée en vigueur d'un nouvel article du décret avant la clôture des budgets 2021.

En cas d'acceptation de la motion, cette modification législative ne pourra ainsi déployer ses effets qu'à partir des budgets 2022.

Enfin, le Gouvernement est pleinement conscient que les impacts de la crise sanitaire actuelle sur les finances des collectivités publiques seront importants et que les communes devront faire face à des difficultés financières supplémentaires. Toutefois, il est très attaché à une stabilité du cadre juridique, même en période de crise, et considère qu'il ne serait pas raisonnable de déroger aux principes comptables du MCH2, qui sont en vigueur depuis peu. Le Gouvernement est même persuadé que ce serait rendre un mauvais service aux communes que de leur permettre de déroger, même provisoirement, à l'obligation de procéder aux amortissements comptables.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à rejeter la motion no 1342.

M. Jean Lusa (UDC) : La motion de notre collègue députée Dominique Froidevaux est légitime, surtout en période d'élections. Venir en aide aux communes ou plus généralement aux plus défavorisés est toujours louable. Nous avons aussi dans nos rangs des représentants de communes qui n'ont pas tous les jours la tâche facile au regard de l'évolution des recettes fiscales et des dépenses toujours plus élevées de l'Etat, avec le report des charges qui les accompagnent.

Demander un report des amortissements peut effectivement soulager sur le moment mais tout un chacun sait qu'il faudra bien passer à la caisse. Donc, chère collègue Froidevaux, vous ne faites que reporter le problème qui pourrait bien se terminer par une solution insolvable. Aussi dure et difficile qu'est la réponse, aussi utile elle sera pour les communes.

Si, déjà, vous souhaitez soulager les communes, proposez alors plutôt un abandon de créances !

Plus pragmatique, cherchons plutôt des solutions à notre niveau, celui du canton et de ses finances. L'effet de levier sera d'autant plus grand et vous allez rendre bien plus de communes heureuses si elles réalisent que le canton fait

des efforts conséquents en leur faveur, notamment en reprenant le social à sa charge et qu'il augmente, lui, son impôt.

Le groupe UDC refusera cette motion.

Mme Josiane Sudan (PDC) : La crise de la COVID-19 a touché de plein fouet la population. Les communes seront à leur tour fortement touchées. Le groupe PDC a étudié la motion no 1342 qui demande de donner une bouffée d'air aux communes touchées par les conséquences de la COVID-19 et nous pouvons exprimer notre position de la façon suivante.

En tout premier, le titre ne correspond pas à la demande de la motion. Il est demandé de différer tout ou partiellement aux exigences d'amortissements de l'article 36 en cas de situation exceptionnelle et de pouvoir adopter des règles transitoires simples. Dans le titre, on parle des conséquences de la COVID-19 et, finalement, on nous parle de situation exceptionnelle dans le développement de la motion. Ce qui veut dire que la demande pourrait se reproduire sur plusieurs situations à répétition.

On pourrait se laisser séduire par la proposition de reports temporaires d'amortissements. Etant membre d'un conseil communal, de prime abord, je trouvais l'idée intéressante. Au sein de notre groupe parlementaire, la problématique d'un amortissement différé a été largement débattue. Nous avons posé tous les arguments pour et nous avons aussi découvert tous les risques et les problématiques à éviter, en allant dans cette direction, pour la gestion financière des communes.

Il faudrait définir certaines catégories d'immobilisations avec une durée d'utilisation longue. Unifier à l'ensemble des communes cette réduction temporaire d'amortissements. Mais en procédant ainsi, nous pénalisons certaines communes qui n'ont pas les mêmes engagements pour le patrimoine administratif.

Les nouvelles dispositions liées à l'entrée en vigueur du décret concernant l'administration financière des communes, en rapport avec la mise en place des normes MCH2, nous permettront enfin de comparer entre elles l'ensemble des communes jurassiennes. La pratique relative aux amortissements changera fondamentalement dès les comptes 2020. Le patrimoine administratif sera amorti de façon linéaire en fonction de la durée admise d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations; nous sommes dans un amortissement comptable.

Vouloir temporiser les amortissements comptables aura une influence positive sur la valeur du bilan et, par déclinaison, des fonds propres des communes. Par contre, cette pratique sera sans effet sur l'obligation des communes de rembourser les divers emprunts contractés. A notre avis, il s'agit d'une fausse bonne idée.

Nous sommes d'avis qu'il serait préférable de reconsidérer la teneur de l'article 9 du décret concernant l'administration financière des communes, qui oblige les communes à résorber leur découvert au bilan dans les cinq ans.

Nous avons pu prendre connaissance du rapport sur les finances communales 2018 qui présente l'évolution de la situation financière des communes jurassiennes. Ce rapport nous a été transmis ce mois-ci.

Les constats suivants sont posés. Les investissements dans les communes ont fortement augmenté, plus de neuf

millions de francs par rapport à 2017. L'endettement global a également augmenté, ce qui porte la dette par habitant à 7'626 francs en 2018. Autre indicateur significatif, la capacité d'autofinancement reste inférieure en moyenne à 10%. Un tel taux est considéré comme mauvais sur le plan national. Ces chiffres correspondent aux finances communales pour 2018 qui constituent l'un des instruments qui permet à l'Etat d'exercer sa haute surveillance sur les corporations soumises à la loi sur les communes.

D'une façon globale, la crise liée à l'épidémie de la COVID-19 aura des impacts importants sur les finances des collectivités publiques, notamment en raison de la diminution des rentrées fiscales et de l'augmentation des coûts à charge de l'action sociale. Ces effets se feront sentir de façon prolongée, au moins jusqu'en 2022.

On est conscient que les communes jurassiennes dans leur ensemble auront à faire face à des années très très difficiles pour gérer le ménage communal. Elles devront prendre des décisions responsables et réfléchies qui permettront de laisser aux générations futures le choix de pouvoir encore investir et de développer économiquement nos régions. Si on dilue dans le temps les amortissements, on engage l'avenir des générations à venir.

Si nous ne sommes pas favorables à un effet dilution des amortissements comptables, nous serions par contre, comme évoqué, ouverts à rediscuter la teneur de l'article 9 du décret sur les finances communales afin que les communes puissent passer ce cap délicat lié à la COVID-19.

Pour toutes ces raisons, le groupe PDC refusera la motion no 1342. Je vous remercie de votre attention.

M. Ivan Godat (VERTS) : Il est clair que l'année 2020 sera une année particulière pour les finances publiques, notamment dans les communes. Mais la proposition qui vise à autoriser temporairement des reports d'amortissements ne va rien changer à l'état de la trésorerie de la commune qui en ferait la demande. Cette démarche ne ferait qu'embellir le résultat d'une ou de plusieurs années données. Il s'agit là, à notre sens, d'une proposition de type cosmétique comptable.

De plus, il faut bien se rendre compte, et cela a été dit précédemment, que le report d'un amortissement fait peser sur les générations futures des charges qu'elles n'ont pas décidées et dont elles n'ont peut-être pas bénéficié.

Le groupe VERTS et CS-POP refusera donc cette motion. On ne surmontera pas cette crise en voulant en cacher les conséquences mais en cherchant des solutions réelles. Une taxe corona en serait une de toute évidence et nous aurons l'occasion d'en débattre prochainement.

M. Ernest Gerber (PLR) : Oui, la situation financière de l'ensemble des collectivités publiques va être pénible ces prochaines années, comme l'ont dit mes collègues auparavant. Des solutions devront être trouvées pour limiter les dégâts et traverser la crise qui s'annonce particulièrement lourde en conséquences humaines, sociales et/ou financières.

Le principe de l'amortissement est de prendre en considération la perte de valeur subie par les biens que l'on possède. L'amortissement est donc utile pour permettre à l'entreprise ou à la commune d'inscrire dans ses comptes une valeur réelle de ses possessions et de mettre une valeur de côté pour leur remplacement,

La durée de l'amortissement dépend de la durée de vie estimée de l'objet. La proposition faite par la motionnaire consisterait donc à allonger la durée d'amortissement des biens alors que leur durée de vie reste identique. Les principes de base des amortissements ne seraient ainsi plus cohérents ou comparables.

Si la question d'un report d'une seule et unique année pour des investissements qui sont à amortir sur plus de vingt ans pourrait s'imaginer, il en est autrement pour ceux qui ont une durée de vie courte et donc avec des amortissements également de plus courte durée.

Un report pourrait aussi se justifier pour les communes ayant un découvert en cours lui permettant d'avoir une année de plus pour le résorber dans une période difficile. Encore une fois, ça n'est pas l'objet de la motion.

En conclusion, si l'intention est louable, la solution proposée n'est pas suffisamment ciblée pour être acceptée. Le groupe libéral-radical refusera la motion.

M. Jean Froidevaux (PCSI) : En premier lieu, je salue la position de Madame la Ministre et il n'y a pas grand-chose à ajouter. En conséquence, je raccourcirai mes explications.

Donner une bouffée d'air aux communes, voilà qui serait bien si ceci n'était pas un cadeau empoisonné pour les générations futures.

Tout d'abord quelques points techniques en revenant sur les buts du MCH2. Harmoniser est le but principal qui a conduit à la révision complète du décret concernant l'administration financière des communes. Il se met gentiment en place et si tout se réalise conformément à ce décret, nous aurons, à fin 2020 pour les plus optimistes, fin 2021, voire 2022 pour les autres, la possibilité de comparer la situation des 53 communes jurassiennes. De plus, afin que la comparaison soit probante, il faut au moins un comparatif sur cinq ans et avec la même pratique.

La motionnaire demande aujourd'hui de différer les amortissements... que ce soit partiellement ou totalement ne change rien au problème. Si cela se réalise, le but précédemment expliqué tombe à l'eau.

C'est cela que l'on nous propose aujourd'hui ! Certes, les comptes communaux seront moins rouges mais la santé financière à moyen, voire à long terme, se détériora sensiblement. Pour preuve, dans le rapport sur les finances communales 2018 qui vient d'être publié, le Gouvernement, dans son message, tire la sonnette d'alarme sur l'endettement global des communes. Supprimer les amortissements ne ferait qu'aggraver la situation. Est-ce cela que l'on veut laisser à nos générations futures ?

Le groupe PCSI est conscient que les années à venir seront difficiles pour les communes. Si l'on veut leur venir en aide, il faut sans tarder mettre en place la nouvelle répartition des charges canton-communes.

Mesdames, Messieurs, chers collègues, vous l'aurez compris, le groupe PCSI refusera la motion no 1342.

Au vote, la motion no 1342 est rejetée par 46 voix contre 12.

26. Question écrite no 3304**OVJ : production centralisée des permis de conduire
Anne Froidevaux (PDC)**

Le 9 mars dernier, les médias régionaux nous annonçaient que l'Office des véhicules du canton du Jura était devenu le premier service du pays à être passé à la production centralisée des permis de conduire.

«Un changement qui permet la réalisation des documents de manière plus efficace et selon les standards de qualité les plus élevés qui soient. (...). Les services des automobiles seront libérés des charges dues aux exigences de sécurité et à la logistique allant de pair avec la production de documents de sécurité de ce type».

En complément à cette communication, lacunaire à notre sens, le Gouvernement peut-il nous indiquer :

1. Où étaient produits les permis de conduire jusqu'à présent ?
2. Où sont-ils produits dorénavant ?
3. Quelles sont les raisons qui ont mené à cette centralisation ?
4. A combien s'élèvent les coûts de cette production ?
5. Quels sont les éventuels gains liés à cette centralisation (coût, EPT, etc.) ?
6. La centralisation de la production d'autres documents est-elle envisagée et, si oui, pour lesquels ?

Réponse du Gouvernement :

Depuis 2003, le permis de conduire au format carte de crédit (PCC) est produit au niveau cantonal par les services des automobiles. Chaque année, ce sont ainsi quelque 600'000 exemplaires, dont en moyenne 4'900 par an pour le Jura, qui sont délivrés. Les matières premières, les imprimantes et les logiciels sont identiques et sont gérés et livrés par l'Association suisse des services des automobiles (ci-après asa).

Pour des raisons de sécurité et de coûts de production, mais aussi du fait de la part grandement majoritaire des livraisons par voie postale, les services des automobiles ont chargé l'asa de mettre en place une impression centralisée des permis.

Le projet de réalisation centralisée des PCC a été mené par l'asa. Un appel d'offres respectant les marchés publics a été lancé. Il a été remporté par l'entreprise Intercard AG.

Les clients continueront à recevoir le PCC par voie postale au plus tard 5 jours ouvrés après leur commande auprès des services des automobiles mais ces derniers seront libérés des charges dues aux exigences de sécurité et à la logistique allant de pair avec la production de documents de sécurité de ce type.

Grâce à la production centralisée, les services suisses des automobiles ont désormais la possibilité de faire réaliser les permis de conduire de manière efficace et selon les standards de qualité les plus élevés qui soient.

Le Gouvernement répond donc aux questions posées de la manière suivante :

Réponse à la question 1 :

Les permis de conduire étaient imprimés directement à l'Office des véhicules (ci-après OVJ) via une imprimante dédiée à cet effet.

Réponse à la question 2 :

Les permis de conduire suisses sont désormais imprimés chez Intercard AG à Urdorf, entreprise qui a remporté l'appel d'offres de l'asa. Cette entreprise est spécialisée dans l'impression de cartes avec identités sécurisées.

Réponse à la question 3 :

La centralisation a été voulue pour des raisons de sécurité et de coûts de production mais aussi du fait que la majorité des permis est déjà envoyée par voie postale. A noter que l'imprimante actuelle devait être remplacée car obsolète. Elle ne couvre plus les exigences de sécurité et la maintenance n'est plus assurée. Les nouveaux modèles d'imprimantes que les cantons auraient dû acquérir pour maintenir cette activité décentralisée dépassent les 100'000 francs l'unité, ce qui était manifestement un engagement financier trop important et non rentable pour la plupart des cantons.

Réponse à la question 4 :

L'ensemble du processus de délivrance d'un permis de conduire et tout le travail administratif lié au traitement de la demande restent entre les mains de l'autorité, à savoir les services des automobiles. Seule l'impression de la carte est centralisée auprès de l'entreprise Intercard qui facture 10.70 francs par PCC réalisé. Cela représente donc environ 50'000 francs par année à charge de l'Etat. En contrepartie, la centralisation permet des économies. Les fournitures destinées à la confection des permis format carte de crédit ne doivent plus être achetées et stockées, la licence et la maintenance du logiciel ne sont plus à charge de l'Etat, le remplacement de l'imprimante sécurisée n'est pas à effectuer et son entretien n'est plus du domaine du canton.

Réponse à la question 5 :

La centralisation de l'impression des permis de conduire évite à l'OVJ l'onéreux investissement dans une nouvelle imprimante répondant aux exigences de sécurité pour ce type d'impression (prix d'achat environ 100'000 francs). Elle permet d'économiser les coûts de maintenance et de réparation pour l'imprimante en question ainsi que pour le logiciel spécifique indispensable à son utilisation (environ 6'000 francs/an). Cela évite également à l'OVJ de devoir acheter et stocker de manière sécurisée les consommables tels que permis de conduire vierges, hologramme CH, bande couleur, etc. Ces achats se montent à 24'000 francs par année.

Concernant les EPT, l'OVJ n'a pas de collaborateur dédié à cette activité. Il faut relever que l'impression en tant que telle était réalisée par la personne en charge du traitement du dossier, qui la lançait informatiquement à l'issue du processus. Désormais, le collaborateur effectue le processus comme auparavant puis envoie, informatiquement, de manière sécurisée, les données à Intercard qui procède à l'impression du PCC et l'adresse au client.

Réponse à la question 6 :

Non.

Mme Anne Froidevaux (PDC) : Je suis partiellement satisfaite.

27. Rapport 2019 des autorités judiciaires

M. Vincent Eschmann (PDC), président de la commission de la justice : La commission a traité du rapport des autorités judiciaires 2019 dans sa séance du 4 juin dernier. Celui-ci est le dernier de la législature en cours. Il en ressort une stabilité dans le nombre d'affaires introduites dans toutes les instances par rapport à l'année précédente. Les renforts octroyés suite au rapport Brunner, à l'exception du Tribunal cantonal, ont permis la liquidation des affaires introduites dans l'année en cours.

Toutefois, lors de notre séance de commission, le Tribunal cantonal a souhaité tirer la sonnette d'alarme en ce qui concerne son propre fonctionnement. En effet, si la justice jurassienne a fonctionné de manière satisfaisante en 2019, il relève l'importante surcharge de travail qui atteint une fois de plus ses limites. Conscient des contraintes budgétaires, le Tribunal cantonal estime toutefois qu'il y va de la crédibilité de la justice si celle-ci ne parvient pas à statuer dans des délais raisonnables. Si on pouvait s'attendre à une diminution des affaires pendant le semi-confinement, il n'en a rien été, puisqu'on a en fait constaté une augmentation de 10% des cas. Ainsi, devant la commission, le Tribunal cantonal a renouvelé sa demande de prolonger l'engagement provisoire d'une greffière dans le cadre du budget 2021, dont nous débattons prochainement.

L'année 2019 a marqué un grand changement pour le Tribunal des mineurs. En effet, le logiciel « Tribunal » est entré en fonction et il permet d'enregistrer chaque affaire alors que, précédemment, seule la première affaire était enregistrée et pas les récidives. Il en résultait un nombre d'infractions artificiellement diminuées. On aura donc une image plus représentative de la criminalité juvénile et, à partir de 2022, on pourra procéder à des comparaisons chiffrées.

Le Tribunal des mineurs a rendu beaucoup de décisions en 2019, en particulier en ce qui concerne l'assistance personnelle et le placement. On relève aussi une douzaine de mises en détention provisoire. Cela démontre un problème avec les mineurs qui commettent des infractions de plus en plus tôt, dès 12-13 ans, et de plus en plus graves, comme, par exemple, des brigandages programmés longtemps à l'avance avec repérages des lieux. La justice des mineurs doit trouver des solutions de placement pour sortir ces jeunes de leur cercle de délinquance. Avec la police, le Tribunal des mineurs s'interroge sur la nécessité d'une brigade des mineurs comme il en existe ailleurs.

D'autre part, le placement reste un problème récurrent puisque le seul établissement fermé de Suisse romande, à Pramont (Granges/VS), est saturé. Des discussions ont lieu actuellement pour une réouverture éventuelle du foyer de Prêles sur le Plateau de Diesse.

Enfin, un rapprochement entre le Ministère public et le Tribunal des mineurs apparaît toujours plus évident puisque ces deux instances sont en constante collaboration et cela permettrait des synergies, notamment administratives. Ce rapprochement est actuellement à l'étude.

Dernier point à relever : l'année 2019 a vu l'aboutissement de la réorganisation de l'autorité collégiale à l'APEA. Trois nouveaux membres, travailleuse sociale, psychologue et pédagogue, ont débuté leur activité. D'autre part, deux juristes ont pu être engagés de manière permanente.

Si la collaboration avec les communes se poursuit de manière normale, ces dernières ne connaissent encore pas

suffisamment les compétences de l'APEA et la sollicitent pour des tâches qui ne ressortent pas de sa compétence, notamment en matière d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics. Des interventions lors de séminaires de l'AJC de même que dans les écoles ont eu lieu dans le but d'une meilleure information mutuelle. Cette information doit encore être intensifiée car un besoin dans ce sens est expressément manifesté par plusieurs exécutifs communaux.

En conclusion de ce dernier rapport de la commission de la justice dans sa composition actuelle, celle-ci, dans sa très large majorité, a accepté le rapport des autorités judiciaires 2019 et vous recommande d'en faire de même.

Permettez-moi enfin de remercier ici :

- les autorités judiciaires de notre canton qui ont été des partenaires attentifs et consciencieux lors de nos échanges,
- le Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de surveillance, en particulier son président, Monsieur Philippe Guélat,
- Madame la Ministre de l'Intérieur Nathalie Barthoulot pour l'étroite et efficace collaboration,
- derniers mais non des moindres, Messieurs Jean-Baptiste Maître et Jeyssen Gassmann, secrétaire et secrétaire-remplaçant de la commission.

Je vous remercie de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Dans le prolongement du rapport déjà bien complet du président de la commission de la justice, je me permets d'ajouter les quelques éléments qui suivent.

L'année 2019 a été tout particulièrement marquée par de nombreux changements de personnel au sein de la justice jurassienne. Nous pouvons relever avec beaucoup de satisfaction que, malgré les changements intervenus, on a pu constater que chaque instance est parvenue à liquider le nombre d'affaires introduites durant l'année.

Le rapport 2019 met également en avant le projet en cours concernant la numérisation des activités judiciaires. Sous l'impulsion du Tribunal fédéral et de la Conférence des chefs de département de justice et police, le projet fédéral Justitia 4.0, portant sur la gestion électronique des dossiers du justiciable, a été lancé officiellement le 14 février 2019.

Comme déjà mentionné l'année passée, cela impliquera des réformes importantes pour la chaîne pénale dans le canton du Jura, qui devront être menées en lien avec ce projet au cours des prochains mois mais qui entraîneront, à terme, des gains en efficacité et en efficience.

Toujours dans le domaine de la digitalisation, il convient de relever qu'un portail en ligne a été conçu pour la consultation des décisions rendues par les instances judiciaires jurassiennes. Ce portail succède à la Revue jurassienne de jurisprudence qui ne paraîtra plus.

L'activité du Tribunal cantonal pour l'année 2019 a été marquée par un nombre d'affaires liquidées supérieur aux années précédentes, notamment celles de la Cour administrative et de la Cour des assurances. Cette augmentation des affaires traitées s'explique toutefois par un renfort provisoire qui s'est inscrit dans une surcharge chronique du Tribunal cantonal et un délai de traitement nettement trop long des affaires pendantes.

Concernant le Tribunal de première instance, l'exercice 2019 a été marqué par plusieurs changements au niveau des juges ainsi que par des absences prolongées.

La sonnette d'alarme concernant le Tribunal de première instance a ainsi été tirée par sa présidente 2019 car la charge à laquelle il fait face est jugée trop importante et le principe de célérité devient très difficile à respecter, certaines citations étant faites pour des audiences qui auront lieu dans six mois.

Pour le Ministère public, la situation est relativement stable. Il indique avoir enregistré environ un millier de dossiers en moins que l'année précédente. Il faut relever ici que, suite aux recommandations de l'expert Brunner, la gestion des dossiers contre inconnu a été quelque peu modifiée. A partir du 1^{er} janvier 2019, tous les vols simples qui ne nécessitent aucune mesure d'investigation ou de contrainte ne sont plus traités par le Ministère public mais sont désormais de la compétence de la police, ce qui concerne environ 400 dossiers pour l'année.

S'agissant de l'évolution de la délinquance en général, on observe, pour l'année 2019, une diminution générale dans le canton alors que, pour les mineurs, le Tribunal des mineurs constate une augmentation, respectivement une aggravation de celle-ci, avec une difficulté supplémentaire de ne pas pouvoir toujours mettre en œuvre la sanction décidée par la juge tant les établissements qui doivent accueillir des mineurs sont saturés.

Pour conclure, je vous recommande l'approbation de ce rapport annuel 2019 et tiens à remercier très sincèrement les magistrats, le personnel judiciaire, de même que la Police cantonale, pour leur travail et leur engagement exemplaire durant l'année sous revue au profit de la collectivité jurassienne. Mes remerciements s'adressent également au président et aux membres de la commission de la justice pour leur toujours précieuse implication.

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

28. Rapport de gestion 2019 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : En préambule, je me permets de rappeler que la commission suit de près la situation de la Caisse de pensions (CPJU) suite à l'opération de recapitalisation de 2013 tout en ne confondant pas, toutefois, ses responsabilités et celles des instances de la caisse. Dans ce cadre, nous avons souhaité, entre autres, recevoir le rapport de gestion dans les meilleurs délais afin de pouvoir le traiter avant fin juin. Je tiens donc ici à remercier les instances de la Caisse de pensions de s'être à nouveau organisées pour répondre à notre requête. En effet, la réception du rapport de gestion 2019 nous a permis de le traiter en CGF lors de notre séance du 10 juin dernier.

Après la performance négative de 3,2% pour l'exercice 2018, la Caisse de pensions présente une excellente performance positive de 11,64% pour l'exercice 2019. Effectivement, cette dernière est supérieure à l'indice de performance Credit Suisse qui s'élève d'une part à 11,48% et qui représente d'autre part le plus grand nombre de caisses de pensions en Suisse. Quant à l'étude de Swisscanto sur la performance en 2019 de 520 institutions de prévoyance, elle

fait ressortir une performance moyenne de 10,85%, respectivement que près de la moitié des caisses participantes présentent une performance qui se situe entre 10% et 12,5%.

Nous savons que le financement de la prévoyance professionnelle est grandement dépendant du résultat financier du troisième cotisant. En 2019, ce dernier a contribué à un apport à la CPJU de 146,8 millions par rapport à une charge de 41,7 millions en 2018. L'excellent résultat financier de l'année dernière provient principalement des très bonnes performances sur les marchés des actions. Toutefois, il doit aussi être associé à la mise en place de l'allocation stratégique qui a été décidée à partir du 1^{er} janvier 2016. Effectivement, je relève ici que le résultat des placements est atteint en veillant à limiter les risques au moyen d'une allocation d'actifs parfaitement alignée avec la stratégie et la couverture des monnaies étrangères ainsi qu'en adoptant également une attention particulière à la diversification du portefeuille des placements. Au sujet de ce qui précède, je me réfère au tableau de la page 40 qui présente la stratégie financière par catégorie de placement, qui a été définie par le conseil d'administration en collaboration avec l'expert en vue d'atteindre une performance annuelle comprise entre 2% et 3%. Quant au tableau de la page 19, il détaille les performances brutes que chaque catégorie de placements a réalisées l'année dernière. Sous ce chapitre, je mentionnerai encore le tableau de la page 21 relatif à l'évolution des performances annuelles depuis 2010. En effet, ce dernier fait ressortir d'une part que la performance moyenne de la CPJU est de 4,1% et d'autre part que la performance moyenne de l'indice Credit Suisse est de 4,5% sur cette même période de dix ans. Comme ces dernières années, il est bien entendu que la politique monétaire de la Banque nationale suisse, privilégiant toujours les taux négatifs et la persistance de taux d'intérêts bas, ne favorise pas la gestion financière des caisses de pensions.

La CGF est parfaitement consciente que la marge de manœuvre du conseil d'administration et de la commission de placements est limitée dans leurs prises de risques au niveau des placements. En effet, en cas de performances insuffisantes, comme en 2018, la caisse doit puiser dans ses réserves alors qu'elle devrait plutôt les augmenter, comme en 2017 ou 2019 par exemple, pour avoir une meilleure marge de sécurité. Le conseil d'administration et la commission de placements ont donc la tâche d'avoir le meilleur rendement en prenant le moins de risques possible. En fait, pour lui permettre de financer les rentes, la caisse devrait réaliser un rendement annuel plus élevé que son taux technique, à savoir plus de 2,25%, respectivement plus de 2% par rapport au taux technique en vigueur dès le 31 décembre 2019.

En ce qui concerne l'année en cours, les marchés boursiers sont fortement impactés par la crise du coronavirus. Le choc a été particulièrement violent au cours du premier trimestre. En effet, la CPJU affichait une perte de 12% au 23 mars 2020. Dès lors, et compte tenu de l'évolution des marchés boursiers, le conseil d'administration et sa commission de placement ont assuré un monitoring des performances à la semaine alors qu'en principe celui-ci est fait au mois. Suite aux diverses opérations qui ont ainsi été menées au niveau des différentes classes d'actifs, les représentants de la CPJU nous ont indiqué, lors de notre rencontre, que la performance négative était réduite à 3,6% au 31 mai. Aujourd'hui, je relève ici que la performance négative était de 2,7% au 30 juin et de 0,8% au 23 septembre dernier. Compte tenu de l'incertitude liée à l'évolution de la pandémie

et de la volatilité des marchés boursiers, nous espérons que le quatrième trimestre se passera sans trop anéantir l'excellent résultat financier de l'année 2019.

Sous le chapitre financier, je rappelle que le conseil d'administration a décidé, en 2015, de passer de la méthode a priori à la méthode a posteriori pour fixer l'intérêt crédité sur les comptes-épargne des assurés actifs. De ce fait, compte tenu du rendement des placements, du taux de couverture et des perspectives d'avenir, il a décidé de fixer le taux d'intérêt à 2,5% pour l'année 2019, contre 1% pour l'année 2018. De plus, compte tenu du bon résultat 2019, il a alimenté de 4,4 millions une provision pour rémunération future.

Le résultat financier 2019 étant détaillé à la page 25 en plus de la comparaison avec l'année précédente ainsi que des références à de nombreux commentaires, je m'autorise à m'y référer. De ces différents chiffres, je relèverai toutefois que les cotisations ordinaires des salariés et des employeurs sont supérieures de 5,3 millions par rapport à celles de 2018. Quant au total de 74,7 millions des prestations réglementaires versées en 2019, il est supérieur de 1,8 million à l'année précédente.

Au niveau du compte d'exploitation, je termine en relevant encore le fait que la réserve pour fluctuation de valeurs a été augmentée de 76,4 millions alors que, l'année précédente, elle avait été réduite de 85,3 millions. Au 31 décembre 2019, cette réserve destinée à faire face aux fluctuations importantes des marchés financiers s'élève ainsi à 161,1 millions. Il est bien entendu que l'alimentation de cette réserve est importante pour permettre à la CPJU de faire face à l'objectif du chemin de croissance.

Comme énoncé précédemment, le taux technique a été réduit au 31 décembre 2019. Effectivement, le conseil d'administration, sur recommandation de son expert, a diminué le taux technique de 2,25% à 2% tout en constituant également une provision en prévision d'une baisse de celui-ci à 1,75%. Le coût des réductions successives dont il est question, soit 22 millions d'une part et 24 millions d'autre part, sera donc financé par la CPJU, c'est-à-dire sans avoir besoin de solliciter, après le prélèvement de 15 millions dans la provision pour événements spéciaux, une contribution de la part des employeurs. Au niveau des provisions, je relève encore la constitution d'une provision pour retraite de 14,8 millions.

Au 31 décembre 2019, la Caisse de pensions comptait 7'054 assurés actifs et 3'037 pensionnés, soit 2,3 actifs pour un pensionné. Au niveau suisse, la moyenne est de 3,7 actifs pour un pensionné. A ce sujet, il est intéressant de relever que le rapport démographique de la CPJU, qui s'était fortement dégradé entre les années 2008 et 2015, est stable depuis lors. Cette dégradation ne représente toutefois pas une surprise compte tenu des nombreux départs en retraite qui étaient prévisibles, durant ces années, par rapport aux dispositions de la caisse qui permettaient aux assurés prenant une retraite anticipée de bénéficier d'un pont AVS. L'abrogation de ce fait, dès le 1^{er} février 2015, démontre donc la consolidation du ratio annuel. Pour conclure sur le sujet des retraites, je me permets de me référer au graphique de la pyramide des âges des assurés actifs qui se trouve à la page 14 et qui donne une vue de la situation des prochaines retraites annuelles.

Le degré et les taux de couverture sont détaillés en page 38 et je me permets de m'y référer tout en relevant que le

degré de couverture selon l'article 44 de l'OPP2, soit l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, s'élève à 72,7% au 31 décembre 2019, contre 68,3% l'année précédente. En fait, le calcul selon ce degré de couverture permet d'observer l'évolution aussi bien par rapport aux exercices précédents qu'à des fins de comparaison avec les autres caisses de pensions.

Je relève donc ici que, selon l'enquête de Swissscanto, la moyenne du degré de couverture des caisses de pensions publiques à capitalisation partielle s'élève à 82,4% au 31 décembre 2019, contre 79,6% l'année précédente. En complément à ce degré de couverture, et conformément aux dispositions contenues dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, il y a lieu d'établir, selon l'article 72b, d'une part un taux de couverture « global » et d'autre part un taux de couverture « actif ». En fait, c'est bien le taux de couverture global qui est la référence principale et qui doit être surveillé par rapport à l'atteinte des taux de 60% en 2020, de 75% en 2030 et de 80% en 2052. Quant au chemin de croissance établi par l'expert pour atteindre ces pourcentages, il est mentionné au haut de la page 48 et fait ressortir un degré de couverture de 64,3%, soit le taux retenu dans son plan de financement. Je vous laisse le soin de vous y référer ainsi qu'aux informations qui se trouvent à la page 47 sous le point 9.1.

En résumé, avec le chemin de croissance, le conseil d'administration de la CPJU dispose d'un véritable outil de pilotage par rapport aux objectifs à atteindre et le Parlement d'un excellent outil de surveillance. Eu égard à ce qui précède, le conseil d'administration doit donc analyser, en permanence, si la situation financière de la caisse respecte le chemin de croissance. De plus, conformément aux dispositions légales, la caisse doit reconsidérer, tous les cinq ans, son plan de financement et soumettre un plan actualisé à l'Autorité de surveillance. C'est ce qui a été fait en 2017 et qui a conduit notre Parlement à adopter la modification de la loi sur la Caisse de pensions en 2018. Je rappelle ici que la Caisse devra à nouveau présenter un plan de financement actualisé à l'Autorité de surveillance en 2022. Ce plan devra, une fois de plus, démontrer la capacité de la Caisse à atteindre, au minimum, le degré de 80% pour le taux de couverture global, selon l'article 72b LPP, au 1^{er} janvier 2052 au plus tard.

Arrivant au terme de ce rapport, je tiens à remercier Madame la ministre Nathalie Barthoulot ainsi que Messieurs Pascal Charmillot, président du conseil d'administration de la Caisse de pensions, et Emmanuel Koller, directeur, pour leur disponibilité. Ils ont fourni des renseignements détaillés et complets aux membres de notre commission. Lors de notre rencontre, les représentants de la CPJU ont démontré aux membres de la CGF leurs connaissances approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle d'une part et qu'ils maîtrisaient parfaitement l'organisation, la conduite et les chiffres de la caisse d'autre part. J'adresse également mes remerciements à notre secrétaire Jean-Baptiste Maître.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que les membres de la commission de gestion et des finances vous recommandent d'accepter le rapport de gestion 2019 de la Caisse de pensions. L'organe de révision en fait de même dans son rapport qui figure aux pages 50 et 51. Je vous remercie de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : J'avais prévu de vous détailler toute une série d'éléments financiers constitutifs de l'exercice 2019 mais je dois bien vous avouer qu'après avoir entendu le président de la CGF, je vais y renoncer... Je n'en reprendrai donc que quelques-uns. Comme à son habitude, le président de la CGF a dressé un tableau totalement exhaustif et des plus détaillés de la situation et je l'en remercie.

Je me limiterai donc à quelques considérations pour rappeler tout d'abord que l'année 2019 a été une année faste pour les performances des caisses de pensions en Suisse et particulièrement pour la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura qui a connu un rendement net supérieur à la moyenne des autres caisses de pensions suisses.

Ce très bon résultat a d'ailleurs permis au conseil d'administration de revoir certains paramètres techniques de la caisse, parmi lesquels le taux technique qui sert à évaluer les engagements nécessaires au paiement des pensions actuelles et futures. Ainsi, le taux technique de la caisse a été réduit de 2,25% à 2% et une provision a été créée en prévision d'une baisse future de ce taux à 1,75%. Cette baisse a été principalement dictée par l'alignement du rendement espéré de la fortune de la caisse à l'espérance de rendement actuel qui évolue dans un environnement de taux d'intérêt négatifs.

Une directive de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a guidé également la réflexion du conseil qui, sur la base de cette directive, a défini le taux d'intérêt technique plafond à 1,83%. Cette nouvelle baisse du taux technique a pour conséquence l'augmentation des capitaux de prévoyance des pensionnés, ce qui représente un coût unique de l'ordre de 60 millions.

A la fin de mon intervention, il y aura une petite interrogation et on vous posera la question sur trois chiffres-clés que vous aurez dû retenir ! (*Rires*).

Ce coût a pu être absorbé d'une part par les rendements de la fortune et d'autre part par l'utilisation de la provision existante créée en prévision de la baisse du taux technique. Ainsi, il est réjouissant de constater que ce coût a pu être absorbé sans mettre à contribution ni les employeurs affiliés ni les assurés.

Les revenus de la fortune ont également servi à rémunérer les avoirs des assurés et à alimenter la constitution d'une réserve supplémentaire pour les années à venir.

Le solde de ces revenus, soit un montant de 76 millions, a été attribué à la réserve de fluctuation de valeurs qui s'élève désormais à 161 millions au 31 décembre 2019. Cette réserve sert à lisser les fluctuations des résultats des caisses de pensions sur le moyen terme. Cette réserve a bien évidemment été mise à contribution durant la période la plus intense des impacts de la pandémie sur les marchés financiers.

Avec un résultat négatif de moins 11% au 23 mars 2020, cette réserve avait théoriquement disparu. Avec l'annonce des programmes des banques centrales et des Etats soutenant l'économie, les investisseurs ont toutefois vite repris confiance.

Aujourd'hui, la performance flirte avec les chiffres noirs et la fortune de la caisse est quasiment identique à celle qui

prévalait à la fin de l'année 2019. L'année 2020 n'est toutefois pas terminée et reste très incertaine et extrêmement volatile, tout comme les années à venir aussi.

L'équilibre financier de la caisse se mesure par son taux de couverture. Il était de 64,3% à fin 2019 et l'objectif d'un taux de 75% devrait être atteint en 2030. Les défis restent donc importants pour la Caisse et la prévoyance professionnelle en général. Il s'agira notamment de trouver des solutions aux conséquences de la baisse du taux technique sur les taux de conversion et de vérifier que le chemin de croissance puisse être respecté à l'avenir.

Le Gouvernement a pris note également avec satisfaction du rapport de l'organe de contrôle qui a relevé la bonne gestion de la caisse. Par ailleurs, il a été sensible à la volonté marquée du conseil d'administration qui vise désormais une meilleure durabilité au niveau des placements en décidant d'abandonner, à terme, les placements dans les matières premières.

De même, il a décidé également d'établir une charte pour une gestion immobilière durable, qui vise en particulier la réduction des émissions de CO₂ de son parc immobilier. Des éléments de gestion favorables qui s'orientent désormais vers de nouveaux critères prenant en compte cette notion de durabilité.

Par conséquent, et en guise de conclusion, le Gouvernement jurassien tient ici à remercier la direction et le conseil d'administration de la Caisse de pensions pour leur excellente gestion et vous propose d'accepter le rapport 2019 de la Caisse.

Au vote, le rapport est accepté par 53 députés.

29. Question écrite no 3280

Pas de surveillance exagérée dans le Jura ? Rémy Meury (CS-POP)

Le 25 novembre 2018, le peuple suisse acceptait la modification de la loi fédérale autorisant la surveillance des bénéficiaires de l'aide sociale par des enquêteurs privés. Nous pouvons rappeler fièrement que les Jurassiennes et les Jurassiens ont refusé cette modification de loi.

Les cantons, petit à petit, modifient leur loi et leurs pratiques en la matière pour l'adapter à la loi fédérale. Très récemment, le Canton de Vaud est allé très loin dans sa révision en autorisant, en plus des filatures pédestres et des contrôles aléatoires, les enquêteurs mandatés à traquer les bénéficiaires d'aide sociale soupçonnés de fraude par l'utilisation d'un émetteur GPS posé sur le véhicule des personnes concernées. Une mesure qui n'est pas imposée par la loi fédérale. Pour justifier cette décision, la très progressiste Rebecca Ruiz, Conseillère d'Etat en charge du dossier, a déclaré lors du 19h30 de la RTS le 29 janvier 2020 : « La population doit avoir un système de sécurité sociale qui octroie des prestations de manière due et de manière juste. Pour assurer cette crédibilité, on doit pouvoir faire des enquêtes lorsqu'il y a des soupçons de fraude ». Cette dérive manifeste et honteuse qui autorise à fouiller dans la vie des gens, va trop loin et est, heureusement, condamnée par de nombreux-ses députés-es de gauche et du centre dans ce canton, précurseur en ignominie en la matière en Romandie.

Aucune modification légale n'a encore été proposée dans le Jura pour imposer et justifier la surveillance des bénéficiaires de l'aide sociale. La loi sur l'action sociale du 15 décembre 2000 a été modifiée pour la dernière fois au 1er janvier 2017.

D'où nos questions au Gouvernement :

1. Des mesures autorisées par la loi fédérale adoptée en novembre 2018 sont-elles déjà appliquées dans le Jura ?
2. Des modifications de la loi sur l'action sociale visant à l'adapter à la loi fédérale sont-elles prévues prochainement ?
3. Dans l'affirmative, l'opposition du peuple jurassien à cette loi fédérale sera-t-elle prise en compte dans les modifications envisagées, notamment en évitant de prendre des mesures aussi ignobles que celles décidées dans le Canton de Vaud ?

Réponse du Gouvernement :

La question écrite fait référence aux résultats de la votation populaire de novembre 2018 sur la surveillance des assurés, donne des informations sur les adaptations législatives opérées par plusieurs cantons et décrit en particulier la situation vaudoise. Elle vise à connaître les intentions du Gouvernement en matière de surveillance.

Si, de manière générale, le Gouvernement jurassien se refuse à juger les pratiques des autres cantons, il lui paraît en revanche judicieux de rappeler les explications du Conseil fédéral en vue de la votation du 25 novembre 2018 qui portait essentiellement sur les articles 43 a et 43b LPGA : « Les nouveaux articles introduits dans la loi fixent des règles destinées à prévenir l'arbitraire et à protéger les droits des personnes concernées. Les assurances ne pourront observer secrètement une personne que si elles disposent d'indices concrets de perception indue de prestations et que le recours à d'autres moyens pour établir le droit aux prestations n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile [...]. Toute personne qui a été observée devra en être informée et pourra se défendre en justice. »

Dans sa réponse à la question écrite no 3018 portant sur la fraude à l'aide sociale, le Gouvernement annonçait déjà ses intentions en la matière, insistant sur le fait que la fraude discrédite l'ensemble du système et participe à la stigmatisation des bénéficiaires de prestations. Cette appréciation, qui demeure inchangée à ce jour, s'applique à l'ensemble des prestations sociales. Pour éviter les abus, le Gouvernement met la priorité sur l'échange d'informations; à ce titre, la modification légale évoquée dans la réponse susmentionnée fera l'objet d'une prochaine consultation en vue d'autoriser le Service des contributions à fournir des renseignements plus complets aux diverses autorités sociales.

Enfin, ainsi qu'il sera détaillé dans les réponses ci-après, la question de la lutte contre la fraude et, plus précisément, de la surveillance des bénéficiaires doit être analysée de manière distincte selon les différentes prestations sociales dont il est question, celles-ci reposant sur des bases légales différentes, tantôt fédérales, tantôt cantonales.

Les réponses aux questions sont les suivantes :

Réponse à la question 1 :

Aucune mesure de surveillance n'est appliquée dans les domaines couverts par la loi sur l'action sociale (aide sociale

financière, tarifs de crèches). S'agissant de l'aide sociale en particulier, il est raisonnable d'estimer que le pourcentage de fraudes est inférieur dans le Jura par rapport aux grandes villes, ceci en raison du contrôle, par les communes, de l'octroi d'aide sociale et au vu de la proximité qui caractérise la population et les services sociaux jurassiens. Comme indiqué plus haut, l'accent est porté non sur la surveillance des bénéficiaires mais sur l'échange d'informations. Il en va de même dans les autres domaines couverts par la loi sur l'action sociale ainsi qu'en matière d'avance et de recouvrement de contributions d'entretien par exemple.

S'agissant des assurances sociales régies par le droit fédéral en revanche, les nouvelles bases légales peuvent être appliquées telles quelles, sans nécessité de modification du droit cantonal. L'assurance-invalidité est la plus concernée. A ce sujet, il faut spécifier que les nouveaux articles de la LPGA ne font que préciser une pratique déjà admise par le passé, en renforçant les exigences permettant de la mettre en œuvre. Jusqu'ici, l'Office AI du Canton du Jura a toujours fait preuve de beaucoup de retenue, le recours à un détective n'intervenant qu'en dernier lieu pour prouver une perception indue de prestations. Depuis l'introduction des exigences accrues voulues par le législateur fédéral, aucune surveillance n'a encore été ordonnée. L'Office AI est toutefois prêt à y recourir si besoin mais toujours en s'assurant du respect des nouvelles mesures permettant d'éviter une atteinte excessive aux droits des personnes concernées.

Il est encore précisé que les nouvelles règles fédérales permettent en théorie aux autres institutions d'assurances sociales cantonales de recourir à des détectives alors qu'elles ne le faisaient pas jusqu'à présent (notamment la caisse de compensation en tant qu'organe d'exécution des prestations complémentaires). Si l'intérêt pratique de telles démarches devait s'avérer nécessaire, il va de soi que le même degré de protection des droits légitimes des assurés serait garanti.

Réponse à la question 2 :

Cette question ne concerne que la loi sur l'action sociale, laquelle sera effectivement l'objet d'une prochaine proposition de mise à jour s'agissant particulièrement de la répartition des tâches dans le domaine de l'aide sociale (désenchevêtrement des responsabilités entre SSR, SAS et communes) et du mode de gouvernance du dispositif dans son ensemble. Cette réforme, débutée il y a deux ans, pourrait également déboucher sur de nouvelles propositions dans le domaine de la lutte contre la fraude. Cet aspect particulier du projet n'est toutefois pas suffisamment avancé pour dire s'il justifie de modifier la loi. Ainsi, on ne peut pas affirmer que des modifications soient prévues prochainement pour adapter la loi sur l'action sociale à la loi fédérale.

Réponse à la question 3 :

Le cas échéant, les propositions seront présentées au Législatif cantonal puis soumises au référendum facultatif. Ces étapes ont précisément pour objectif de garantir l'adéquation du texte final avec les valeurs du peuple jurassien.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

30. Question écrite no 3281 Combien d'heures supplémentaires à fin 2019 ? Rémy Meury (CS-POP)

En mars 2017, en réponse à la question écrite no 2877 d'Yves Gigon (PDC... à l'époque) relative à la réalité des heures supplémentaires dans l'administration, le Gouvernement indiquait :

- Le nombre maximal d'heures supplémentaires est de quatre semaines, c'est-à-dire 164 heures pour un-e employé-e à 100%.
- Les employé-es sont tenu-es de compenser régulièrement leur solde d'heures supplémentaires. Au 31 juillet de chaque année, tout ce qui dépasse ces 164 heures « est supprimé ».
- A l'époque, le Gouvernement indiquait qu'à fin 2016, le solde des heures supplémentaires se montait « entre 40 et 80 heures » en moyenne par collaborateur-trice.

Le point c) était particulièrement vague puisque la moyenne d'heures supplémentaires indiquée par le Gouvernement, pouvait correspondre à une ou deux semaines de travail par employé-e. En clair, en tenant compte de 900 EPT dans l'administration, on pouvait estimer que le nombre total de semaines de travail supplémentaires se situait entre 900 et 1800.

Tentons d'être aujourd'hui plus précis dans les demandes, et si possible dans les réponses.

Ainsi, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Au 31 décembre 2019, à combien s'élevait le nombre d'heures supplémentaires cumulées par l'ensemble des employé-es de l'administration ? Combien d'EPT cela représente-t-il ?
- Au 31 décembre 2019, combien d'employé-es comptaient un total d'heures supplémentaires supérieures aux 164 autorisées ?
- Au 31 juillet 2017, 2018 puis 2019, combien d'heures supplémentaires ont été annulées car dépassant les 164 autorisées, au sens de l'article 61 de l'ordonnance sur le Personnel (OPer, RSJU 173.111) ?
- En mars 2017, dans sa réponse à la question écrite, le Gouvernement affirmait que le nombre d'heures supplémentaires était en constante diminution. Fait-il le même constat aujourd'hui encore ?

Réponse du Gouvernement :

Dans sa question écrite, le groupe VERTS et CS-POP demande des informations sur les heures supplémentaires accomplies par le personnel de l'administration cantonale.

En préambule, il convient de rappeler que les dispositions du personnel de l'Etat (loi et ordonnance sur le personnel de l'Etat - RSJU 173.11 et 173.111) distinguent deux types d'heures supplémentaires. Premièrement, on trouve les heures variables, soit celles découlant de la différence entre l'horaire effectif accompli et l'horaire réglementaire découlant du contrat de travail (base 100% = 40 heures + 1 heure de rattrapage pour les jours de ponts). Ces heures permettent notamment de gérer les fluctuations de la charge de travail, que ce soit une hausse ou une baisse de l'activité (annualisation du temps de travail). Deuxièmement, il y a les heures valorisées, soit celles accomplies entre 20 heures et 6 heures ainsi que les dimanches, jours fériés et jours de

ponts. Ces heures donnent lieu, en cas de besoins avérés ou d'urgences, et sur validation du/de la responsable hiérarchique, à une valorisation du temps à 125% avec une rétribution en sus (8 francs par heure). Si les heures valorisées découlent d'une organisation personnelle, elles sont alors comptées à 100%.

Au 31 juillet de chaque année, les heures valorisées sont transférées dans le compte des heures variables et si le solde dépasse l'équivalent de 4 semaines au prorata du taux d'occupation (limite à 164 heures pour une personne à 100%), toutes les heures qui dépassent la limite sont perdues.

Réponse à la question 1 :

Au 31 décembre 2019, les compteurs des collaborateur-trice-s affichaient, heures variables et heures valorisées confondues, un total de 70'100 heures (personnel administratif, de voirie et de police). Cela représente environ 33 EPT. Sur l'ensemble du personnel concerné, cela représente en moyenne entre une et deux semaines d'heures supplémentaires par collaborateur-trice.

Réponse à la question 2 :

A cette date, une centaine de personnes avait des soldes (heures variables et valorisées cumulées) supérieurs à la limite autorisée. Il convient toutefois de tenir compte d'effets saisonniers pour apprécier la situation. En effet, à titre d'exemple, le personnel de voirie est engagé dans le service hivernal entre novembre et avril et les soldes peuvent donc être élevés à la fin de l'année civile compte tenu des horaires accomplis, ces derniers diminuant en été.

Réponse à la question 3 :

Le tableau suivant donne les éléments de réponse à cette question :

Date	Nbr pers.	Heures «annulées»	En moyenne
31.07.2017	18	2'050	114h/pers.
31.07.2018	13	2'195	169h/pers.
31.07.2019	14	1'796	128h/pers.

Le nombre de personnes concernées par une coupure des heures au 31 juillet demeure globalement stable, après avoir diminué ces dernières années. Le Service des ressources humaines sensibilise les personnes concernées à la nécessité de compenser les heures supplémentaires lorsque la situation le permet.

Réponse à la question 4 :

Il est indéniable que la charge de travail est soutenue, particulièrement dans certains secteurs de l'administration, ce qui peut conduire, parfois momentanément, à une augmentation des heures accomplies.

Par ailleurs, la suppression progressive du compte épargne-temps, entrée en vigueur le 1^{er} août 2016, respectivement le blocage immédiat de son alimentation, a manifestement engendré, pour certaines personnes, une augmentation des compteurs d'heures.

Malgré la sensibilisation régulière du personnel et des responsables hiérarchiques en la matière, la compensation

des soldes horaires n'est pas toujours chose aisée. Néanmoins, au vu du nombre de coupures d'heures réalisées au 31 juillet, le Gouvernement estime que la thématique des soldes horaires n'est pas inquiétante. Elle ne doit toutefois pas être minimisée.

A noter que, lors de départs, les collaborateur-trice-s sont invité-e-s, dans toute la mesure du possible, à compenser leurs soldes horaires (une mention est faite dans l'accusé de réception établi lors de l'annonce du départ).

En conclusion, le Gouvernement entend rester attentif à la question des heures supplémentaires afin que celles-ci restent contenues dans des limites acceptables et compte poursuivre une sensibilisation régulière à la nécessité qu'il y a, pour les employé-e-s, de compenser leurs soldes horaires dès que cela s'avère possible.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

31. Question écrite no 3282

Quelles économies réalisées sur la masse salariale depuis 2017 ?

Rémy Meury (CS-POP)

On entend trop souvent que l'administration jurassienne est surdimensionnée et coûte excessivement cher. Mais celles et ceux qui insistent lourdement sur cet aspect oublient systématiquement les efforts fournis par les employé-es de l'Etat qui ont permis de substantielles économies. Nous ne remonterons pas jusqu'au sinistre programme OPTIMA issu de la non moins dramatique « Table ronde ». Nous nous limiterons donc à ce qui a été fait durant la présente législature.

En décembre 2016, une convention entre le Gouvernement et les partenaires sociaux a été signée pour permettre des économies en 2017 essentiellement. Ce document est annexé à la présente question écrite.

Ainsi, dès 2017, l'échelle de traitements a été réduite de 1,5%. Malgré les engagements, relatifs il est vrai, du Gouvernement, cette réduction est encore valable aujourd'hui, et la convention s'éteindra sans qu'il y ait eu le moindre rat-trapage.

En plus de cet aspect devenu structurel, le renchérissement constaté n'a pas été octroyé en 2019 et en 2020. Ainsi, durant les quatre dernières années, les efforts salariaux de la fonction publique ne sont pas à négliger. Il vaut la peine de les chiffrer.

Ainsi, nous demande au Gouvernement d'indiquer de combien la masse salariale aurait été supérieure chaque année, de 2017 à 2020, dans les comptes ou dans les budgets, si :

1. aucune réduction de l'échelle de traitements n'avait été pratiquée.
2. de plus, le renchérissement constaté avait été accordé en 2019 et 2020 à la fonction publique jurassienne.

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Convention

entre le

**Gouvernement de la République et Canton du Jura
(ci-après « le Gouvernement »)**

et la

**Coordination des Syndicats de la fonction publique jurassienne
(ci-après « la CDS »)**

Préambule

Vu la situation financière difficile à laquelle le canton doit faire face pour l'établissement du budget 2017,

Vu les différentes mesures d'économies ayant dû être décidées dans ce cadre, en particulier celle liée à la masse salariale,

Vu les modalités de réalisation de ladite mesure, privilégiée par le Gouvernement, à savoir l'ajustement partiel des salaires des magistrat-e-s et employé-e-s de l'Etat à l'indice des prix à la consommation (ci-après « IPC ») pour le budget 2017 sous la forme d'une réduction de 1,5%,

Vu les discussions entre le Gouvernement et la CDS du 13 septembre et du 7 novembre 2016,

il est convenu ce qui suit .

Objet de la convention

1. La CDS entre en matière sur une économie touchant la fonction publique en 2017 pour un montant estimé à 4 millions.
2. La CDS prend acte des modalités d'application proposées par le Gouvernement telles qu'elles sont décrites dans le préambule.

3. Les Parties conviennent de mettre en œuvre toutes les mesures permettant de rétablir en 2020 le niveau des salaires selon l'échelle U valable en 2016 avec l'IPC de décembre 2010 à 100%. Ce retour au niveau des salaires 2016 est idéalement obtenu par une hausse annuelle de 0,5 point de l'IPC dès 2018, indépendamment des augmentations pouvant se produire par un renchérissement réel.
4. Les Parties conviennent aussi que cet objectif ne devra toutefois pas remettre en cause l'équilibre des finances cantonales et dépendra de la réalisation de critères précis, tels que l'évolution des charges par rapport à l'évolution des revenus et le respect du degré d'autofinancement légal (frein à l'endettement). Dans le même sens, si d'éventuelles recettes exceptionnelles étaient encaissées, par exemple des versements extraordinaires de la Banque nationale suisse, il en sera également tenu compte.

Rencontres entre le Gouvernement et la CDS

5. Les Parties conviennent de se retrouver chaque année de la présente législature (2016-2020), après les vacances d'été, afin de discuter des perspectives budgétaires qui s'annoncent et des possibilités d'atteindre l'objectif fixé à l'article sous chiffre trois.
6. Les Parties examinent en particulier les opportunités et les risques liés à l'atteinte des objectifs mentionnés aux articles trois et quatre et élaborent une feuille de route à cet effet.

Exécution de la convention

7. La présente convention prend effet à la date de sa signature et se termine en même temps que la législature en cours, soit à fin décembre 2020.

Delémont, le 6 DEC. 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Charles Juillard
Président


Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'Etat



Pour la Coordination des syndicats


Remy Meury
Président



Réponse du Gouvernement :

Dans sa question écrite, le groupe VERTS et CS-POP fait état de la convention passée à fin 2016 avec la Coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne (ci-après CDS). En effet, dans le cadre de l'élaboration du budget 2017, le Gouvernement a rencontré à plusieurs reprises les partenaires sociaux compte tenu des difficultés à présenter un budget respectant le frein à l'endettement et de la nécessité d'appliquer des mesures d'économies, y compris à la fonction publique.

Une proposition de réduction de l'échelle des traitements a été finalement considérée, à hauteur de 1,5%, compte tenu d'un niveau de renchérissement qui, pendant 19 mois consécutifs, fut inférieur à la valeur des salaires de ladite échelle (valeur de l'échelle en base 100 contre un indice des prix fixé en juillet 2016 à 97,6). Le Gouvernement aurait été en mesure de réduire les salaires de 2,4% au plus.

Pour rappel, l'adaptation des traitements au renchérissement, que ce soit à la hausse ou à la baisse, est de la compétence du Gouvernement (art. 7 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat ; RSJU 173.411). L'adaptation peut intervenir au 1^{er} janvier sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juillet précédent. La convention précitée prévoyait un rattrapage de la mesure d'économie, idéalement par un retour des traitements à leur niveau de 2016 par paliers successifs de 0,5%, hors renchérissement réel, ce qui n'a malheureusement pas été possible, compte tenu notamment de la situation des finances cantonales.

Le groupe VERTS et CS-POP souhaite connaître les effets sur les comptes et budgets des efforts demandés à la fonction publique, en particulier depuis 2017. Il est demandé au Gouvernement d'indiquer de combien la masse salariale aurait été supérieure chaque année, de 2017 à 2020, dans les comptes ou dans les budgets :

Réponse à la question 1 :

Dans l'hypothèse où l'échelle des salaires n'aurait pas été réduite en 2017, les comptes et budgets des années 2017 à 2020 présenteraient des charges supplémentaires de l'ordre de 4 millions de francs annuellement (masse des salaires bruts et des charges sociales). En net pour l'Etat, compte tenu de la répartition des charges avec les communes, le montant avoisine 2,9 millions de francs.

Réponse à la question 2 :

Considérant l'hypothèse posée au point 1 ci-dessus, à savoir que la réduction de l'échelle des traitements n'aurait pas été opérée en 2017, celle-ci serait dès lors restée en base 100. Il n'y aurait donc pas eu d'impact de renchérissement constaté en 2019 et 2020 vu que les indices à prendre en considération auraient été inférieurs à la valeur de l'échelle (IPC 99,1 en juillet 2018 et 99,4 en juillet 2019).

En tenant compte de la réduction de l'échelle des traitements en 2017, l'effet de la non-compensation du renchérissement sur le ménage cantonal correspond, pour 2019, à 1,6 million de francs (inflation constatée de 0,60% sur la base de l'indice IPC de juillet 2018 de 99,1) et, pour 2020, à 0,8 millions de francs (inflation constatée de 0,30% sur la base de l'indice IPC de juillet 2019 de 99,4). Globalement, en tenant compte des effets financiers en faveur des communes, le montant serait de 2,2 millions en 2019 et de 1,1 million en 2020.

Il sied de relever qu'actuellement, l'indice des prix est assez proche de la valeur de l'échelle des traitements payés en 2020 (IPC de 98,9 en mars 2020 contre 98,5 pour l'échelle en vigueur, soit une différence de 0,4%).

Par ailleurs, une comparaison du niveau de renchérissement entre les années 2017 et 2020, considérant l'IPC du mois de juillet des années précédentes, démontre que le renchérissement est à zéro pour cette période (cf. tableau ci-dessous).

An-née	IPC juillet	Apppli-cation au	Valeur IPC échelle « U »	Différence par rapport à l'échelle
2016	97.6	budget 2017	98.5	-0.9
2017	97.9	budget 2018	98.5	-0.6
2018	99.1	budget 2019	98.5	0.6
2019	99.4	budget 2020	98.5	0.9

Le Gouvernement est conscient des efforts fournis par les employé-e-s de l'Etat au cours des dernières années et ayant permis de contenir la masse salariale. Toutefois, et comme discuté à plusieurs reprises avec les partenaires sociaux, il n'a malheureusement pas été possible, compte tenu des finances cantonales, de mettre en œuvre les termes de la convention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés).

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait en raison de l'éloquence des chiffres qui nous ont été donnés dans les réponses.

Lors de la dernière session, je pensais m'exprimer aussi sur la réponse à la question écrite no 3293 relative au projet « Repenser l'Etat ». Je le fais brièvement ici pour indiquer que, contrairement à ce qui est répété, ce projet « Repenser l'Etat » est bel et bien un nouveau programme d'économies. C'est dit dans la réponse du Gouvernement à ma question : « Le Gouvernement veut simplifier et moderniser l'administration cantonale, ses structures et ses processus, tout en dégagant les économies nécessaires afin de retrouver une marge de manœuvre suffisante pour continuer à développer le Canton du Jura ». On croirait relire l'introduction du programme OPTIMA !

Concernant les deux questions écrites passées aux points 30 et 31 de notre ordre du jour, je tiens à dire que, depuis l'élaboration du budget 2020 avec la volonté de certains d'économiser 1,5 million sur la masse salariale, si possible et surtout en réduisant le nombre d'employés, on constate que les partisans du démantèlement de l'Etat reviennent régulièrement au Parlement, au moment des questions orales notamment, pour savoir ce qui a été fait dans ce domaine. C'est pour cette raison que j'ai déposé ces deux questions écrites. Je rappelle ce que le précédent ministre des finances a répété en CGF à plusieurs reprises relativement à ce type de proposition : le budget n'est pas un budget-loi d'une part et des propositions de réduction de la

masse salariale, sans préciser où économiser, ont déjà été faites, et acceptées, mais elles n'ont jamais été appliquées.

Cela dit, on apprend aujourd'hui que le nombre d'heures supplémentaires, qui ne doivent pas être considérées comme une norme, représente entre 33 et 38 EPT. Ne nous battons pas sur la méthode de calcul. Je rappelle aussi que ces heures supplémentaires ne concernent que la moitié des employés de l'Etat, ceux de l'administration. Les enseignants ne timbrent pas et ne connaissent par conséquent pas le système des heures supplémentaires. La démonstration est ainsi faite que, pour assumer les prestations de la fonction publique aujourd'hui, il manque du personnel. Vos propositions de réduction du nombre d'employés, sans les accompagner de propositions de suppression de prestations, sont déplacées et ne sont qu'opportunistes pour faire plaisir aux habitués du café du commerce. En l'état, il apparaît compliqué d'envisager de réduire davantage encore la voilure de l'administration, comme le dit à l'envi le rédacteur d'un quotidien dont je tairai le nom. Et le projet « Repenser l'Etat » inquiète dans ce sens. Il faudra décider de la suppression de prestations et le dire. Vous ne le direz pas avant le 18 octobre, je le sais !

Au passage, pour en terminer sur ce point des heures supplémentaires, on apprend qu'une centaine de personnes (donc plus de 10% du personnel administratif) avaient dépassé le maximum admis de 164 heures supplémentaires en décembre 2019. Elles risquent ou risquaient purement et simplement de voir celles qui dépassent cette limite être annulées et perdues pour elles. Nous doutons que ces personnes aient toutes envie de faire de tels cadeaux à l'Etat-employeur, d'où des questions qui se posent sur la gestion des heures supplémentaires par les supérieurs hiérarchiques qui ne sont que sensibilisés au problème, si l'on en croit la réponse du Gouvernement.

Quant à la question no 3282, on apprend que, depuis 2017, moment où la baisse des salaires de 1,5% a été décidée, et jamais rattrapée, malgré une convention entre partenaires sociaux, et en tenant compte aussi du non-octroi du renchérissement depuis quatre ans, ce sont plus de 18 millions cumulés qui ont été économisés grâce aux efforts de la fonction publique. Et je ne parlerai pas des économies sèches à travers le programme OPTIMA.

Remercier la fonction publique pour ses efforts doit être une réalité qui dépasse les phrases creuses et stéréotypées utilisées par trop de monde dans cette salle, juste avant de décider de nouvelles coupes dans les statuts au moment des budgets notamment. Et je m'inquiète d'ores et déjà pour la séance de décembre !

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Très brièvement.

Monsieur le député Meury, vous soulevez beaucoup de questions et d'appréciations par rapport à la manière de gérer le personnel de l'Etat et je pense que ce n'est peut-être pas forcément ici, à cette tribune, qu'on peut véritablement en débattre.

Néanmoins, je tiens à apporter quelques points de précision par rapport à ce que vous avez indiqué à cette tribune, notamment concernant le projet « Repenser l'Etat » qui, selon vous, s'apparente à un programme d'économies. Je peux vous rassurer ici et le dire haut et fort à cette tribune, le projet « Repenser l'Etat » n'est pas un programme d'économies.

Vous le savez tout comme moi, la société change, la société bouge, la société se transforme et l'administration est immanquablement aspirée dans cette mouvance-là. Et nous nous devons, de temps à autre, de questionner la manière que nous avons de servir les prestations de l'Etat, de réfléchir aussi à la palette des prestations qui sont fournies. Mais ce que je peux vous dire ici, c'est qu'en aucun cas ce programme n'est un programme d'économies. Il est simplement un programme qui permet au Gouvernement et à l'administration de s'interroger par rapport aux prestations servies à la population, l'objectif étant de laisser celle-ci à un degré de satisfaction élevée.

Concernant l'accompagnement du personnel dans ce processus, et notamment en lien avec la digitalisation, le Gouvernement, là aussi, est très attaché à faire en sorte que le personnel se sente très concerné et qu'il soit bien accompagné dans ce processus. Il y a bien sûr une sensibilisation importante des chefs de service mais aussi, je dirais, une prise en compte de l'ensemble du personnel puisque ce dernier a été associé au processus, qu'il peut encore aujourd'hui participer activement et étroitement. Et je pense qu'il faut aussi, à un moment donné, faire confiance au Gouvernement pour pouvoir conduire ce projet et compter sur celui-ci pour faire en sorte que ce projet ne soit en aucun cas un programme d'économies; ça, je peux vous le dire et le redire.

Concernant la gestion des heures supplémentaires, les appréciations que vous apportez vous appartiennent mais ce que je peux vous dire, c'est que, du côté des chefs de service et du côté du Gouvernement ainsi que du côté du Service des ressources humaines, il y a une attention particulière qui est portée à cette question. Nous ne souhaitons pas que le personnel fasse des heures supplémentaires de manière importante, pour sa santé avant tout, parce que, et on le sait, il y a toujours cette notion d'épuisement et de burnout qui traverse aussi la fonction publique. Et, en cela, nous sommes très attentifs à la manière de gérer ces heures supplémentaires et nous veillons à ce que celles-ci ne soient pas par trop conséquentes. Et lorsque celles-ci le sont, nous analysons avec l'employé, avec le chef de service, le pourquoi du comment et cherchons une solution.

En résumé, Monsieur le Député, je pense que nous vivons une période, dans notre société, qui est un peu bouleversée et bouleversante et je crois qu'on doit surtout pouvoir se faire confiance par rapport à la suite du déploiement du programme « Repenser l'Etat » notamment.

32. Question écrite no 3283

SÉSAME : ouvre-toi au Jura ?
Vincent Hennin (PCSI)

Faciliter l'intégration professionnelle des migrants, des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire dans le secteur des soins, tel était l'objectif du projet pilote SÉSAME lancé il y a cinq ans par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et la Croix-Rouge suisse (CRS). Ce projet comprend des mesures visant à aider les migrants à obtenir un certificat d'auxiliaire de santé de la CRS, à la faveur d'une formation qui existe depuis des décennies. Ce projet pilote d'une durée de 3 ans a permis à 616 personnes d'y participer. Les trois quarts étaient des femmes et près de la moitié des réfugiés reconnus ou des personnes admises à titre provisoire. 444 participants ont décroché ce certificat

et près de 90% d'entre eux ont trouvé un emploi dans la foulée.

Ces mesures sont maintenues au-delà de la phase pilote, afin de mieux exploiter le potentiel de la main-d'œuvre présente en Suisse. Chaque année, plus de 4'000 personnes à travers le pays suivent la formation d'auxiliaire de santé de la CRS. Désormais, plusieurs centaines le font dans le cadre de SESAME. Le projet contribue également à une meilleure exploitation du potentiel offert par la main-d'œuvre présente en Suisse. Non seulement ils ne volent le travail de personne mais ils évitent aux employeurs d'être obligés de recruter à l'étranger. Ils contribuent ainsi à la mise en œuvre de l'article constitutionnel contre l'immigration de masse. Le SEM a participé au projet pilote à hauteur d'un million de francs, soit la moitié du coût total.

Les finances publiques sortent aussi gagnantes du projet. Selon la vice-directrice du Secrétariat d'Etat aux migrations, Cornelia Lüthy, l'intégration d'un réfugié de 30 ans sur le marché du travail soulage les budgets de l'aide sociale et de l'assurance chômage de 100'000 francs sur toute la durée de sa carrière. Le secteur des soins connaît des salaires minimums et les institutions sociales offrent une assez grande sécurité d'emploi.

Selon ce qui précède, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Le Canton du Jura a-t-il été sollicité, a-t-il participé à la phase de projet pilote ? Si oui, peut-on nous renseigner sur le nombre de personnes ayant bénéficié de cette formation et le taux de réussite ? Si non, pourquoi n'a-t-il pas adhéré à ce projet ?
2. La phase pilote étant terminée et les mesures ayant été maintenues, le Canton du Jura contribue-t-il à la réussite du programme SESAME ? Si oui, nous souhaiterions en connaître les détails. Si non, serait-il envisageable que notre canton s'engage dans cette voie, les avantages paraissant évidents s'agissant d'un véritable programme gagnant-gagnant ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite no 3283 expose les grandes lignes du projet pilote SESAME lancé par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et la Croix-Rouge suisse et s'interroge sur son application dans le canton du Jura.

Le projet SESAME, qui s'est déroulé de 2015 à 2018, avait pour but de développer des offres aidant les migrants, notamment les réfugié-e-s reconnu-e-s et les personnes admises à titre provisoire, à obtenir le certificat d'auxiliaire de santé Croix-Rouge suisse (CRS). Les associations cantonales (AC) de la Croix-Rouge suisse ont participé à ce projet de manière diverse.

Interpellée à ce sujet, La Croix-Rouge jurassienne indique que le projet SESAME s'est limité, en Suisse romande et donc dans le Jura, au développement d'un support complet pour le cours « Langue & Santé », devant permettre à des personnes ayant déjà un niveau de français A2 d'acquérir les bases suffisantes pour intégrer dans un second temps la formation d'auxiliaire de santé CRS.

Ceci étant précisé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions :

Réponse à la question 1 :

Le Canton du Jura n'a pas été sollicité pour la phase pilote du projet SESAME et n'y a donc pas participé. En revanche, comme exposé plus haut, la section cantonale de la Croix-Rouge en a été l'un des partenaires. Pour rappel, il s'agit d'un projet liant le SEM et La Croix-Rouge suisse exclusivement.

Réponse à la question 2 :

Dans le Jura, vingt personnes ont participé au cours « Langue & Santé » de la Croix-Rouge depuis 2017 et dix d'entre elles ont intégré la formation d'auxiliaire de santé CRS. Parmi ces personnes, il y avait des migrant-e-s encadré-e-s par l'AJAM mais également des personnes inscrites par choix personnel.

Le site internet de la Croix-Rouge jurassienne renseigne sur les modalités de cette formation qui dure 45 périodes réparties sur 15 semaines et s'achève par un examen. Elle fait partie intégrante du catalogue des formations proposées par l'AJAM à son public, parmi une multitude d'autres offres qui s'inscrivent dans le cadre général de l'Agenda Intégration suisse.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je suis satisfait.

33. Question écrite no 3287

Planning familial, quel avenir ?
Danièle Chariatte (PDC)

La mission du planning familial a pour but d'informer, d'orienter, de soutenir et d'accompagner toute personne, homme, femme, couple, en lien avec les différentes étapes de la vie relationnelle et sexuelle. Il prodigue des conseils dans les domaines de la procréation, de la contraception, de la régulation des naissances et de la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Il travaille dans le respect des règles de confidentialité et dans le respect des convictions personnelles.

Son financement est assuré d'une part par une subvention cantonale et d'autre part par une participation des communes membres (60 francs par année et par commune).

Des économies ont dû être réalisées au sein de cette association. Ainsi, le centre de Porrentruy s'est vu contraint de déménager en 2016.

Aujourd'hui, les locaux loués au centre le Phenix sont bien adaptés et répondent aux critères souhaités, discrétion, proche du centre-ville et de la gare et accessible à chacun. Jusqu'à ce jour, le loyer était partagé avec la Fondation Les Castors et une sexothérapeute. Or, ces derniers, pour des raisons diverses, quittent ces locaux.

Malgré une fréquentation élevée, le centre de Porrentruy se trouve à nouveau fragilisé.

Aux Franches-Montagnes, le planning familial est atteignable sur appel et sur rendez-vous. Sachant que c'est malheureusement souvent dans l'urgence qu'il faudrait consulter, cette situation est regrettable.

Le planning familial répond à un besoin avéré et doit être présent dans chaque région de notre canton.

1. Quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis de cette association ? Est-il en accord avec le fait qu'il est indispensable d'avoir une antenne dans nos trois régions ?

2. Le Gouvernement peut-il envisager de soutenir la recherche d'un local à loyer modéré et adapté afin de maintenir l'antenne de Porrentruy ?
3. Le Gouvernement est-il prêt à s'investir afin de promouvoir et développer l'antenne des Franches-Montagnes ?
Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'auteure de la question écrite no 3287 s'interroge sur l'avenir du Centre de santé sexuelle – planning familial Jura, ci-après « le Centre de santé sexuelle ».

La loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse du 9 octobre 1981 oblige les cantons à instituer des centres de consultation pour tous les problèmes relatifs à la grossesse. Les personnes directement concernées ont droit à des consultations gratuites et à une aide. En outre, elles sont informées de l'assistance privée et publique sur lesquelles elles peuvent compter pour mener la grossesse à terme, sur les conséquences médicales d'une interruption éventuelle de grossesse et sur la prévention de la grossesse.

A lui seul, cet ancrage dans la législation fédérale, repris dans l'arrêté du 14 janvier 1998 portant reconnaissance de l'association « Centre jurassien de planning familial et de consultation en matière de grossesse » en qualité de Centre de consultation en matière de grossesse et de planning familial (RSJU 859.11), permet d'assurer la pérennité du Centre de santé sexuelle. Le Gouvernement soutient l'association au travers d'un contrat de prestations qui existe depuis dix années.

Enfin, il convient de relever que les prestations fournies donnent aujourd'hui entière satisfaction et qu'elles répondent à un vrai besoin, de sorte qu'aucune remise en question de cette reconnaissance n'est à l'ordre du jour.

Ceci étant précisé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement reconnaît la nécessité et la pertinence de cette association qui fournit des prestations de qualité à la population jurassienne et qui permet d'éviter des situations pouvant s'avérer lourdes de conséquences. Toutefois, il ne partage pas l'avis qu'il est nécessaire d'avoir une antenne spécifique dans les trois régions.

En effet, en ce qui concerne les Franches-Montagnes, les consultations ont lieu exclusivement sur rendez-vous dans les locaux du Service social régional basé au Noirmont. Une prise en charge dans les 48 heures est assurée. Au vu du nombre de consultations relativement modestes dans ce district et attendu la qualité de réponse offerte, ce mode de fonctionnement correspond tout à fait aux besoins des usagères et des usagers. L'association se dit satisfaite de la situation actuelle et de ces modalités d'organisation.

Réponse à la question 2 :

Au niveau cantonal, c'est le Service de l'action sociale qui est le partenaire du Centre de santé sexuelle. Si l'on reprend quelque peu l'histoire, c'est depuis 2016, dans le cadre de la mesure no 25 d'OPTIMA, que l'antenne du Centre de santé sexuelle a dû déménager pour réduire ses coûts.

Dans ce cadre, le Service de l'action sociale a participé activement à la recherche d'un lieu adapté. Au final, c'est la Fondation Les Castors qui a alors proposé des locaux pour une location symbolique. Cette mise à disposition était toutefois limitée jusqu'à fin juin 2018.

Le centre s'est ensuite installé au centre commercial le Phoenix et a partagé la location avec une sexothérapeute et la Fondation Les Castors. Malheureusement, cette dernière a résilié son contrat au 30 novembre 2019. Depuis lors, le Centre de santé sexuelle et le Service de l'action sociale recherchent une entité qui pourrait être intéressée à partager ces locaux qui sont très bien situés et qui répondent aux critères de confidentialité.

Réponse à la question 3 :

Après avoir consulté les organes dirigeants de l'association, il s'avère que la solution existante pour les Franches-Montagnes donne satisfaction à la population et à l'association et qu'à ce stade, un développement de l'antenne des Franches-Montagnes ne revêtirait aujourd'hui pas une pertinence très élevée mais générerait par contre des coûts supplémentaires.

Le Gouvernement veille à ce que le Centre de santé sexuelle reste en mesure de répondre aux attentes et aux besoins de la population des Franches-Montagnes. Une attention particulière est portée à une éventuelle augmentation de la demande qui nécessiterait, le cas échéant, une réponse à adapter.

Mme Danièle Chariatte (PDC) : Je suis partiellement satisfaite.

34. Question écrite no 3299 Précarité due à la crise de la COVID-19 : qu'en est-il dans le Jura ? Josiane Daepf (PS)

Pour nombre de personnes de conditions modestes, la période difficile que nous traversons depuis plus d'un mois maintenant a des conséquences douloureuses au quotidien, pour leur santé physique ou morale, mais également en termes financiers.

Le TJ du samedi 25 avril évoquait cette problématique, avec un reportage poignant montrant la détresse de personnes qui, en raison de la Covid-19, doivent recourir à des associations d'utilité publique afin d'avoir accès aux produits alimentaires de base, ou d'autres encore qui ne peuvent plus payer leur loyer. Ne pas pouvoir manger à sa faim dans notre pays est juste inadmissible... tout comme risquer de se retrouver sans toit !

En effet, le ralentissement économique qui résulte de cette pandémie touche très fortement certaines catégories sociales : chômage partiel et baisse de revenu, licenciement, femmes de ménage à qui l'on a demandé de ne plus venir, etc.

Si le reportage se déroulait dans certains cantons, on peut certainement extrapoler la situation aux autres et au Jura en particulier. Dans le cadre de cette émission, un appel a été lancé aux pouvoirs publics, Confédération et cantons, afin de mettre en œuvre une stratégie permettant d'éviter une paupérisation importante de la population.

Dans ce contexte, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Peut-on établir le nombre de personnes ayant perdu leur emploi en raison de la crise actuelle dans notre canton ?
2. Peut-on appréhender actuellement la problématique des personnes qui ne sont pas déclarées (femmes de ménage et personnes sans papier par exemple) ?
3. Y a-t-il une augmentation de demandes d'aide sociale depuis le début de cette crise ?
4. Quelles sont les mesures qui ont été mises en place pour soutenir les personnes qui sont tombées dans une situation de précarité suite à cette pandémie ?
5. La distribution de produits alimentaires était assurée auparavant par des entités telles que le Petit Plus ou les Cartons du Cœur. Ces associations continuent-elles leur action et sont-elles soutenues d'une manière ou d'une autre par l'Etat ?

Réponse du Gouvernement :

Comme l'indique l'auteure de la question écrite no 3299, si on peut espérer prendre la mesure à moyen terme de la crise sanitaire liée au coronavirus, ses répercussions économiques et son impact sur la précarité vont se faire sentir à plus long terme. Cela dit, les mesures prises très rapidement aux niveaux fédéral et cantonal pour soutenir les acteurs économiques et éviter les pertes de revenu ont déployé leurs effets de sorte que des situations de très grande précarité et d'atteinte à la dignité humaine n'ont pas été relevées dans le Jura.

Toutefois, il est clair que, pour de nombreuses Juras-siennes et de nombreux Jurassiens, les semaines et mois à venir seront compliqués et le Gouvernement jurassien devra veiller à ce que les dispositifs soient en mesure d'accueillir les personnes qui ont perdu ou perdront leur emploi, de leur assurer des conditions d'existence conformes à la dignité humaine et de les soutenir dans la recherche d'une activité professionnelle. Les dispositifs ordinaires, en particulier l'assurance-chômage et ses offices régionaux de placement dont les moyens ont déjà été augmentés, ainsi que les Services sociaux régionaux, disposent des compétences nécessaires pour répondre aux besoins actuels. Pour les personnes qui passeraient au travers des mailles du filet de notre sécurité sociale, ou pour celles qui auraient besoin d'un coup de pouce ponctuel, les fonds privés, alimentés par la générosité de la population jurassienne, pourront être mis à contribution à court terme mais nécessiteront ensuite que ces personnes s'annoncent auprès des Services sociaux régionaux si leurs difficultés devaient perdurer.

Dans ce contexte, le Gouvernement répond de la manière suivante aux différentes questions posées :

Réponse à la question 1 :

Dès lors qu'il n'existe pas de registre ou de recensement systématique des personnes ayant perdu leur emploi, ni d'ailleurs de statistiques sur le nombre de personnes qui ont débuté un emploi durant la même période, il n'est pas possible de chiffrer précisément le nombre de personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la crise. Toutefois, l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi, de chômeurs inscrits et de travailleurs faisant l'objet d'une indemnisation liée à la réduction de l'horaire de travail (RHT) donnent une indica-

tion sur la dégradation du marché du travail au cours du printemps écoulé. A cet égard, les indicateurs montrent un effet assez marqué de la crise puisque, entre février et juillet, le taux de chômage est passé de 3,9% à 5% (+ 396 personnes) et celui des demandeurs d'emploi de 5,6% à 6,7% (+ 419 personnes). D'autre part, en mai, 11'740 employé-es bénéficiaient d'indemnités dans le cadre d'une réduction de leur horaire de travail (RHT).

Réponse à la question 2 :

Les statistiques officielles du chômage ne permettent évidemment pas de se faire une image exhaustive de la réalité dès lors que l'inscription aux ORP est facultative et donc partiellement effectuée par les personnes non déclarées qui, faute de cotisation, ne peuvent faire valoir un droit à des indemnités de l'assurance-chômage. En outre, les statistiques du chômage ne sont pas un recensement des pertes d'emploi; elles incluent aussi des demandeurs d'emploi qui n'ont pas précédemment perdu un travail, de même qu'elles ne recensent pas les personnes qui auraient perdu leur poste sans pour autant rechercher un nouvel emploi dans l'immédiat.

Certaines catégories de personnes, notamment les petits indépendants, les travailleur-euse-s non déclaré-e-s ou les personnes sans papier ne sont donc pas forcément visibles dans ces données et font évidemment partie des personnes les plus durement impactées par cette crise. A ce jour, il n'est donc pas possible de chiffrer le nombre de personnes concernées qui échappent aux dispositifs ordinaires. De fait, empiriquement, il n'a pas non plus vu apparaître une cohorte très importante de personnes en situation précaire, ce qui s'avère plutôt rassurant. A noter encore qu'au-delà d'éventuelles prestations financières, des actions de sensibilisation ont été réalisées. On peut mentionner en particulier la démarche conjointe entre le Service de l'économie et de l'emploi et Chèque emploi visant à rendre les employeurs attentifs à leurs obligations et responsabilités vis-à-vis des employé-e-s de l'économie domestique.

Réponse à la question 3 :

Pour l'heure, la situation au niveau du recours à l'aide sociale est stable puisque le nombre de dossiers traités mensuellement est passé de 1'065 en février à 1'080 en juillet 2020. Il est clair toutefois que le recours à l'aide sociale n'est pas un indicateur « en temps réel » mais évolue toujours avec un temps de retard dès lors que les personnes doivent épuiser leur droit à d'autres prestations et utiliser leur épargne avant de pouvoir y prétendre. Il semble évident que la crise économique va occasionner une recrudescence du taux d'aide sociale. Ainsi, la Conférence suisse des institutions d'action sociale prévoit, dans son scénario moyen, une augmentation de l'ordre de 28% du recours à l'aide sociale d'ici 2022 sur l'ensemble de la Suisse et a mis en œuvre un monitoring pour suivre les évolutions.

Réponse à la question 4 :

Il est vrai que la situation exceptionnelle que nous vivons appelle, à court terme du moins, des réponses exceptionnelles. Ainsi, au moyen du fonds cantonal de solidarité et des nombreux dons qui l'ont alimenté, il a été possible de mettre en place des mécanismes de soutien rapides, non bureaucratiques, permettant notamment de venir en aide de manière ponctuelle aux personnes indépendantes ou en-

core aux personnes non assurées ou insuffisamment couvertes par les assurances sociales ou même sans statut légal.

Toutefois, comme indiqué ci-avant, pour la majorité des situations, les dispositifs ordinaires sont en mesure d'accueillir les personnes concernées et disposent des compétences et des instruments pour leur garantir des conditions d'existence dignes, les orienter au sein des réseaux de soutien et les soutenir dans leur démarche d'intégration ou de réintégration professionnelles. Sur le moyen terme, c'est donc bien sur le dispositif existant qu'il importe de compter, en le renforçant au besoin en fonction de l'afflux de nouveaux bénéficiaires.

Réponse à la question 5 :

Aux premiers jours de la crise, les associations actives dans la distribution de produits alimentaires se sont vues contraintes de mettre en veille leurs activités, ce d'autant qu'elles dépendent fortement de l'engagement bénévole de nombreuses personnes qui font partie des personnes particulièrement vulnérables en regard de la COVID-19. Passé la période aiguë de la crise, avec également une meilleure compréhension des modes de transmission de la maladie et des règles permettant d'éviter autant que possible sa transmission, les activités ont pu reprendre avant les vacances, en partie grâce à des collaborations au sein du tissu associatif jurassien, notamment par la mise à disposition de personnel pour participer à la distribution de nourriture. En assurant la coordination de la plateforme de solidarité, qui visait justement à mettre en relation les personnes prêtes à s'engager dans des activités bénévoles et les acteurs ou particuliers nécessitant un soutien, l'Etat a apporté une contribution d'ordre logistique et favorisé la mise en réseau.

D'autre part, en complément à la distribution de nourriture, l'Etat a veillé à ce que les soutiens financiers privés soient harmonisés sur l'ensemble du territoire cantonal et a suscité une collaboration entre Caritas Jura, La Croix-Rouge et le Secours d'hiver pour uniformiser les critères d'octroi et mettre en place un mécanisme de compensation financière entre ces différents partenaires. Ainsi, le regroupement des ressources entre collectivités publiques et partenaires privés a permis de travailler à une recherche de solution pragmatique afin de servir au mieux les intérêts des personnes en situation de précarité. La mise en place d'un monitoring commun permet en outre de suivre les évolutions.

En conclusion, comme sur le front sanitaire, la situation reste délicate sur les plans social et économique. Le Gouvernement est et restera particulièrement attentif au cours des prochains mois afin de repérer au plus tôt les éventuels afflux de personnes ou l'émergence de nouvelles problématiques avec en filigrane un objectif primordial : soutenir en temps et en heure toutes celles et ceux qui sont touchés par cette crise sans précédent et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour leur venir en aide et les accompagner.

M. Fabrice Macquat (PS), président de groupe : Madame la députée Josiane Daepf est satisfaite.

35. Question écrite no 3303

Besoins en structures d'accueil en cas de crise sanitaire pour le personnel engagé
Quentin Haas (PCSI)

Par principe de précaution et à raison, les établissements en charge de la garde et de l'éducation des enfants ont été fermés lors de l'augmentation des cas diagnostiqués de la COVID-19 à l'échelle cantonale.

Cependant, il est très vite apparu qu'un nombre important de familles étaient composées de deux parents travaillant en première ligne contre l'épidémie. Ne pouvant s'occuper de leurs enfants en restant chez eux, des mesures devaient évidemment être prises.

Ainsi, une structure d'accueil a vu le jour pour prendre en charge les enfants de ces Jurassiennes et Jurassiens en fonction. Qui plus est, pour la phase de déconfinement, l'accueil extrafamilial est élargi dans une première phase aux enfants de parents qui travaillent et qui n'ont pas de solution de garde, ceci en fonction des places disponibles et dans le respect des directives de l'OFSP. Cependant, des questions demeurent quant à l'organisation ainsi qu'à l'élaboration de cette politique.

Dès lors, le Gouvernement peut-il nous préciser :

1. Si un plan visant à établir ces structures en cas de nouvelle épidémie ou d'un second pic de contagion est établi ?
2. Si les structures mises en place lors de la première vague se sont révélées suffisantes ?
3. Si un plan tarifaire spécial est appliqué compte tenu de la situation ?
4. Si ces structures sont modélisées sur une base cantonale ou par district ?
5. En fonction des réponses précédentes, si une compensation financière est prévue pour les établissements de garde devant garder porte close ?

Nous remercions le gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En parallèle de la décision du Conseil fédéral de fermer les écoles à compter du 16 mars 2020, le Gouvernement jurassien a pris l'option, à l'instar d'autres cantons, de fermer les institutions d'accueil de l'enfance au même moment. Le Gouvernement a toutefois souhaité que le personnel directement engagé dans la lutte contre le coronavirus puisse continuer à utiliser les crèches, unités d'accueil pour écoliers et l'accueil en milieu familial, voire y faire nouvellement recours pour les parents qui n'auraient plus pu avoir accès à leur solution de garde habituelle. Contrairement à ce qui figure dans l'énoncé de la question écrite no 3303, il n'a pas été créé de structure spécifique pour cet accueil mais ce sont bien les institutions d'accueil ordinaires qui ont assuré cette prestation. Toutefois, l'accès à celle-ci a été régulé via la plateforme cantonale de solidarité qui aiguillait ensuite les parents éligibles vers les structures correspondantes.

Après les premières semaines de la crise, les conditions d'accès ont pu être élargies à d'autres corps de métier, notamment ceux concernés par la production et la distribution de biens et services de première nécessité. Afin d'éviter que ces structures ne deviennent un vecteur de transmission du virus, des conditions d'accueil très strictes ont été imposées dès les premiers jours (notamment la limitation de la taille des groupes d'enfants à quatre) et ont été quelque peu assouplies par la suite.

Au travers de la question écrite no 3303, le député pose diverses questions auxquelles le Gouvernement répond comme il suit :

Réponse à la question 1 :

De manière générale, l'option prise en mars dernier s'est révélée tout à fait satisfaisante et serait reproductible au besoin. L'accueil collectif des enfants n'est pas une activité anodine et il est absolument essentiel que celui-ci puisse s'opérer dans de bonnes conditions et par du personnel formé. Il semble donc pertinent de s'appuyer sur les compétences et le savoir-faire des institutions existantes également en cas de second pic de contagion ou de nouvelle épidémie. Il est évidemment difficile d'anticiper tous les cas de figure et le fait que les enfants soient rarement porteurs et vecteurs de la COVID-19 constitue une spécificité qui impacte particulièrement le domaine de l'accueil extrafamilial des enfants. Cela dit, l'expérience que nous avons vécue ce printemps nous a sensibilisés sur l'importance systémique de ce secteur et nous incite à développer des scénarios pour pouvoir assurer ce service en cas de nouvelle épidémie.

Réponse à la question 2 :

A quelques très rares exceptions liées à des situations particulières, toutes les demandes répondant aux critères d'éligibilité qui ont été formulées à la plateforme solidarité ont pu être satisfaites. Il faut relever sur ce point que, à ce jour, toutes les structures d'accueil de l'enfance n'ont pas complètement retrouvé le niveau de fréquentation d'avant la crise étant donné que de nombreux parents n'ont pas ou que partiellement repris leur activité professionnelle.

Réponse à la question 3 :

De façon générale, toutes les conventions de placement ont été suspendues du 16 mars au 31 juillet 2020. Ainsi, pour les parents qui n'ont plus placé leurs enfants, aucune facture n'a été envoyée. D'autre part, pour les personnes qui ont utilisé l'accueil extrafamilial entre le 16 mars et le 27 avril 2020, la fréquentation était gratuite; seuls les repas ont été facturés. Le tarif ordinaire a été réintroduit à compter de cette dernière date, à la différence que ce n'est pas un forfait mensuel qui a été facturé mais seulement les jours de présence effective des enfants. Cela permet aux parents qui ont partiellement repris leur activité professionnelle et réduit le temps de fréquentation de leurs enfants de ne pas devoir s'acquitter du forfait mensuel calculé sur les temps de présence d'avant la crise. Les principes de facturation ordinaires ont été réintroduits dès le 1^{er} août 2020.

Réponse à la question 4 :

Comme indiqué ci-avant, aucune nouvelle structure n'a été créée et l'accueil s'est poursuivi dans les crèches et unités d'accueil pour écoliers ordinaires et dans le cadre de l'accueil en milieu familial. Ainsi, les enfants ont pu être répartis sur une vingtaine de lieux répartis sur l'ensemble du territoire cantonal. De manière générale, l'accueil extrafamilial des enfants est placé sous la haute surveillance du Département de l'intérieur, qui l'exerce par l'intermédiaire du Service de l'action sociale, et obéit à des critères d'accueil harmonisés sur l'ensemble du territoire jurassien. On notera par ailleurs qu'une réflexion est actuellement en cours quant à l'opportunité de regrouper les structures d'accueil soit à l'échelon cantonal ou à celui du district. Cette analyse devra montrer si un tel regroupement permettrait des gains tant en

termes d'efficacité, d'efficience, de qualité d'accueil mais également pour améliorer encore le niveau de couverture des besoins dans le Jura.

Réponse à la question 5 :

Il est clair que la chute de fréquentation liée à la crise sanitaire ainsi que les décisions précitées relatives à la tarification pendant la période de crise occasionnent une chute des rentrées financières dans les institutions d'accueil de l'enfance. Pour la période de mars à juillet 2020, la diminution des recettes a été évaluée à environ 1,9 million de francs. Les mesures prises par la Confédération, notamment les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et le fonds spécifique pour couvrir les pertes de recettes dans le domaine de l'accueil extrafamilial, auraient dû couvrir une bonne part de ce montant. Toutefois, les règles posées par la Confédération excluent la majorité des structures d'accueil jurassiennes dès lors qu'elles sont pour la plupart exploitées directement par des collectivités publiques (les communes en l'occurrence). Ainsi, si les actions menées par les cantons, notamment latins, auprès des élus fédéraux ne permettent pas d'infléchir la position du Conseil fédéral, l'Etat et les communes jurassiennes devront couvrir l'essentiel de ce montant selon les règles prévalant à la répartition des dépenses de l'action sociale (72% à charge de l'Etat, 28% à charge des communes).

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de groupe : Monsieur le député Quentin Haas est partiellement satisfait.

36. Question écrite no 3315

Effets des engagements de la police pour différentes manifestations ? Didier Spies (UDC)

La question no 3261 du groupe VERTS et CS-POP a retenu toute notre attention et nous mène à une réflexion un peu plus large sur les différents engagements de la Police cantonale jurassienne.

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes (en détail pour 2017 à 2019) :

1. Combien de policiers jurassiens ont été engagés pour l'accompagnement des rassemblements (manifestations) pour le climat et combien d'heures de travail cela a-t-il représenté ?
2. Combien de policiers jurassiens ont été engagés pour l'accompagnement des rassemblements (manifestations) syndicaux (1^{er} mai, etc.) et combien d'heures de travail cela a-t-il représenté ?
3. Combien de policiers jurassiens ont été engagés pour l'accompagnement des rassemblements (manifestations) culturels (soutien à des minorités, etc.) et combien d'heures de travail cela a-t-il représenté ?
4. Combien de policiers jurassiens ont été engagés pour l'accompagnement des rassemblements (manifestations) politiques, comme par exemple de l'UDC ou d'autres partis, et combien d'heures de travail cela a-t-il représenté ?
5. Combien de policiers jurassiens ont été engagés pour des interventions hors du canton sur la base du concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse

romande et combien d'heures de travail cela a-t-il représenté ?

6. Combien de policiers jurassiens ont été engagés pour des interventions hors du canton du Jura et des cantons romands sur la base d'IKAPOL et combien d'heures de travail cela a-t-il représenté ?

7. Combien de policiers d'autres cantons ont été engagés par le Canton du Jura pour un soutien lors de manifestations et combien d'heures de travail cela a-t-il représenté ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement est en mesure de répondre comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

2017 :	aucun policier cantonal	aucun policier communal	aucune heure
2018 :	aucun policier cantonal	aucun policier communal	aucune heure
2019 :	29 policiers cantonaux	6 policiers communaux	144,5 heures

Réponse à la question 2 :

2017 :	aucun policier cantonal	aucun policier communal	aucune heure
2018 :	aucun policier cantonal	aucun policier communal	aucune heure
2019 :	aucun policier cantonal	aucun policier communal	aucune heure

Réponse à la question 3 :

2017 :	11 policiers cantonaux	3 policiers communaux	112 heures
2018 :	13 policiers cantonaux	3 policiers communaux	119 heures
2019 :	65 policiers cantonaux	8 policiers communaux	177 heures

Réponse à la question 4 :

2017 :	aucun policier cantonal	aucun policier communal	aucune heure
2018 :	12 policiers cantonaux	aucun policier communal	30 heures
2019 :	11 policiers cantonaux	aucun policier communal	42,5 heures

Réponse à la question 5 :

2017 :	18 policiers cantonaux	aucun policier communal	620 heures
2018 :	14 policiers cantonaux	aucun policier communal	267 heures
2019 :	13 policiers cantonaux	aucun policier communal	244 heures

Réponse à la question 6 :

2017 :	25 policiers cantonaux	aucun policier communal	1565 heures
2018 :	6 policiers cantonaux	aucun policier communal	617 heures
2019 :	5 policiers cantonaux	aucun policier communal	540 heures

Réponse à la question 7 :

2017 :	aucun policier d'un autre canton	aucune heure*
2018 :	aucun policier d'un autre canton	aucune heure*
2019 :	aucun policier d'un autre canton	aucune heure*

* hors manifestations sportives

Il ressort des chiffres qui précèdent que ce sont les appuis aux autres cantons qui constituent la part prépondérante des engagements de la Police cantonale lors de manifestations. Ces appuis sont effectués après une appréciation

politique, en application des accords sécuritaires et dans le respect de la solidarité intercantonale. La République et Canton du Jura est par ailleurs indemnisée par les cantons demandeurs pour ces engagements.

M. Claude Gerber (UDC), président de groupe : Monsieur le député Didier Spies est satisfait.

Le président : Nous avons terminé le Département de l'intérieur. Je vous propose de lever la séance maintenant et vous donne rendez-vous demain à 8.30 heures. Nous reprendrons avec le Département de l'environnement.

Vous ne pouvez pas laisser votre matériel ici car les places sont désinfectées ce soir.

(La séance est levée à 16.35 heures.)